

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 26 Juin 1964.

#### SOMMAIRE

- |   |   |
|---|---|
| <p>1. — Procès-verbal (p. 854).</p> <p>2. — Excuse (p. 854).</p> <p>3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 854).</p> <p>4. — Dépôt d'un rapport (p. 854).</p> <p>5. — Autorisation de missions d'information (p. 854).</p> <p>6. — Rapports entre bailleurs et locataires dans l'hôtellerie. — Adoption d'un projet de loi (p. 854).<br/>Discussion générale : MM. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.<br/>Art. 1<sup>er</sup> :<br/>MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.<br/>Adoption de l'article.<br/>Art. 2 : adoption.<br/>Art. 3 :<br/>Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.<br/>Adoption de l'article.<br/>Art. 4 et 5 : adoption.<br/>Adoption du projet de loi.</p> <p>7. — Offices de tourisme. — Adoption d'un projet de loi (p. 857).<br/>Discussion générale : MM. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Henriët, Victor Golvan, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Antoine Courrière.<br/>Art. 1<sup>er</sup> :<br/>MM. Pierre de La Gontrie, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière.<br/>Adoption de l'article.<br/>Art. 2 :<br/>Amendement de M. Amédée Bouquerel. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Victor Golvan, Antoine Courrière. — Adoption.<br/>Adoption de l'article.</p> | <p>Art. 3 : adoption.</p> <p>Art. 4 :<br/>Amendement de M. Jacques Henriët. — MM. Jacques Henriët, Victor Golvan, le rapporteur, René Jager, Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat, Paul Chevallier, Jean-Marie Bouloux, Jean Bardol, Pierre de La Gontrie. — Rejet.<br/>Amendement de M. Pierre de La Gontrie. — Adoption.<br/>Adoption de l'article modifié.</p> <p>Art. 5 :<br/>Amendement de M. Amédée Bouquerel. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.<br/>Adoption de l'article.</p> <p>Art. 6 :<br/>Amendements de M. Amédée Bouquerel. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Victor Golvan. — Adoption.<br/>MM. Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat.<br/>Adoption de l'article modifié.</p> <p>Art. 7 :<br/>MM. Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat.<br/>Adoption de l'article.</p> <p>Art. 8 : adoption.<br/>Adoption du projet de loi.</p> <p>8. — Communication du Gouvernement (p. 866).<br/>Suspension et reprise de la séance.<br/>Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.</p> <p>9. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 866).</p> <p>10. — Régime contractuel en agriculture. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 866).<br/>Discussion générale : MM. Roger Houdet, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.<br/>Art. 1<sup>er</sup>, 3, 5 à 9, 9<sup>ter</sup> et 12 : adoption.<br/>Art. 13 :<br/>M. le rapporteur.<br/>Adoption de l'article.</p> |
|---|---|

- Art. 16, 16 B, 16 D et 16 quinquies : adoption.  
Modification de l'intitulé.  
Sur l'ensemble : MM. Antoine Courrière, Pierre de La Gontrie, Jean Bardol.  
Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.
11. — Garantie contre les calamités agricoles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 869).  
Discussion générale : M. Etienne Restat, rapporteur de la commission des affaires économiques.  
Art. 3 bis :  
Amendement de M. Etienne Restat. — MM. le rapporteur, Octave Bajeux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 4 bis.  
Amendements de M. Etienne Restat. — MM. le rapporteur, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; Octave Bajeux, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Antoine Courrière. — Adoption.  
Amendement de M. Etienne Restat. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Bardol, Antoine Courrière, Emile Durieux, Henri Tournan. — Retrait.  
Amendement de M. Antoine Courrière. — Rejet, au scrutin public.  
Amendement du Gouvernement. — MM. Antoine Courrière, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 6 bis, 10 et 13 : adoption.  
Adoption du projet de loi.
12. — Commission mixte paritaire (p. 875).
13. — Regroupement des actions non cotées. — Adoption d'un projet de loi (p. 875).  
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 11 et du projet de loi.
14. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 877).
15. — Reclassement des fonctionnaires et agents français du Maroc et de Tunisie. — Adoption d'un projet de loi (p. 877).  
Discussion générale : M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
16. — Réciprocité en matière de protection du droit d'auteur. — Adoption d'un projet de loi (p. 877).  
Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois ; Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles.  
Article unique : adoption.  
Article additionnel 2 (amendements de M. Pierre Marcihacy et de M. Jacques Bordeneuve) :  
MM. le rapporteur, le président de la commission des affaires culturelles, André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.  
Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le président de la commission des affaires culturelles, le rapporteur, Jean Périquier. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption du projet de loi.  
Suspension et reprise de la séance.
17. — Mesures relatives à certains personnels de la navigation aérienne. — Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 879).  
Discussion générale : M. Robert Liot, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.  
Articles 1<sup>er</sup> à 9. — Adoption.  
Sur l'ensemble : MM. Antoine Courrière, Jean Bardol, Pierre Marcihacy.  
Rejet, au scrutin public, des conclusions de la commission mixte paritaire.
18. — Dépôt de projets de loi (p. 880).
19. — Transmission de propositions de loi (p. 881).
20. — Dépôt de rapports (p. 881).
21. — Modification de certaines dispositions du code de l'aviation civile. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 881).  
Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Auguste Pinton.  
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
22. — Communication du Gouvernement (p. 881).
23. — Règlement de l'ordre du jour (p. 881).

**PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la deuxième séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**EXCUSE**

**M. le président.** M. Jacques Bordeneuve s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 302, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 4 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert Liot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

Le rapport sera imprimé sous le n° 301 et distribué.

— 5 —

**AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen de deux demandes présentées :

1° Par la commission des affaires culturelles en vue d'obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier en U. R. S. S. l'organisation de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur ;

2° Par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation en vue d'obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier en République fédérale d'Allemagne le fonctionnement du service des télécommunications apprécié, en particulier, sous l'angle de la productivité.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours de la deuxième séance du 25 juin 1964.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces demandes sont acceptées.

En conséquence, la commission des affaires culturelles, d'une part, et la commission des finances, d'autre part, sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les deux missions d'information demandées.

— 6 —

**RAPPORTS ENTRE BAILLEURS ET LOCATAIRES  
DANS L'HOTELLERIE**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie. [N° 275 et 297 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

**M. Pierre Marcilhacy**, en remplacement de **M. Le Bellegou**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, je ne suis ici que le remplaçant de notre collègue et ami **M. Le Bellegou**, qui espérait bien pouvoir venir entre deux avions et deux séances du conseil général défendre le texte dont il était le rapporteur, mais qui, par suite des perturbations du trafic aérien, n'a pas pu à son grand regret tenir sa promesse.

Nous nous sommes longuement entretenus du texte par téléphone et vous m'excuserez si je vous fais un rapport relativement sommaire. Pour le fond des explications, vous pourrez vous reporter au rapport écrit qu'il a présenté.

Suivant la formule fameuse, de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'un texte qui, par, j'allais dire un biais, tente de parer à notre cruelle défaillance en matière d'équipement hôtelier.

Tous ceux qui ont parcouru notre pays et qui sont descendus dans différentes catégories d'hôtels savent que nous sommes nettement en retard soit par rapport à des pays voisins, soit surtout en considération de tout ce que notre pays peut apporter de curiosités et d'enseignements au point de vue touristique.

Il est évidemment très affligeant de penser que bien des touristes — je crois que la proportion est de un contre cinq par rapport à l'Italie — ne parcourent pas davantage ce beau pays de France au sujet duquel je rappellerai la formule qui me revient à l'esprit tandis que je vous parle, et que l'on employait autrefois, dans les pays flamands : « Vivre comme le bon Dieu en France. »

Il y avait et il y a toujours dans ce pays de France une douceur de vivre, une qualité qui n'exclut certes pas l'effort qui s'est retrouvé dans des expressions artistiques absolument exceptionnelles qui vont d'une région à l'autre, dans des paysages dont la douceur est faite à la fois de la variété du climat et de sa modération à peu près constante.

Tout cela, c'est un capital extraordinaire. Pierres et nature ne peuvent être vues, être absorbées — permettez-moi l'image — que s'il y a à la base un équipement hôtelier convenable. Celui-ci fait défaut — je le répète — des catégories les plus riches aux catégories les plus pauvres.

Comment y remédier ? Le texte qui vous est soumis vous propose une méthode dont d'ailleurs seule l'expérience dira si elle est bonne, mais à laquelle la commission des lois s'est ralliée parce que, dans ces matières, étant donné l'urgence des problèmes, il faut savoir faire des sacrifices à un certain nombre de principes.

L'économie du projet est la suivante : le propriétaire de l'immeuble — c'est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> — ne peut pas s'opposer à l'exécution de travaux d'aménagement et d'équipement qui sont faits par le locataire. Suit une liste de ces travaux, qui va de la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité — on demeure un peu confondu quand on pense que la distribution de l'eau fait partie de l'aménagement des hôtels, mais il faut être réaliste — pour aller jusqu'à la question des récepteurs de radiodiffusion et de télévision, au sujet desquels, d'ailleurs, un de nos collègues a fait remarquer qu'il s'agissait de travaux mobiliers. Par une subtilité juridique, j'ai expliqué qu'il devait y avoir des fils incorporés à l'immeuble.

L'article 2 et les suivants décrivent la procédure employée, les devoirs du locataire. Puis nous passons à l'article 3, sur lequel **M. Le Bellegou** a déposé un amendement au nom de la commission qui viendra en discussion tout à l'heure et, suivant les observations de nos collègues et surtout celles que **M. le ministre** voudra bien faire, j'ai mandat de prendre, au sujet de cet amendement, toute mesure que les circonstances pourront imposer. Enfin, l'article 4 est, lui aussi, un article de procédure et il en est de même, et plus encore, de l'article 5, qui a été fort judicieusement introduit par l'Assemblée nationale dans le texte.

Vous priez de m'excuser d'être bref dans ces observations — mais je le répète je ne suis qu'un substitut — et aussi de ne pas connaître parfaitement le problème — car des problèmes de propriété commerciale, j'en résous, certes, mais ce n'est pas mon pain quotidien — je vous demande d'adopter le projet tel que la commission des lois vous le présente. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à **M. le secrétaire d'Etat** chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas**, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il y a peu de chose à ajouter à l'excellent rapport qui vient de vous être présenté.

Le problème est connu. La France a, en effet, besoin d'être dotée d'une hôtellerie adaptée à l'évolution des goûts, des exigences et des moyens de la clientèle aussi bien qu'aux exigences de la concurrence internationale.

Pour aider les hôteliers à accomplir l'effort nécessaire, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures d'inci-

tation telles que l'octroi de prêts à des conditions avantageuses et la ristourne d'impôts de 10 p. 100 du montant des investissements. Ces incitations ne peuvent évidemment produire leur effet le plus complet que si l'hôtelier lui-même se sent en mesure d'engager des investissements sans avoir trop à craindre pour l'avenir. L'efficacité de ces mesures est déjà prouvée, puisque si, en 1958, 548 chambres d'hôtel seulement avaient pu être modernisées on en a compté 9.399 en 1962 et 10.438 en 1963.

Cependant, il apparaît, pour les raisons que j'ai invoquées, qu'un certain nombre d'hôteliers, ceux qui sont locataires des immeubles dans lesquels ils exercent leur exploitation, hésitent à faire ces investissements dès lors qu'ils ne sont pas suffisamment assurés de ne pas se heurter, le cas échéant, à l'incompréhension d'un propriétaire qui, appréciant mal son intérêt — qui me paraît rejoindre en l'occurrence l'intérêt général et celui de l'hôtelier — à savoir, la modernisation, pourrait faire une opposition systématique à tous travaux de modernisation.

C'est pour permettre à l'effort en ce domaine de s'étendre pleinement à tous les secteurs où les hôteliers sont locataires des murs, que le Gouvernement vous propose le texte que le rapporteur vient d'évoquer, texte qui répond d'ailleurs à une idée qui depuis longtemps était dans les esprits de tous ceux qui se préoccupaient des problèmes de tourisme.

Je crois aussi pouvoir dire que ce texte est inspiré par un véritable souci d'équité et d'équilibre. En effet, les préoccupations qui ont inspiré ses auteurs sont d'abord de veiller à ce que le locataire n'ait pas à supporter deux fois le poids des investissements qu'il fait pour moderniser son local, d'une part en payant l'amortissement des emprunts qu'il aura contractés à cet effet et, d'autre part, en subissant une majoration de loyer de ce fait.

Inversement, il paraîtrait choquant que le propriétaire auquel on impose, avec l'accord d'une commission *ad hoc*, le cas échéant, d'accepter les travaux de modernisation que peut-être il ne souhaitait pas, subisse encore des obligations dépassant celles du droit commun.

C'est pourquoi le Gouvernement pas plus que l'Assemblée nationale n'ont voulu que le propriétaire soit amené, lui aussi, à payer deux fois une indemnité d'éviction dans le cas où l'hôtelier ne verrait pas renouveler son bail. Il est bien stipulé que l'indemnité payée doit être fondée sur la valeur du fonds de commerce, y compris la valeur des travaux de modernisation engagés.

Voilà donc très sommairement les raisons pour lesquelles ce texte a été présenté. Je crois qu'il peut être d'une très grande efficacité, car le problème des hôteliers locataires de leurs murs n'est pas théorique. Dans des régions indispensables à l'activité touristique française comme Paris ou la Côte d'Azur, dans la plupart des cas, l'hôtelier est locataire des murs. C'est dire que l'adoption de ce texte serait de nature à faciliter très grandement l'effort de modernisation dans des régions de France où il est particulièrement nécessaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel classé comme hôtel de tourisme ne peut s'opposer, nonobstant toute stipulation contraire, à l'exécution des travaux d'équipement et d'amélioration que le locataire, propriétaire du fonds de commerce, réalise à ses frais et sous sa responsabilité lorsque ces travaux concernent :

- « — la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité ;
- « — l'installation du téléphone, d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ;
- « — l'équipement sanitaire ;
- « — le déversement à l'égout ;
- « — l'installation du chauffage central ou de distribution d'air chaud ou climatisé ;
- « — l'installation d'ascenseurs, monte-charge et monte-plats ;
- « — l'aménagement des cuisines et offices ;
- « — la construction de piscines,

même si ces travaux doivent entraîner une modification dans la distribution des lieux.

« Dans le cas où ceux-ci affectent le gros œuvre de l'immeuble, ils ne peuvent être entrepris, à défaut d'accord du propriétaire, qu'après avis favorable de commissions dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret pris sur avis du Conseil d'Etat et dans lesquelles seront représentés, en nombre égal, les hôteliers et les propriétaires d'immeubles. »

**M. Pierre Marcilhacy**, rapporteur. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais demander une précision à M. le ministre. J'ai dit tout à l'heure qu'il y avait une liste dans cet article 1<sup>er</sup>, dont je vais vous donner lecture : « lorsque ces travaux concernent la distribution de l'électricité, l'installation du téléphone, l'équipement sanitaire, le déversement à l'égout, l'installation de chauffage central, ascenseur, monte-charge, l'aménagement des cuisines et office, la construction de piscines, même si ces travaux doivent entraîner une modification dans la distribution des lieux ».

Je suis inquiet, car toute liste à mon avis a un inconvénient : ce qu'on y met est bien, mais ce qui est presque plus nécessaire, c'est ce qu'on a oublié d'y mettre ! Je voudrais que ce texte puisse être interprété avec un certain esprit de libéralisme, car il est probable que quelque chose que nous avons oublié devrait figurer dans la liste.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** La question, en effet, est fort importante. J'entends bien que toute liste risque de comporter des omissions. Après de longues réflexions sur ce texte et la consultation de toutes les professions intéressées, et surtout après les débats dans les deux Assemblées, nous pouvons espérer que ce risque est aussi réduit que possible.

En second lieu, je dois signaler qu'à l'Assemblée nationale le Gouvernement a été amené à s'opposer à un amendement qui voulait, pour marquer le caractère indicatif de cette liste, introduire dans le texte le mot « notamment ». Le Gouvernement n'a pas accepté cet amendement et l'Assemblée ne l'a pas adopté pour la raison que ce texte contient des mesures tout à fait exorbitantes de droit commun. Nous imposons aux propriétaires certains travaux, même s'ils doivent entraîner une modification de la distribution des lieux, sans que, dans ce cas, le différend éventuel puisse être porté devant la commission prévue par le texte. Une telle exception ne peut qu'être limitative, sinon, d'une part nous ferions aux principes de notre droit une entorse que le Sénat ne souhaite certainement pas et, d'autre part, nous risquerions de rendre le texte inefficace, car il entraînerait des contestations, donc des lenteurs et des difficultés excessives dans l'application d'un texte dont j'ai montré, après M. le rapporteur, que son adoption était urgente.

Par contre, je suis bien d'accord avec le rapporteur pour penser que tout naturellement nous serons amenés, non pas à ajouter quelque chose à la liste, mais à interpréter la signification des expressions qui y figurent. La distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité peut prendre des formes très nombreuses. L'aménagement des cuisines et des offices peut également donner lieu à des opérations très diverses. Dans ce cas, l'interprétation sera naturellement possible et nécessaire, mais il est très important de ne rien ajouter à la liste, compte tenu de ce que nous prenons là des dispositions tout à fait exceptionnelles.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marilhac.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur.** Je vous remercie de vos explications. Le mot « notamment » ne me plaisait pas du tout, car ce mot annule en fait l'énumération. De plus, le regretté président Pernot, avec lequel j'ai eu l'honneur de travailler pendant des années, disait qu'il fallait toujours se méfier des adverbess dans les textes de loi. Cependant, dans l'équipement, il y a une invention continue. Il m'est venu pendant cette discussion — j'avoue que je n'y avais pas songé avant — une idée à propos de l'installation du téléphone. A l'heure actuelle, un hôtel ultra moderne situé à Grenoble, je crois, a remplacé dans les liaisons intérieures le téléphone par la radio ondes courtes. D'ailleurs le Sénat, qui n'est pas en retard en matière de progrès, utilise un système de ce genre. Or, cette invention ne figure pas dans la liste. Il faudra donc une certaine interprétation. C'est uniquement le but de l'intervention que j'ai faite tout à l'heure.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le locataire doit, avant de procéder aux travaux, notifier son intention à son propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un plan d'exécution et un devis descriptif et estimatif des travaux projetés sont joints à cette notification.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article précédent, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour informer

dans la même forme le locataire de son acceptation ou de son refus. Le défaut de réponse est réputé valoir accord. » — (Adopté.)

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Pendant la durée du bail en cours et celle du bail renouvelé qui lui fait suite et pour une durée de douze années à compter de l'expiration du délai d'exécution visé à l'article 2, le propriétaire ne peut prétendre à aucune majoration de loyer du fait de l'incorporation à l'immeuble des améliorations résultant de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. »

Par amendement n° 1, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, en tête de l'article 3, de placer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, d'un montant au moins égal à cinq fois le loyer annuel payé au moment où ils ont pris fin, ont été effectués par le locataire, le bailleur ne peut, à l'expiration du bail en cours lors des travaux, refuser le renouvellement dudit bail en application de l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, sauf motifs graves et légitimes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur.** Mes chers collègues, l'amendement dont vous avez à débattre maintenant, je le dis tout de suite, a été, ainsi qu'il est signalé dans le rapport écrit, déposé par M. Le Bellegou avec regret, non pas qu'il aille à l'encontre de ses goûts ou de sa conscience — notre ami Le Bellegou ne l'aurait jamais fait dans ces conditions — mais parce que, sur le plan de l'efficacité, il se peut que cet amendement ne doive pas être maintenu.

Quelle en est l'économie ? Je vais me permettre de vous relire son texte :

« Lorsque des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, d'un montant au moins égal à cinq fois le loyer annuel payé au moment où ils ont pris fin, ont été effectués par le locataire, le bailleur ne peut, à l'expiration du bail en cours lors des travaux, refuser le renouvellement dudit bail en application de l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, sauf motifs graves et légitimes. »

Cet amendement consiste en réalité à donner la garantie la plus longue possible aux locataires qui font des travaux afin que, notamment, le crédit puisse être étalé sur une période longue avec un maximum de garantie. Telle est l'économie de ce texte. Je pense que M. le ministre voudra bien, sur ce sujet, nous donner quelques précisions et ensuite, monsieur le président, nous verrons le sort qu'il conviendra de faire à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je comprends parfaitement et je partage les préoccupations qui ont inspiré cet amendement. Elles vont exactement dans le sens de notre texte qui vise à assurer une sécurité pour l'avenir à celui qui va entreprendre des travaux de modernisation importants et, de ce fait, contracter des dettes et tirer des traites sur l'avenir.

Mais je crois que c'est mal atteindre ce but que de choisir ce moyen et l'auteur de l'amendement a lui-même, en exprimant ses réserves, fait comprendre qu'il en sentait les difficultés.

En tout premier lieu, du point de vue des principes, je voudrais rappeler que l'essence même de la propriété commerciale est de permettre au locataire de bénéficier du droit au renouvellement de son bail ou, à défaut, de percevoir une indemnité d'éviction. Dans notre droit, c'est au propriétaire qu'appartient le choix entre les deux branches de l'alternative. La modification proposée imposerait au propriétaire l'une des deux hypothèses, le renouvellement du bail. C'est dire que ce serait une atteinte assez grave portée aux principes même de la loi sur les baux commerciaux et je ne pense pas que le Sénat, pas plus que le Gouvernement, veuille remanier cette loi sur les baux commerciaux à l'occasion de problèmes spécifiques à l'hôtellerie.

D'autre part, cela créerait un précédent non seulement grave, mais inutile en raison du fait que le locataire, comme nous allons le voir en examinant l'article 4, est assuré de percevoir une indemnité d'éviction fixée compte tenu de la plus-value résultant de l'exécution des travaux.

Dès lors, il est facile de comprendre que lorsque des travaux très importants — c'est ce que la commission avait prévu puisqu'elle ne s'était intéressée qu'aux cas où les travaux de modernisation sont d'un montant au moins égal à cinq fois le loyer annuel — aucun propriétaire n'aura le moindre intérêt à refuser le renouvellement du bail, immédiatement après qu'auront été effectués des travaux qu'il devrait donc en quelque sorte indemniser au taux le plus élevé.

Il y aura donc d'ores et déjà, nous en sommes convaincus, une incitation suffisante au maintien dans les lieux du locataire. Je dis incitation suffisante parce qu'il apparaît en outre qu'en fait, dans l'hôtellerie, le non-renouvellement des baux est extrême-

ment rare. Le problème que nous avons à régler était davantage d'éviter l'obstruction du propriétaire contre des travaux éventuels, que d'éviter le risque d'éviction arbitraire, qui est extrêmement rare.

Par conséquent, les dispositions de l'article 4 prévoyant le remboursement de ces travaux dans le cadre de l'indemnité d'éviction paraissent apporter une garantie suffisante.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles, monsieur le rapporteur, je me permets de vous demander si le but visé ne vous paraît pas atteint et s'il ne serait pas opportun, compte tenu des précisions apportées, d'envisager le retrait de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcellin,** rapporteur. Mes chers collègues, j'ai été sensible aux arguments présentés par M. le secrétaire d'Etat. Cependant, disons tout de suite que cette loi, dans son économie générale, est très attentatoire au droit commun. Le fait d'imposer aux propriétaires des travaux extrêmement importants est exorbitant, et au point où nous en sommes, un peu plus, un peu moins... Ce n'est donc pas cela qui va me déterminer : c'est un problème d'efficacité.

Je me suis longuement entretenu avec M. le Bellegou de ce problème. Je crois qu'il avait raison de déposer cet amendement ; il y a une urgence dont peut-être peu de gens se rendent compte, car ce texte va surtout jouer pour des hôtels de petite et moyenne catégorie. Si mes renseignements sont exacts, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez peu de difficultés sur les questions de renouvellement des baux parce qu'il s'agit, en général, d'immeubles comportant de petits hôtels de bonne qualité, dans lesquels la personnalité de l'hôtelier a une importance considérable. Si le « Père Machin » qui tient la petite auberge dans un coin de ce Centre que nous aimons bien s'en va, il est à peu près sûr d'un effondrement de clientèle. C'est un risque que les propriétaires d'hôtels ne prennent pas.

Disons-le, l'hôtellerie est une aventure. A l'heure actuelle, elle ne fait pas partie des activités dans lesquelles ont fait fortune. C'est peut-être, là aussi, un point inquiétant pour notre tourisme, car les hommes sont les hommes, ils dirigent principalement leur activité dans les secteurs où ils ont des chances de faire fortune. Il n'y a pas de doute, la petite hôtellerie nourrit péniblement son homme.

Dans un souci d'efficacité, bien que la commission ait apporté à l'amendement Le Bellegou une réserve, une garantie concernant le montant des travaux, je me résigne à le retirer. Tant en mon nom personnel qu'au nom de celui que j'ai l'honneur de remplacer, je voudrais dire : ce texte de loi, nous espérons qu'il sera efficace, nous voulons le croire. C'est un petit moyen, mais ce ne sont pas toujours les petits moyens qui donnent de petits résultats.

Il y a un immense problème de l'hôtellerie en France et, ce problème, vous le connaissez, puisque vous êtes placé au poste le meilleur. Il faut faire des hôtels de première catégorie ou des hôtels de catégories les plus banales. Si, dans les cinq ans qui viennent, un effort capital n'est pas fait pour l'hôtellerie — un effort presque prioritaire à l'effort concernant les routes, car le problème routier, hélas ! ne peut pas être réglé d'un coup de baguette magique alors que, pour l'hôtellerie, on peut aller plus vite — on perdra le goût du chemin de la France !

Si des collègues sont hésitants sur ce sujet, ils peuvent prendre la route que j'ai prise il y a deux ans et qui passe à côté du Ballon d'Alsace : des cohortes de voitures traversent la France sans s'arrêter. Ils peuvent également faire une expérience cruelle et aller à la frontière d'Espagne, que je connais bien : ils verront des voitures françaises — et les Français ont bien le droit de quitter leur pays — mais ils verront également, ce qui est infiniment plus grave, toutes les voitures qui transitent ! Et, si vous interrogez, comme cela m'est arrivé, les hôteliers sur cette route du Sud-Ouest qui est un peu la mienne, ils vous répondront que les touristes étrangers mangent rarement au restaurant et ne couchent pas en France !

Dans mon département, la Charente, il y a des gens pleins de bonne volonté et qui voudraient faire de la bonne hôtellerie, mais il y a seulement deux hôtels dans lesquels peuvent s'arrêter les touristes d'une certaine classe, et il est tout de même important de retenir les touristes qui ont de l'argent, appelons les choses par leur nom !

L'indigence de l'équipement hôtelier ne sera certainement pas réparée par le texte qui vous est soumis, mais, pour améliorer l'hôtellerie de base, il faut agir le plus vite possible. En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous fais confiance pour appliquer ce texte d'urgence et, pour qu'il puisse en être vraiment ainsi, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

**M. le président.** « Art. 4. — Lors du départ du locataire ou du cessionnaire du droit au bail, les lieux sont restitués au propriétaire dans l'état où ils se trouvent, sans que celui-ci puisse exiger la remise des lieux dans leur état antérieur.

« En cas de refus de renouvellement du bail, le montant de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est fixé compte tenu de la plus-value apportée au fonds de commerce par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ». — (Adopté.)

« Art. 5 (nouveau). — Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont jugées conformément aux dispositions du titre VI du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Celles qui concernent l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas suspensives de cette exécution. — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

## OFFICES DE TOURISME

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées. [N°s 276 et 289 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Amédée Bouquerel,** rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des affaires économiques et du plan m'a chargé de rapporter devant vous son avis sur le projet de loi portant création d'offices de tourisme dans les stations classées.

S'agissant du tourisme, permettez à votre rapporteur de s'élever contre la campagne qui s'est répandue et qui a mis l'accent sur la situation du tourisme en France, la qualifiant de dramatique. Une information aussi peu objective nuit à notre industrie touristique et elle est contraire à la vérité.

Les sites touristiques de notre pays sont nombreux, divers et très appréciés, comme le prouve la croissance du nombre des touristes français et étrangers d'année en année. Il était bon, je crois, de faire cette déclaration à la tribune à l'ouverture de la saison touristique de 1964.

L'industrie touristique, très importante sur le plan économique, doit évoluer et s'adapter au tourisme moderne ; c'est précisément pour favoriser cette évolution que le Gouvernement, à l'initiative de M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat, a déposé le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à votre délibération. Dans le rapport écrit qui vous a été distribué, j'ai exposé l'esprit du texte, les modifications qui y ont été apportées par l'Assemblée nationale, les observations et amendements que votre commission a présentés ; je ne crois pas utile de reprendre devant vous la lecture de ce rapport et je me limiterai à analyser rapidement le texte et à vous faire part des observations et amendements de notre commission.

D'abord, quel est l'objectif à atteindre ? Dans les stations classées, l'office de tourisme est chargé de promouvoir le tourisme et sa tâche est de coordonner les divers organismes et les diverses activités intéressées au développement de la station. Il prévoit l'organisation juridique, administrative et financière de la station.

Qu'est-ce qu'une station classée ? Les lois des 24 septembre 1919 et 3 avril 1942 ont fixé les conditions de classement des stations touristiques dans plusieurs catégories qui figurent dans mon rapport. Ce classement est prononcé par décret à la demande soit des collectivités locales, soit des organisations professionnelles de l'industrie considérée ou d'office, après accord des départements ministériels intéressés, finances, santé publique, intérieur, tourisme, et un avis du conseil supérieur du tourisme. Le régime des stations classées fait l'objet du chapitre II du titre 8 du livre 1<sup>er</sup>, articles 157 à 166, du code de l'administration communale et des dispositions particulières font l'objet de divers décrets intervenus depuis 1920.

Le projet de loi ne concerne que les stations classées. Il prévoit que les offices à créer seront des établissements publics à caractère commercial, que la création est facultative et qu'elle intervient par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal intéressé.

A ce propos, le texte du Gouvernement prévoyait qu'un office pouvait comprendre plusieurs communes. L'Assemblée nationale

a considéré qu'il était préférable de n'envisager des dispositions législatives que pour la création d'un office par commune en renvoyant à l'article 8, qui prévoit des décrets en Conseil d'Etat, les dispositions particulières à la création d'un office comprenant plusieurs communes ou fractions de communes. Votre commission a admis cette disposition.

L'article 2 traite de la mission de l'office, et nous reviendrons sur cette question lors de la discussion de l'article, qui a fait l'objet d'un amendement de la commission.

Les articles 3, 4 et 5 traitent de l'administration de l'office, c'est-à-dire de la composition du comité de direction, présidé par le maire, et de la nomination du directeur.

Le comité de direction, d'après le texte gouvernemental, devait comprendre le sixième au moins et le quart au plus de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. L'Assemblée nationale a porté le maximum au tiers, et notre commission souhaite obtenir à ce sujet certaines précisions.

De plus, en ce qui concerne le directeur, notre commission a présenté un amendement afin de faire préciser les conditions dans lesquelles peuvent prendre fin ses fonctions; de plus, l'Assemblée nationale a fait préciser qu'elles étaient incompatibles avec un mandat de conseiller municipal.

L'article 6 traite des ressources de l'office. La commission a estimé que l'énumération des diverses sources de recettes ne devait pas être limitative, et c'est pourquoi elle propose d'introduire le mot « notamment » dans la première phrase.

Un autre amendement a trait au produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux. Le texte gouvernemental disposait que le conseil municipal pouvait affecter à l'office une fraction au plus égale à 50 p. 100 du produit de cette taxe. L'amendement de la commission, s'il était adopté par le Sénat, laisserait plus de liberté au conseil municipal sur ce point en lui permettant d'affecter au budget de l'office tout ou partie de la taxe additionnelle.

L'article 7 est relatif au contrôle financier qui est exercé par le conseil municipal.

Enfin l'article 8 traite des décrets d'application et définit les conditions de la création d'un office comprenant plusieurs communes ou fractions de communes.

A ce sujet, le texte de cet article tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale nous paraît très imprécis.

Prescrire la consultation des conseils municipaux intéressés et prévoir leur représentation équitable dans le comité de direction, voilà qui est loin des dispositions prévues pour les offices n'intéressant qu'une commune. Je me permets de vous faire une proposition, monsieur le secrétaire d'Etat. Notre législation a tout ce qu'il faut pour grouper les communes en vue de les associer à une œuvre commune, c'est le syndicat de communes. Le président du syndicat et le conseil syndical pourraient jouer le rôle du maire et des conseillers municipaux au sein de ce comité. Sur ce point, la commission n'a pas déposé d'amendement et m'a simplement demandé de vous soumettre cette proposition afin de recueillir votre avis.

Pour terminer, je voudrais dire que la nécessité de coordonner les diverses activités et initiatives dans le domaine touristique s'était déjà fait sentir depuis fort longtemps pour les stations classées. La loi de 1919 avait prévu la création de chambres d'industrie thermique ou climatique ou touristique. Ces chambres n'ont donné que peu de résultats et leur inefficacité a conduit à leur suppression.

Les maires des stations touristiques ou de sports d'hiver, consultés par le commissariat général au tourisme, ont approuvé l'esprit du projet qui nous est soumis et estimé que les offices donneraient aux maires, pour la coordination des investissements et l'établissement des plans de développement des stations classées, un outil solide et efficace. La commission souhaite que le Sénat aide à forger cet outil en adoptant, avec quelques légères modifications, le projet de loi créant les offices de tourisme dans les stations classées. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Henriët.

**M. Jacques Henriët.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours du précédent débat, l'éminent rapporteur, M. Marcellhac, nous a dit quelle était la situation de l'hôtellerie française et celle du tourisme français.

Pour ma part, j'ai trouvé dans le rapport de M. Duhamel, présenté à l'occasion de la loi de finances pour 1964, des documents assez intéressants dans lesquels je lis notamment : « La situation d'ensemble de notre tourisme devient préoccupante. Le rythme d'afflux des étrangers se ralentit. Si leur nombre ne diminue pas, la durée moyenne de leur séjour en France tend à se raccourcir ».

Après quelques commentaires, M. Duhamel conclut ainsi : « Rien d'étonnant, dans ces conditions, à ce que le solde de notre balance, qui demeure néanmoins positive, aille en s'amenuisant : 260 milliards de dollars en 1960, 204 en 1961, 198 en 1962 ».

Si l'industrie touristique se dégrade, comme l'a si bien signalé M. Duhamel, il faut reconnaître que vos efforts sont louables, monsieur le ministre, en vue d'essayer de modifier les structures de notre organisation touristique.

C'est la raison pour laquelle j'approuverai le projet de loi que vous nous soumettez, mais j'ajouterai qu'il ne suffit pas de modifier les structures. En effet, l'on se préoccupe de modifier les structures agricoles, mais cela n'empêche pas les agriculteurs de se plaindre ! De même, il ne faudrait pas qu'après modification des structures de notre organisation touristique, rien ne soit changé au point de vue financier. Je me permets d'insister et de vous demander de susciter les moyens financiers pour équiper les stations qui seront classées ou qui demanderont à l'être.

Un exemple : la station de ski de Métalief, dans mon département, le Doubs, attend, depuis le mois d'octobre, les prêts qu'elle a demandés depuis plus d'une année; c'est un généreux donateur, en l'espèce le directeur de la station, qui a fait les frais de l'achat de téléskis, et il attend le remboursement des sommes qu'il a avancées depuis plusieurs mois. De même, pour la construction d'une porte de France qui est prévue dans ce même département du Doubs, nous nous sommes heurtés à des difficultés, parce qu'il était impossible d'emprunter à qui que ce soit.

C'est pourquoi je voudrais que vous ouvriez des crédits aux stations et aux départements qui en font la demande.

Avant d'aborder le détail du présent projet, je veux rendre hommage aux syndicats d'initiative, qui ont été les véritables promoteurs du tourisme depuis pas mal d'années, cela grâce au dévouement de personnes de bonne volonté qui se sont chargées de l'organisation du tourisme dans les communes. Nous sommes en retard, c'est certain, dans ce domaine, mais si quelque chose a été fait, c'est à ces organismes privés et bénévoles qu'on le doit. S'il y a eu de leur part, bien sûr, quelques erreurs, parfois un manque d'allant et de dynamisme, ils n'en ont pas moins été les fondateurs et les créateurs du tourisme en France.

Deux points me paraissent importants dans le texte en discussion, qui font l'objet d'amendements de ma part, que je vais justifier immédiatement. D'une part, votre projet de loi ne regarde que les stations classées. Or, il arrive que des communes et stations peuvent se sentir une vocation touristique — j'en connais, nous en connaissons tous. Aussi ai-je prévu, par amendement à l'article premier, de viser dans le texte, outre les stations classées, « les stations qui demandent à être classées ». En effet, il faut qu'il y ait un organe coordinateur de nature à inciter les communes ou les syndicats de communes à apporter toutes améliorations d'urbanisme et autres pour faire classer la station.

D'autre part, à l'article 4, j'ai présenté un amendement tendant à ce que les conseillers généraux soient membres de droit du comité de direction des nouveaux offices. Il arrive, en effet, dans la plupart des départements, que des communes classées stations touristiques sont amenées à demander la garantie du conseil général pour des emprunts. Il est donc normal et nécessaire que le conseiller général du canton intéressé fasse partie du comité de direction de façon que la liaison avec le département soit établie d'une manière certaine et solide.

**M. Pierre de La Gontrie.** Et le député, et le sénateur ?

**M. Antoine Courrière.** Non, le conseiller général, puisque c'est le conseil général qui prête l'argent.

**M. le président.** La parole est à M. Golvan.

**M. Victor Golvan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte proposé donne aux conseils municipaux la possibilité de créer un office de tourisme dans les stations classées. Vous permettrez à un maire de l'une de ces quelques trois cent quarante-cinq stations de dire que le caractère facultatif de ces créations doit nous faire adopter le projet de loi.

Une station classée est devenue une véritable entreprise de tourisme dans laquelle les actions sont multiples et diverses. Or, ces stations vivent encore sous une législation mise en place à une époque où le tourisme ne provoquait pas ces déplacements massifs de population que nous constatons aujourd'hui. A notre époque, nous voyons fréquemment 50.000 personnes s'entasser pendant deux mois sur le territoire d'une commune qui pendant dix mois ne compte que 5.000 habitants. Dans cette station, l'administration, les besoins, tant sur le plan de la circulation que celui de l'hébergement et du ravitaillement, sont ceux d'une ville de 50.000 habitants, mais les moyens mis en œuvre sont loin d'être équivalents.

L'esprit des personnes domiciliées n'est pas toujours semblable à celui des personnes en villégiature, lesquelles sont couramment qualifiées d'« étrangères ». Et pourtant, si celles-ci ne séjournent dans la commune qu'à l'occasion des vacances, très souvent leurs familles fréquentent la station depuis des

génération et elles peuvent se considérer, à juste titre, comme en faisant partie.

De cette situation sont nées parfois des oppositions. Des associations, des groupements de personnes de bonne volonté, obéissant au désir de contribuer au développement d'un pays qu'elles aiment, se sont créés, mais cette ingérence dans les affaires locales a parfois heurté bien des conseils municipaux jaloux de leurs prérogatives. Le rôle du maire n'en est pas simplifié. Mieux vaut pour lui se trouver en face d'hommes prêts à collaborer pour le plus grand bien de la cité que de les voir s'agiter dans l'ombre.

Je tiens à souligner d'une façon toute particulière, après notre collègue M. Henriot, toute l'action des syndicats d'initiative. Ils ont toujours fait œuvre utile et il serait regrettable de les voir disparaître. Ils ont été créés dans des stations et à une époque où bien des conseils municipaux ne saisissaient pas toujours très bien l'importance et l'avenir du tourisme. Ils ont été des pionniers à une époque difficile. Ils ont été et sont toujours conduits par des hommes de bonne volonté qui essaient de créer cet accueil qui, hélas ! manque trop souvent en France, notamment à l'égard des étrangers.

Aussi, je tiens à rendre hommage à tous ces gens qui, bénévolement, sont venus et viennent compléter l'œuvre d'un conseil municipal. Quant un maire et un président de syndicat d'initiative marchent de pair, la création d'un office du tourisme n'apparaît pas nécessaire dans l'immédiat, mais la collaboration instituée par celui-ci s'imposera dans le temps. Toutefois il serait regrettable de voir disparaître les syndicats d'initiative dont le dévouement est si grand et je tiens à remercier notre rapporteur d'avoir déposé un amendement à l'article 2 prévoyant le maintien de leur mission.

Du fait qu'il rassemble au sein d'un même organisme tous ceux qui veulent travailler au développement de la station, le projet est bon. En plaçant l'office sous la tutelle financière du conseil municipal et sous la présidence du maire, le projet maintient l'unité de gestion et de vue dans la commune. Grâce à ce texte, bien des difficultés seront aplanies et notre tourisme national en sera certainement bénéficiaire. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, comme dans le cas précédent, après l'excellent rapport que nous avons entendu et les interventions qui l'ont suivi j'ai peu de choses à dire.

L'unité de base du tourisme, c'est la station et c'est en son sein que, à un premier stade, on devrait pouvoir coordonner, unir et, le cas échéant, animer les activités très diverses desquelles dépend l'essor touristique de notre pays. La station est restée jusqu'à maintenant une sorte d'abstraction. Il existe un texte définissant des modalités de classement qui à la fois sont peut-être un peu vagues et aboutissent à des procédures peut-être trop lentes. Mais la station ne repose sur aucun substrat administratif et financier qui lui permette de se manifester. C'est pour tenter de lui donner ce substrat, du moins là où on le souhaitera, que nous vous proposons ce texte.

Je sais bien qu'il existe déjà un peu partout, fort heureusement, dans nos stations des organismes qui se sont chargés des tâches de la coordination et de la promotion des activités touristiques. C'est pour moi une façon de m'associer à l'hommage qui a été rendu tout à l'heure successivement par le rapporteur, par M. le sénateur Henriot et par M. le sénateur Golvan aux syndicats d'initiative. Ceux-ci ont eu d'autant plus de mérite à faire quelque chose que les conditions dans lesquelles ils travaillent sont très mauvaises puisque les syndicats d'initiative — ou même les divers organismes qui peuvent aujourd'hui porter le nom d'office de tourisme — reposent sur une même base juridique et sont des associations selon la loi de 1901 ; comme tels ils se trouvent enfermés dans des limites très étroites.

Dès lors qu'il s'agit pour ces organismes de s'engager dans des actions à caractère économique et financier, nous nous proposons de donner aux municipalités la possibilité, là où elles le voudront, de recourir à une autre formule juridique : celle de l'établissement public à caractère industriel et commercial, à qui des ressources régulières peuvent être déléguées. Une certaine stabilité étant ainsi assurée, ils pourront plus facilement entreprendre des actions touristiques et assurer la constance des préoccupations à l'intérieur de la commune ou de l'ensemble de communes qui forment une station.

Telles sont les raisons de ce texte. Ayant souligné pourquoi nous voulons offrir une formule complémentaire à celles des municipalités qui voudraient y recourir, je tiens à redire que je ne méconnaissais pas la remarquable tâche accomplie depuis tant d'années par les syndicats d'initiative. M. le sénateur Henriot, qui a le privilège d'être le sénateur du département du président de la fédération des syndicats d'initiative, était particuliè-

rement qualifié pour rappeler tout ce qui est dû à ces organismes où tant de dévouement se dépense.

La composition même que nous prévoyons pour le comité de direction des offices de tourisme nouveaux assurera très largement, à concurrence des deux tiers de ses membres, la représentation de toutes les activités, professions et organismes touristiques qui, d'ores et déjà, composent les syndicats d'initiative.

C'est dire que lorsqu'une commune choisira la formule de l'office, tous ceux qui travaillaient au service du syndicat d'initiative auront toute chance de se retrouver au sein de l'office. J'ajoute qu'il n'est pas impossible, dans certains cas, que le syndicat d'initiative soit prié de continuer son activité, l'office étant libre, comme le texte le prévoit, de lui déléguer certaines activités, mais devant les coordonner avec les autres.

En d'autres termes, comme l'a fort opportunément souligné M. Golvan, cette formule veut être facultative. Par là je réponds à M. Henriot qu'il ne s'agit pas de modifier les structures, mais dans un domaine où il y en a fort peu d'en créer et de laisser la liberté aux communes de décider si elles veulent y recourir ou non. Elles auront ainsi un choix qui ne leur était pas offert jusqu'à maintenant puisqu'il n'existait que la formule de l'association de la loi de 1901. Nous complétons, si j'ose dire, la « panoplie » et nous laissons à la sagesse et à l'expérience des administrateurs municipaux le soin de choisir ce qui s'adapte le mieux aux stations et aux exigences locales.

Puisque j'en suis à répondre à M. Henriot, je me permets d'ajouter dès maintenant que je l'ai parfaitement suivi dans l'ensemble de son développement quand il a parlé des problèmes touristiques et des besoins de nos stations.

Toutefois si je partage ces préoccupations dans certains domaines, par contre je ne peux pas le suivre sur le terrain de l'amendement qu'il suggère. M. Henriot propose en effet d'étendre le bénéfice de ce texte — réservé aux stations classées — à toutes celles qui demandent le classement. S'il suffit de demander le classement pour pouvoir être assimilé aux stations classées, disons tout de suite que le texte s'étend à toutes les communes de France. Il ne serait pas raisonnable de permettre l'institution de ces offices dans des communes qui ne sont pas des stations classées.

Les conditions de classement ne sont pas très sévères et bien des communes dont on aurait pu discuter le caractère de station ont été classées.

La difficulté — je comprends sur ce point le souci de M. Henriot — c'est la lenteur de la procédure de classement. Aussi voudrais-je pouvoir rassurer le Sénat en même temps que l'un de ses membres : nous sommes en train d'étudier un projet de modification de cette procédure pour la rendre plus expéditive. Compte tenu de la prochaine mise en œuvre de la réforme, M. le sénateur Henriot sera, je l'espère, rassuré : toutes les communes qui méritent d'être érigées au rang de stations pourront le devenir rapidement.

Il n'y a donc pas lieu d'étendre, sur ce point, les dispositions de notre texte.

D'autre part, M. Henriot suggère que le conseiller général du canton soit de droit membre de l'office. Je me permets de ne pas être d'accord avec lui en cette matière et je vais par là souligner le dernier aspect de notre projet.

En effet, ce qui a inspiré la rédaction de ce projet c'est le souci constant d'éviter toute dualité entre l'organisme chargé de coordonner les activités touristiques dans une station et le maire de la commune ou les maires s'il s'agit d'une station intercommunale. L'efficacité le veut et l'efficacité dans une commune, c'est le conseil municipal, c'est son budget ; ce sont ses moyens juridiques et pratiques d'intervention. Il y a eu malheureusement quelques exemples de dualité en France, entre le syndicat d'initiative et la mairie ; ils ont toujours été préjudiciables aux intérêts du tourisme en même temps qu'une source de perturbation dans la vie de l'un et de l'autre. Par conséquent, lorsqu'on voudra recourir à notre formule, c'est dans le désir d'assurer une unité d'action. Dès lors que vous introduirez une autre personnalité, qui sera peut-être en plein accord avec le maire, mais qui peut ne pas l'être, vous commencez déjà à aller à l'encontre de ce souci d'unité d'action. Au surplus, nous mélangeons deux plans différents : l'office est communal et le conseiller général est un élu départemental. Pourquoi, dès lors, comme je l'entendais dire il y a un instant sur les bancs du Sénat, ne pas introduire les élus départementaux et nationaux que sont les parlementaires ? Nous risquons de ne plus connaître de limite.

**M. Antoine Courrière.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Antoine Courrière.** A vous entendre, les offices qui vont être créés auront une vie propre et uniquement basée sur les activités de la commune. Je veux croire, par conséquent, qu'en aucune manière ces offices ne s'adresseront au conseil général, soit pour

faire garantir des emprunts, soit même pour obtenir des subventions. Or, dans la plupart des départements, le conseil général intervient d'une manière très active pour favoriser le tourisme. Il garantit les emprunts réalisés et donne des subventions. Nous ne trouvons pas anormal que M. le sénateur Henriët demande que le conseiller général fasse partie de l'office, puisqu'il pourra apprécier et se rendre compte s'il y a lieu ou non d'accorder la subvention.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je vous comprends très bien, monsieur le président, et ce n'est pas l'élu départemental que je suis moi-même qui méconnaît le rôle très important que les assemblées départementales peuvent jouer et jouent effectivement dans l'équipement et le développement touristique de nos départements. Mais je voudrais attirer votre attention sur le fait que déjà il arrive que des communes contractant des emprunts demandent la garantie du département et le conseiller général n'est pas pour autant membre de droit du conseil municipal de chacune des communes de son canton. C'est pourtant à cela que nous aboutirions. Sous le prétexte que les offices peuvent demander la garantie du département, vous voulez que le conseiller général soit membre de droit de tous les offices de son canton. Dans certains cantons il y aura cinq ou dix offices. Vous voyez la difficulté matérielle; le conseiller général ne pourra être dans chacun de ces offices le membre participant actif que nous souhaitons qu'il soit.

Je voulais par là, sans faire aucune démonstration, indiquer seulement qu'il n'y a pas de tout incompatibilité entre le fait que le conseiller général du canton ne siège pas de droit dans un office et le fait que nous souhaitons une liaison étroite avec le conseil général. Il va de soi que les offices auront toujours le moyen de consulter le conseiller général, de le rencontrer, même de l'inviter à assister aux séances, s'ils le veulent. Mais il s'agit d'un organisme municipal auquel nous donnons seulement une impulsion; la responsabilité incombe à l'équipe municipale et au maire, puisque c'est le maire qui va choisir le directeur, puisqu'il est président de droit et, enfin, puisque le conseil municipal se voit attribuer un tiers des sièges sans qu'il soit fait obstacle à ce que d'autres conseillers municipaux puissent siéger au titre des activités touristiques.

Nous voulons célébrer un mariage réussi entre les communes et le tourisme. Je crois qu'il ne faut pas introduire un tiers-élément dans ce ménage. Voilà ce que je voulais dire.

Il me reste à répondre aux questions forts pertinentes de M. le rapporteur sur le cas où une station ne correspond pas strictement à une seule commune, mais se trouve à cheval sur le territoire de plusieurs communes. La formule suggérée par M. le rapporteur peut parfaitement être utilisée, celle des syndicats inter-communaux. Je pense pourtant qu'elle est un peu lourde et que, dans bien des cas, on pourra l'éviter, car il y a incontestablement une commune leader, puis quelques morceaux de territoires de communes avoisinantes qui se trouvent compris dans la station; mais il n'y a pas là de problème très sérieux. Dans le cas où vraiment ces stations seraient faites de plusieurs communes à parts égales, la formule du syndicat intercommunal pourra être utilisée. Indépendamment de toute appréciation personnelle, je confirme qu'il sera parfaitement possible de le faire.

A la lumière de ces différentes explications, complétant celles des précédents orateurs, je pense que la nature et les intentions de ce texte sont clairs dans tous les esprits et je serai, bien entendu, à la disposition de tous les sénateurs pour répondre, au cours de l'examen des articles, sur tel ou tel autre point de détail. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi :  
Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les stations classées, il peut être institué par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal intéressé, un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé office du tourisme ».

Par amendement n° 6, M. Henriët propose, après les mots : « dans les stations classées » d'insérer les mots : « et dans les stations dont le conseil municipal a demandé le classement ».

La parole est à M. Henriët.

**M. Jacques Henriët.** Je retire mon amendement, à la suite des explications de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Pierre de La Gontrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. Pierre de La Gontrie.** J'ai le souvenir que, dans une réunion de décembre dernier, à laquelle j'assistais, M. le secrétaire d'Etat a pris certains engagements officieux pour accorder en quelque sorte le statut de station classée à des stations qui ne le sont pas pour l'instant, mais qui, en raison de leurs aménagements, pourraient être facilement assimilées. J'aimerais, sans proposer une modification au texte qui nous est actuellement soumis, que M. le secrétaire d'Etat nous renouvelle ici les apaisements qu'il avait alors donnés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je donne bien volontiers les assurances demandées. En effet, le problème est important et je suis heureux que l'occasion me soit donnée de prendre l'engagement que, dans les textes d'application, il sera prévu que toutes les stations faisant partie d'une station de sports d'hiver seront d'entrée de jeu considérées comme stations classées.

Si je disais tout à l'heure que les conditions pour le classement des stations sont faciles à réunir, c'est que je pensais au tourisme estival, aux stations balnéaires; mais pour les sports d'hiver les conditions de classement ont été tellement compliquées qu'à l'heure actuelle il n'existe que trois stations classées en France, et ce ne sont peut-être pas celles dont le nom vient tout de suite à l'esprit lorsqu'on pense aux plus grandes de France.

Il va de soi qu'il est indispensable d'appliquer le texte à toutes les stations qui font partie du comité des stations de sports d'hiver, car ce comité, par lui-même, opère une sélection très sévère et très juste.

**M. Pierre de La Gontrie.** Vous me rassurez, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'en prends acte.

Cependant, je voudrais vous poser une autre question : lorsqu'un conseil municipal demandera qu'un office de tourisme soit créé dans la station, le préfet pourra-t-il refuser ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Aucunement !

**M. Pierre de La Gontrie.** Je tiens beaucoup à ce que cela soit noté, et je vous remercie.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais vous poser une question qui intéresse ma région. Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on est en train de créer sur la côte de la Méditerranée des stations qui à l'heure actuelle n'existent pas, qui demain existeront sans doute, avec l'aide des crédits de l'Etat. Les stations dont je vous parle vont se situer dans des communes de très faible importance qui n'ont pas, par conséquent, les moyens de réaliser les travaux qui vont être effectués. Or, il se trouve que certains travaux seront sans doute réalisés par l'Etat, mais que d'autres resteront à la charge des communes et ces communes, si elles restent isolées, ne pourront pas y parvenir.

Par ailleurs, certains des travaux qui s'imposeront à elles ont incontestablement un caractère collectif. Il n'est pas pensable que l'on puisse créer dans chaque commune de la côte un port pour les bateaux de plaisance par exemple. Il faudra par conséquent que l'on choisisse dans tel ou tel endroit le secteur où le port pour les bateaux de plaisance sera créé. Dans quelle situation vont se trouver ces communes qui, livrées à elles-mêmes, ne pourront rien faire s'il n'existe pas un organisme coordinateur au départ, qui pourrait être le préfet ou le représentant de la mission locale et qui obligerait chacune d'elles à participer à cet office intercommunal que vous envisagez de créer aujourd'hui ?

Je ne vous demande pas de me répondre immédiatement, mais cette question pose, au moins pour ma région, de sérieux problèmes.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le problème posé par M. Courrière est très important. A la vérité, c'est plus le problème de l'équipement ou de la création d'une station que celui de sa gestion. Or, nos offices de tourisme sont plus modestement conçus pour la gestion et le développement de la région que pour la création de stations et pour les grandes actions évoquées par M. le président Courrière qui consistent à faire surgir de rien des stations nouvelles.

Je crois qu'effectivement le syndicat intercommunal sera le plus souvent la formule la plus efficace. Il va de soi qu'il n'y a aucune interdiction à ce qu'on recoure à l'aide des offices municipaux. Mais ils ne sont pas conçus pour cela et ils ne sont pas adaptés à cette tâche. Aussi, je ne vois que des avantages à recourir aux syndicats intercommunaux.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Votre réponse est satisfaisante, mais, même dans le cadre de l'exploitation vont se poser pour les communes des problèmes insolubles. M. Golvan disait tout à l'heure que telle commune qui a peut-être 500 ou 600 habitants voit brusquement arriver sur son territoire 50.000 ou 60.000 personnes. L'exploitation des petits ports dont je vous parlais va

entraîner pour elle des obligations qu'il lui sera difficile d'assumer, si elle est seule à le faire. C'est non seulement la création, mais aussi l'exploitation qui devraient vous pousser à envisager, pour les travaux de caractère commun, de créer des syndicats de communes les plus nombreux possible.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Cela est très probable et je crois qu'en effet M. le sénateur Golvan a non seulement posé le problème mais démontré dans sa propre commune, comme beaucoup d'autres maires l'ont fait dans la leur, qu'on pouvait gérer un port de plaisance important dans le cadre d'une petite commune, dont la population augmente considérablement durant l'été.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'office du tourisme est chargé de promouvoir le tourisme dans la station.

« Il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de celle-ci.

« Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique.

« Il peut être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et sportives, d'organisation de fêtes et de manifestations artistiques. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il peut, sur le plan de l'accueil et de l'information, déléguer tout ou partie de ce rôle aux organisations en place assumant déjà cette mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** La commission qui a examiné cet article a voulu manifester par là le désir de laisser agir, là où ils sont efficaces, les syndicats d'initiative qui sont, comme vous le savez, des associations privées selon le régime de la loi de 1901. Ces syndicats d'initiative ont rendu de très grands services et j'ai été très heureux tout-à-l'heure d'entendre les nombreuses interventions qu'ils ont suscitées.

Les sénateurs-maires de stations classées, qui sont très nombreux dans cette assemblée, tiendront, par l'intermédiaire de cet amendement, à rendre hommage à l'action positive des syndicats d'initiative. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que notre assemblée voulût bien l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je tiens à dire d'abord combien je m'associe à cet hommage. Il me serait bien difficile de combattre en termes vifs cet amendement car il est, je crois, un peu inspiré par les déclarations que j'avais moi-même faites à l'Assemblée nationale lors du premier examen de ce texte, pour marquer à la fois la reconnaissance qui était due aux syndicats d'initiative et, comme je le rappelais, il y a un instant, la possibilité pour l'office de recourir aux bons soins du syndicat d'initiative, si pour une raison quelconque, dans un cas particulier, il apparaissait préférable de le maintenir au lieu de l'intégrer à l'office.

Mais, comme M. le rapporteur vient de le signaler lui-même, ce texte est en fait destiné à être un hommage. Si nous sommes tous d'accord pour nous unir dans cet hommage, peut-être penserez-vous aussi, comme moi, que ce texte est du domaine réglementaire. Il s'agit en effet de dispositions d'application qui, si elles ne faisaient que poser un principe, seraient une répétition — je me permets de le souligner — du deuxième alinéa du même article qui précise, à propos de l'office du tourisme: « Il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de celle-ci. »

Si l'office de tourisme assure la coordination des divers organismes intéressés au développement du tourisme, il est bien évident — et toutes mes déclarations lors de la présentation du texte l'ont toujours confirmé d'une façon indiscutable — que le syndicat d'initiative est le premier de ces organismes auxquels on peut songer à déléguer certaines tâches.

Je renouvelle volontiers l'engagement que les textes d'application rendront réel et facile l'usage de cette possibilité. Dans ces conditions, on ne ferait qu'alourdir inutilement le texte en adoptant l'amendement, ce qui ne ferait qu'une sorte de répétition et compliquerait excessivement les navettes entre les deux Assemblées.

**M. Victor Golvan.** je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Golvan.

**M. Victor Golvan.** Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat une question d'ordre pratique.

Nos syndicats d'initiative ne peuvent fonctionner que grâce aux crédits qui, d'une façon générale, leur sont alloués par les conseils municipaux.

Or, le conseil municipal va également être appelé à donner à l'office du tourisme les moyens nécessaires à son fonctionnement. N'y a-t-il pas là une certaine dualité ou une certaine opposition?

Comment le conseil municipal fera-t-il pour encourager à la fois le syndicat d'initiative et l'office de tourisme? N'y aura-t-il pas double emploi? Le conseil municipal d'une petite station — il n'y en a pas que de grandes — n'a pas beaucoup de ressources. S'il confie à l'office de tourisme le soin de coordonner les actions, il sera fondé à dire au syndicat d'initiative: « Les crédits dont vous disposez pour la propagande, je les garde et je me chargerai de celle-ci ». Or supprimer les crédits au syndicat d'initiative, c'est supprimer le syndicat d'initiative lui-même. Je voudrais savoir comment il sera possible de faire fonctionner ces deux organismes avec des moyens financiers très limités.

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bouquerel.

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** Je voudrais d'abord dire à M. le secrétaire d'Etat que je n'ai pas la possibilité de retirer cet amendement, puisque la commission a décidé qu'il serait maintenu envers et contre tout.

Les syndicats d'initiative ont une mission très précise: ils s'occupent de l'accueil et de l'information. Dans le deuxième paragraphe de l'article 2, il est bien parlé de coordination dans le cas où les syndicats d'initiative entrent dans l'organisme que constitue l'office; mais si un syndicat d'initiative est tenu en dehors de cet office, il faut alors indiquer que malgré ce cloisonnement, l'office pourra faire appel au syndicat d'initiative pour cette mission précise.

Nous avons tout à l'heure rendu hommage à ces syndicats: c'est la preuve de leur efficacité et, dans certaines communes, de leur nécessité. C'est pourquoi je maintiens cet amendement. Je souhaite qu'il soit adopté par le Sénat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je crois qu'il y a un malentendu. Lorsque le syndicat d'initiative rentrera dans l'office, comme l'indique M. le rapporteur, il n'y aura pas coordination, mais intégration, absorption. Mais par définition, les tâches de coordination visées à l'alinéa 2 de l'article que nous discutons s'appliquent bien à des organismes distincts de l'office et dont l'office doit essayer d'harmoniser les actions et de coordonner les politiques. C'est en tout cas l'interprétation que nous donnons de ce texte.

Cela dit, je ne crois pas qu'il faille considérer comme un idéal de maintenir un syndicat d'initiative là où l'on crée un office municipal. J'ai dit que c'était une possibilité qu'il ne fallait pas écarter, car il y a des cas où cela pourrait se révéler utile. Il y a des stations qui n'ont pas encore une importance telle qu'elle justifie la création d'un office municipal qui est un appareil plus important et moins souple que le syndicat d'initiative, association de la loi de 1901. Dans ces cas, seul le syndicat d'initiative subsistera. Mais, dans les stations d'une certaine importance où le conseil municipal aura voulu créer un office municipal de tourisme, on verra dans la plupart des cas, siéger à l'office les personnes qui animaient le syndicat d'initiative.

Ces deux organismes n'auront entre eux que deux différences: d'une part, l'office aura des ressources et un substratum juridique, alors que le syndicat d'initiative devait faire face à de nombreuses difficultés dans le cadre insuffisant de la loi de 1901; d'autre part le maire sera président de droit de l'office. Il aura auprès de lui un vice-président. Nous connaissons des quantités d'organismes dont les maires sont présidents de droit et où les vice-présidents, pris hors du conseil municipal, jouent des rôles qui, par définition, sont extrêmement importants.

Il n'est pas du tout exclu que celui qui était l'animateur du syndicat d'initiative puisse trouver une place, des fonctions et des responsabilités à la mesure de ses moyens dans l'office. J'ajoute que dans la plupart des cas il a fallu trouver et chercher des gens de bonne volonté pour accepter d'être président ou administrateur d'un syndicat d'initiative dont la cheville ouvrière, celui qui assure la permanence, est en fin de compte le directeur ou le secrétaire général. Il paraîtrait tout indiqué que celui qui était le directeur ou le secrétaire général du syndicat d'initiative puisse devenir le directeur de l'office. Par conséquent, à tous les échelons, je suis convaincu que ce sont les mêmes personnes que l'on va retrouver dans l'office et dans le syndicat d'initiative. Nous ne voulons

justement rien brusquer. Nous irons plus ou moins rapidement, vers une fusion des deux organismes là où la formule de l'office paraîtra plus commode.

Le seul cas qui ne sera pas facile à résoudre de la façon que j'indique, c'est celui où il y aura une opposition violente entre le maire et le président du syndicat d'initiative. Je ne crois pas que le Sénat me désapprouve si je dis franchement que le Gouvernement a choisi, dans cette situation, de donner raison au maire.

Il n'est pas possible en effet que dans une commune, quelqu'un prétende s'occuper de l'équipement et du développement du tourisme sans avoir l'appui du maire.

**M. Victor Golvan.** Très bien !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Du point de vue administratif, du point de vue de l'action, il n'est pas possible qu'une politique soit menée contre l'avis des maires des communes qui sont aussi des stations. Nous sommes convaincus que, dans l'intérêt du tourisme, les maires doivent se sentir responsables des activités touristiques. Dans un souci d'efficacité, souci que partagera le Sénat, j'en suis sûr, nous avons voulu que le maire soit président de droit de l'office.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Ce que vous venez de dire m'inquiète un peu car sous toutes les fleurs que l'on a adressées aux syndicats d'initiative j'ai l'impression qu'on finira par les étouffer. Il est incontestable que c'est l'oraison funèbre des syndicats d'initiative que vous venez de prononcer, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il se trouve que les syndicats d'initiative n'ont pas la même vocation et la même mission que les offices de tourisme que vous allez créer. L'office de tourisme aura un caractère industriel et commercial et vous savez tous les risques que peut prendre un organisme de cet ordre. Il va gérer des affaires qui ont un caractère industriel et commercial. Il va s'occuper des équipements collectifs, de l'exploitation, des installations touristiques et sportives. L'organisation des fêtes, mettons-la à part. Tout cela va entraîner des risques. Qui assurera la couverture de ces risques ? La municipalité sans doute.

Les syndicats d'initiative avaient une mission qui était quelque peu différente. Ils orientaient le tourisme, donnaient des conseils. Ils se chargeaient de la propagande touristique. Ils menaient cette action sans but lucratif et sans faire courir le moindre risque à qui que ce soit.

Le syndicat d'initiative tenait ses revenus, non seulement de la municipalité qui lui accordait une subvention, mais surtout — dans ma région tout au moins — du conseil général.

**M. Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. Antoine Courrière.** C'est le conseil général qui fournissait des fonds aux syndicats d'initiative par l'intermédiaire des E.S.S.I.

Vouloir intégrer d'une manière définitive les syndicats d'initiative dans les offices qui vont être créés en indiquant que les deux missions ne peuvent pas subsister, me paraît dangereux pour les syndicats d'initiative et pour des hommes qui, pendant longtemps, ont bénévolement passé leur temps à s'occuper du tourisme et à essayer de le développer.

Il faut que l'on puisse conserver les deux missions, celle de l'office et celle du syndicat d'initiative, sans que, pour cela, on puisse craindre une dualité dangereuse entre ces deux organismes.

Sans doute le maire sera-t-il le président de l'office. Mais il sera nécessaire qu'il ait auprès de lui un syndicat d'initiative qui continuera à accomplir la même mission qu'aujourd'hui. Les représentants du syndicat d'initiative peuvent parfaitement aussi faire partie de l'office, mais je ne pense pas que l'on doive s'orienter vers la suppression des syndicats d'initiative comme on semble vouloir le faire actuellement ou, dans tous les cas, vers leur intégration.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais, d'un mot, répondre au président Courrière pour dissiper un malentendu. Je répète que, de toute façon, le choix est offert au conseil municipal de recourir ou non à la formule de l'office et que, s'il y recourt, notre texte ne le contraint pas à dissoudre le syndicat d'initiative. Chacun conservera son entière liberté d'action en ce domaine.

J'ai simplement voulu dire que nous ne refusons pas non plus aux membres des syndicats d'initiative qui, avec tant de dévouement, ont réussi à mener à bien une action dans un cadre malaisé et avec peu de moyens, la joie de pouvoir se servir eux-mêmes de ce nouvel instrument juridique que nous allons mettre en place et qu'ils ont si souvent réclamé.

Tous ceux pour qui le syndicat d'initiative était un moyen d'action et non pas un club ou une amicale seront désireux d'aller dans la maison neuve où les moyens de travail mis à

leur disposition seront beaucoup plus importants. Ce sera une justice à leur rendre, à eux qui ont été des précurseurs, des pionniers, que de leur confier les nouveaux moyens mis en œuvre.

Mais partout où ils auraient une raison quelconque de ne pas vouloir le faire, ils pourront rester en marge et demeurer au sein du syndicat d'initiative. Par conséquent, la liberté demeure entière. Rien n'empêchera les syndicats d'initiative, lorsqu'ils le voudront, de prendre le nouveau visage de l'office. Vous voyez que je n'enterre pas les syndicats d'initiative. Je leur offre la possibilité d'une cure de rajeunissement. Leurs dirigeants nationaux le savent parfaitement d'ailleurs puisqu'ils ont eux-mêmes proposé — et nous l'avons accepté — que les offices municipaux puissent être affiliés à la fédération nationale des syndicats d'initiative. Cela montre bien que tous ceux qui s'efforcent de promouvoir le tourisme ne forment qu'une seule et grande famille.

Chaque commune pourra donc adopter la formule juridique la plus adaptée ou même retenir les deux si cela lui paraît nécessaire, mais je suis convaincu que les cas où les deux organismes subsisteront parallèlement seront assez rares.

**M. Pierre de La Gontrie.** Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous êtes quelqu'un dans le genre de l'abbé Soury. (Sourires.)

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** Je déclare que nous sommes devant un texte très libéral et que le fait d'ajouter cet amendement, qui avait été adopté par la commission, ne ferait pas une obligation aux offices de s'entendre avec les syndicats d'initiative. On leur donne une possibilité. En considération des explications qui viennent d'être données par M. Courrière et par M. le secrétaire d'Etat, je laisse l'Assemblée juge du sort à lui réserver.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je suis surpris du changement d'attitude de notre rapporteur. Le texte que l'on nous propose sous forme d'amendement peut entrer dans le cadre de l'article qu'on nous demande de voter. Il n'y a pas de contradiction entre l'existence d'un syndicat d'initiative et l'existence d'un office de tourisme, tout le monde le reconnaît. Mais il est incontestable que la mission qu'accomplissait jusqu'à maintenant le syndicat d'initiative doit pouvoir s'accomplir sur les indications et sur le mandat de l'office.

Quand le conseil municipal d'une ville ou d'un village organise une fête, il peut l'organiser lui-même ou charger le comité des fêtes de la commune de l'organiser. Je crois qu'il y a analogie entre ce que fait le conseil municipal quand il délègue le soin d'organiser les fêtes au comité des fêtes et la possibilité que l'on donne à l'office de permettre aux syndicats d'initiative existants de continuer à assurer la mission qu'ils ont parfaitement accomplie jusqu'à maintenant.

Nous pouvons en conséquence, je le crois, voter cet amendement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas hostile à la signification de cet amendement. Il l'estime simplement inutile. En effet, le Gouvernement a pris ses engagements publics les plus nets et les plus souvent renouvelés que les syndicats d'initiative peuvent se voir déléguer une part de l'activité des offices. Cela figure à l'alinéa 2 de l'article 2 que vous avez voté, lequel, parlant de l'office du tourisme, précise : « Il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de celle-ci ».

**M. Pierre de La Gontrie.** C'est différent, car il s'agit d'une délégation !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'office du tourisme est administré par un comité de direction et géré par un directeur. » — (Adopté.)

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, nommés par le préfet, après avis du maire, sur proposition des associations ou orga-

nisations professionnelles intéressées. Les conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal, doivent représenter le sixième au moins et le tiers au plus du nombre total des membres du comité.

Par amendement n° 5, M. Henriet propose de compléter *in fine* cet article par les mots : « Le conseiller général du canton intéressé est membre de droit. »

La parole est à M. Henriet.

**M. Jacques Henriet.** Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit tout à l'heure et je remercie M. Courrière d'avoir apporté de l'eau à mon moulin. Je précise seulement que, dans mon département, le conseil général a eu un rôle d'incitation dans le développement du tourisme puisqu'il a présenté un projet d'emprunt d'un milliard et demi de francs.

Il est indispensable que les conseillers généraux entrent en contact avec les offices municipaux du tourisme, non pas pour contrôler ces derniers mais pour servir d'intermédiaire entre eux et le conseil général.

En tout cas, dans mon département, un conseiller général a demandé à faire partie du syndicat d'initiative d'un canton voisin du mien de façon à mieux connaître les besoins touristiques de ce canton.

Je maintiens donc mon amendement et je prie M. le secrétaire d'Etat de m'en excuser.

**M. Pierre de La Gontrie.** Dites que le conseiller général pourrait être membre de l'office et non qu'il en sera membre de droit.

**M. Victor Golvan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Golvan.

**M. Victor Golvan.** Je ne partage pas l'avis de M. Henriet. Il ne semble pas bon, en effet, que le maire soit en quelque sorte supervisé par un conseiller général. Il doit rester le maître dans sa commune et responsable de l'office du tourisme. Cela n'empêche pas une collaboration avec le conseiller général. Mais dans les discussions qui pourront avoir lieu au sein de cet office, où des hommes auront des intérêts différents à faire valoir, il ne faut pas qu'on ait à chaque instant l'impression que le conseiller général est là pour superviser le maire. Ce ne serait pas de bonne politique. Conseiller général d'un canton qui a beaucoup fait pour le développement du tourisme, je suis à l'aise pour en parler. Il ne me semble pas nécessaire que le conseiller général soit membre de droit de l'office. C'est une question de courtoisie. On peut certes l'inviter mais sa présence n'est pas obligatoire.

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Henriet, mais elle n'a pas retenu une proposition faite en ce sens. Elle considère en effet, comme vient de l'indiquer M. Golvan, que le fait de prévoir que le conseiller général du canton sera automatiquement membre de droit du comité de direction peut le placer à tout moment dans une situation difficile car il siège tantôt au comité de direction et tantôt au conseil général. Le conseiller général dans le canton duquel existeraient dix ou quinze comités de direction d'offices serait également dans une situation délicate.

Nous légiférons pour mettre en place un organisme communal qui devra ensuite, pour obtenir des subventions, s'adresser à l'assemblée départementale, comme l'a dit tout à l'heure M. Courrière, ce qui n'enlève rien à l'autorité et aux possibilités d'action du conseiller général.

A mon avis, faire entrer automatiquement le conseiller général dans le comité serait plutôt de nature à réduire ses possibilités d'action au sein du conseil général.

C'est la raison pour laquelle personnellement je ne peux pas adopter l'amendement de M. Henriet et je le prie de m'en excuser.

**M. René Jager.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jager.

**M. René Jager.** Je partage l'opinion de M. Golvan et de M. le rapporteur. En lui-même le texte n'est pas heureux. Il est possible qu'un conseiller général soit également maire d'une ville et président d'un office de tourisme. Il pourrait également être membre d'un office de tourisme dans une autre localité. On devine que ceci serait très fâcheux. Mais rien n'empêche l'office de tourisme de faire appel au conseiller général, ce dernier pouvant être appelé à donner lui-même toute l'incitation nécessaire à cet office. Je ne peux donc pas m'associer au texte de M. Henriet.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je soutiens l'amendement de M. Henriet mais peut-être pas dans sa forme actuelle.

J'ai été assez sensible aux arguments présentés par M. Jager et par M. Golvan. Il est anormal que le conseil général qui garantit les emprunts et accorde des subventions ne soit pas représenté dans un organisme qui conditionne la vie économique de la région. Je ne sais pas comment les choses se passent dans vos

départements. Mais dans le mien il y a une règle absolue : chaque fois que le conseil général subventionne un organisme il est représenté auprès de cet organisme.

Que l'admission du conseiller général à l'office de tourisme soit subordonnée à la subvention accordée par le conseil général ou à la garantie d'emprunt, je le comprends. Mais que vous éliminez la représentation du conseil général d'un organisme qui engage les propres crédits de celui-ci, cela me paraît anormal et illogique. Il faut que l'assemblée départementale ait droit de regard sur la façon dont les crédits qu'elle accorde sont dispensés et dépensés. Je crois que l'idée de M. Henriet est parfaitement juste et logique et que nous pourrions peut-être trouver une formule de compromis en stipulant que le conseil général sera représenté à l'office de tourisme par le conseiller général du canton.

**M. Pierre de la Gontrie.** Puisque les fonds sont prêtés par l'Etat, il faut aussi y inclure un représentant de l'Etat !

**M. Bernard Chochoy.** L'autorité de tutelle est toujours le préfet.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comme le rapporteur n'est pas favorable à l'amendement pour les raisons que j'ai déjà indiquées et que je vais rappeler.

L'office aura ses ressources propres. Ce ne sera pas un éternel quémundeur. Il arrivera sans doute qu'il sollicite la garantie d'emprunt du département comme cela se fait de manière fréquente de la part des communes. Il ne nous paraît pas cependant nécessaire qu'un conseiller général soit membre de droit de l'office municipal ; nous n'exigeons pas en effet qu'un conseiller général soit membre de droit de tous les conseils municipaux qui sollicitent des garanties d'emprunt.

Le conseiller général appelé à défendre cette garantie d'emprunt au sein de l'assemblée départementale aura d'autant plus de liberté qu'il ne sera pas partie prenante ; ce ne serait pas le cas s'il était membre de droit du comité de direction de l'office municipal.

**M. Jacques Henriet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henriet.

**M. Jacques Henriet.** J'ai entendu les excellents arguments de mes collègues et je m'y rallierai volontiers. M. Courrière m'invite à modifier mon amendement. Je propose la nouvelle rédaction suivante : « Le conseiller général du canton intéressé peut en être membre ». (*Exclamations.*)

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Cela va de soi !

**M. Jean-Marie Bouloux.** Oui, cela va sans dire !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 modifié qui, désormais, tend à compléter *in fine* l'article 4 par les mots : « Le conseiller général du canton intéressé peut en être membre. » ?

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** L'avis de la commission est celui que j'ai donné tout à l'heure. Que le conseiller général puisse entrer dans le comité de direction n'a jamais été contraire aux textes. Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire de l'indiquer explicitement. Un conseiller général qui aurait une activité touristique particulière dans une commune déterminée pourrait, au titre de représentant de cette activité, entrer dans ce comité. Il serait dangereux de confier ou d'imposer aux conseillers généraux du canton intéressé la nécessité de figurer dans un comité de direction, car on limiterait ainsi leur liberté d'action au sein du conseil général. Ils seraient à la fois juge et partie.

L'assemblée départementale délibère sur le plan départemental et l'assemblée communale sur le plan communal. Il faut maintenir cette situation.

Après les précisions données tant par M. Henriet que par M. le secrétaire d'Etat et moi-même, je demande à l'auteur de l'amendement de le retirer.

**M. Paul Chevallier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Chevallier.

**M. Paul Chevallier.** On pourrait mettre tout le monde d'accord en s'inspirant de ce qui se passe pour les élections aux chambres de commerce. Elles comprennent en effet des membres de droit et des membres à titre consultatif. En l'occurrence le conseiller général pourrait être membre de l'office à titre consultatif.

**M. Victor Golvan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Golvan.

**M. Victor Golvan.** Je ne crois pas qu'il soit bon de mentionner le conseiller général, car le fait de ne pas l'inviter à participer aux délibérations de l'office serait vis-à-vis de lui une mesure vexatoire. Il vaut donc mieux passer le conseiller général sous silence. C'est une question de compréhension et là je rejoins M. Jager.

Je suis à la fois maire d'une station classée et conseiller général d'un canton. Supposez que mon canton comprenne une autre station. Cela m'obligerait à m'immiscer dans les affaires de l'autre office, ce qui est délicat car il y a toujours des intérêts divergents entre des stations qui sont plus ou moins rapprochées.

Il vaut donc mieux maintenir le texte tel qu'il est. Si le maire croit devoir inviter le conseiller général, il le fera.

**M. Jean-Marie Bouloux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bouloux.

**M. Jean-Marie Bouloux.** Je me range à l'avis de M. Golvan. Nous tournons autour de la question et nous semblons faire preuve de défiance vis-à-vis des maires. Ce n'est pas dans cette maison que l'on peut admettre une telle attitude.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je ne puis laisser dire à M. Bouloux qu'il y ait eu de ma part quelque défiance vis-à-vis des maires. Je n'ai aucune défiance à leur égard. Je suis maire et conseiller général depuis trop longtemps pour savoir quel est le rôle joué par les assemblées municipales et par le conseil général. Vous nous dites que ce serait faire injure aux maires que de déléguer au sein de l'office un représentant du conseil général. Mais le maire peut fort bien ne pas être suivi par la majorité des membres composant l'office.

Il me paraît anormal que l'argent du conseil général soit dispensé et dépensé sans que celui-ci soit informé des conditions dans lesquelles ces opérations s'effectuent.

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Je ne partage pas l'avis de M. Courrière. En effet, les conseillers généraux ne sont pas toujours membres des syndicats d'initiative.

**M. Antoine Courrière.** Dans mon département, ils le sont toujours.

**M. Jean Bardol.** Autant je suis favorable à l'élargissement, au renforcement du rôle des conseils généraux, autant je n'entends pas donner l'impression aux municipalités que le conseil général exerce une sorte de tutelle sur elles. (*Mouvements divers.*)

**M. Jacques Henriët.** Ce n'est pas une tutelle, c'est un trait d'union.

**M. Pierre de La Gontrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. Pierre de La Gontrie.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais simplement obtenir une précision.

J'ai pris connaissance de cet article 4, y constate que le comité de direction comprend tout d'abord sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. Cette première mesure est parfaite.

Je note, d'autre part, que le comité de direction comprend, en outre, des représentants des professions ou associations « intéressées » au tourisme, nommés par le préfet après avis, conforme nous dit-on, du maire, sur proposition des associations ou organisations professionnelles « intéressées ».

En passant, je trouve que cette répétition est la marque d'une rédaction bien fâcheuse ; mais cela n'a pas d'importance.

Ma question, monsieur le ministre, est maintenant la suivante : dans la mesure où vous pensez qu'il est bon que ce soit le préfet qui fasse les nominations, nous aimerions savoir qui dressera la liste des associations et organisations intéressées ?

Et seront-ce des listes départementales, nationales ou plus simplement communales ?

En second lieu — car ma question a un double objet — le préfet aura-t-il la possibilité de désigner à l'office de tourisme d'une station déterminée, des personnages prétendument représentatifs qui n'habiteraient pas la commune, qui ne participeraient pas à l'activité habituelle et traditionnelle de cette commune et qui, par exemple, exerceraient leur activité et leur profession au chef-lieu du département ou ailleurs ?

C'est très important, car nous risquons de nous heurter très vite à des conflits. Nous le risquerons d'autant plus si le préfet est chargé de ces désignations. Je souhaite donc que vous m'indiquiez que cette question sera précisée dans les décrets d'application.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je donne bien volontiers à M. le président de La Gontrie les précisions demandées qui sont, en effet, très importantes.

Les listes des associations en question seront établies, pour chaque commune, en accord entre le préfet et le maire. Ce texte ne doit pas permettre de désigner le type de personnalité qu'évoquait tout à l'heure M. Courrière, c'est-à-dire extérieure à la commune, puisqu'il est bien entendu que le préfet ne peut nommer et le maire ne peut donner d'avis qu'à l'égard de personnes proposées par les associations ou organisations professionnelles locales.

**M. Pierre de La Gontrie.** Non pas locales, mais intéressées !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** En effet, le texte comporte le mot « intéressées », mais cela signifie « locales ».

**M. Pierre de La Gontrie.** Nous pouvons changer le terme puisqu'il y aura navette.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le fait que cela se fasse dans le cadre de la station semble bien vouloir dire que c'est local.

**M. Pierre de La Gontrie.** Non, c'est « sur proposition des associations ou organisations professionnelles intéressées ».

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Mais je le répète, comme nous sommes dans le cadre de la station, il s'agit forcément de celles qui sont intéressées par elle.

**M. Pierre de La Gontrie.** Ce serait plus clair si on le disait expressément.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le mot « locales » m'est d'ailleurs venu naturellement aux lèvres tout à l'heure. Il serait plus clair que « intéressées ».

**M. Pierre de La Gontrie.** Je propose donc un amendement en ce sens.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Nous pouvons ajouter le mot « locales » sans supprimer le mot « intéressées ». En effet, il ne s'agit pas de toutes les associations ou organisations professionnelles locales.

**M. Pierre de La Gontrie.** Disons... organisations professionnelles « locales intéressées ».

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je suis tout à fait d'accord avec vous.

**M. Victor Golvan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Golvan.

**M. Victor Golvan.** La question évoquée par M. de La Gontrie est très importante et très intéressante. C'est à elle que j'ai voulu faire allusion tout à l'heure en disant que, dans nos stations, il se formait des associations et des organisations des amis de ceci et de des amis de cela, qui sont souvent en opposition avec les conseils municipaux. Ces organisations sont constituées de personnes pleines de bonnes intentions mais dont les vues ne sont pas toujours conformes avec celles des municipalités.

Il faut parvenir à limiter le nombre de ces associations car, si tel n'est pas le cas, si elles peuvent toutes entrer dans ces offices de tourisme, sur le plan local, ce sont les gens directement intéressés à la ville ou à la station qui seront débordés par elles.

Il est évident que toutes ces associations doivent être des associations locales et qu'il ne convient pas qu'elles naissent un jour pour disparaître le lendemain. J'aimerais bien, pour ma part, en connaître la liste pour qu'elle ne puisse pas s'allonger indéfiniment.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

M. de La Gontrie vient donc de déposer un amendement qui tend à rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 4 : « ... sur proposition des associations ou organisations professionnelles locales intéressées ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement accepté par le Gouvernement...

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** Et par la commission, monsieur le président.

**M. le président.** ... ainsi que par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 5 rectifié de M. Henriët.

Cet amendement, je le rappelle, tend à compléter *in fine* l'article 4 par les mots : « Le conseiller général du canton intéressé peut en être membre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. de La Gontrie.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Le directeur assure le fonctionnement de l'office du tourisme sous l'autorité et le contrôle du président.

« Il est nommé suivant des conditions fixées par décret. Il ne peut être conseiller municipal. Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction. »

Par amendement n° 2, M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « Il est nommé » d'ajouter les mots : « et révoqué par le maire » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** La commission a déposé cet amendement surtout pour obtenir des précisions.

Désireuse de connaître les intentions du Gouvernement en la matière, la commission, estimant que l'office est une affaire

essentiellement communale, souhaite que le directeur soit « nommé et révoqué par le maire », après avis du comité de direction, dans les conditions prévues par décret.

Je pense que cette condition de révocation doit faire partie du domaine réglementaire. C'est probablement ce que M. le secrétaire d'Etat va nous dire tout à l'heure, mais la commission a demandé qu'il porte à la connaissance du Sénat les conditions dans lesquelles ce directeur sera nommé et révoqué du comité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je comprends d'autant mieux les préoccupations de la commission que, dans sa première rédaction le Gouvernement avait inclus cette précision dans le texte. C'est sur une observation du Conseil d'Etat signalant que cette matière était du domaine réglementaire que nous avons envisagé, effectivement, de reporter ces précisions au texte d'application.

Il est bien entendu que le maire, qui nomme, révoquera également. Le texte prévoit cependant l'agrément du Préfet pour que celui-ci puisse tout de même faire des observations dans le cas, qui ne se produira peut-être jamais — mais il faut toujours tout prévoir dans une loi ou tout au moins s'efforcer de le faire — où le maire, pour des raisons amicales ou personnelles, serait tenté de nommer un homme qui, notoirement, ne disposerait pas des moyens intellectuels et moraux nécessaires pour occuper un tel poste.

Il est donc bien entendu que la nomination et la révocation sont de l'initiative du maire.

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** Compte tenu des explications qui viennent d'être données par M. le secrétaire d'Etat, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Le budget de l'office comprend en recettes le produit :

- « — des subventions ;
- « — des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- « — des dons et legs ;
- « — de la taxe de séjour, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune ;

« — de la taxe spéciale instituée par la loi du 3 avril 1942 et l'article 11 du décret n° 53-530 du 28 mai 1953 sur les recettes brutes des entreprises exploitant des installations spécialement destinées à la pratique des sports de montagne et des engins de remontée mécanique : toutefois, seule sera affectée au budget de l'office la partie du produit de cette taxe qui n'aura pas été utilisée pour l'indemnisation des propriétaires de terrains classés pistes de ski ;

« — des recettes provenant de la gestion de services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la station classée.

« En outre, le conseil municipal peut décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office du tourisme une fraction au plus égale à 50 p. 100 du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux. »

Par amendement n° 3, M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques propose, au premier alinéa de cet article, après le mot : « comprend », d'ajouter le mot : « notamment » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** Cet amendement a tout simplement pour but de ne pas donner au texte de l'article 6 une portée trop limitative.

L'Assemblée nationale ayant prévu que l'office pourrait être chargé de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques, il convenait que le bénéfice de celles-ci pût éventuellement entrer dans les ressources du budget de l'office. C'est la raison pour laquelle, en introduisant le mot « notamment », nous avons voulu permettre à l'office d'obtenir des recettes différentes de celles qui sont prévues à l'article 6.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'article 6 jusques et y compris les mots « ... dans le périmètre de la station classée », modifiée par cet amendement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, présenté par M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques propose au dernier alinéa de l'article 6 de remplacer les mots : « fraction au plus égale à 50 p. 100 du produit », par les mots : « fraction égale à tout ou partie du produit ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** La commission a estimé que la portée de cette énumération était trop restrictive par rapport aux libertés communales et elle a souhaité que le conseil municipal pût être autorisé à affecter au budget de l'office tout ou partie de cette taxe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Cet avis est un peu embarrassé, monsieur le président, car il va de soi que le responsable du tourisme ne pourrait que se réjouir de voir des ressources plus importantes encore mises à la disposition des offices municipaux, mais en revanche, le représentant du Gouvernement se doit de dire que le ministre de l'intérieur, légitimement soucieux de l'avenir des collectivités locales et désireux de ménager leurs deniers avait émis une objection au fait que la proportion dépasse 50 p. 100.

Je ne puis qu'attirer l'attention du Sénat, lui-même très attaché aux collectivités locales, sur les considérations de prudence qui pourraient peut-être inciter à limiter à 50 p. 100 la part maximale de la taxe qui pourra être déléguée aux offices.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

**M. Victor Golvan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Golvan.

**M. Victor Golvan.** Je voudrais indiquer à M. le secrétaire d'Etat que les maires ne sont pas moins soucieux de leur budget que le ministre de l'intérieur et qu'ils ne donneront certainement pas plus qu'ils ne peuvent donner.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Amédée Bouquerel, rapporteur.** La commission maintient son texte et en demande le vote par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de la commission des affaires économiques, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 6, modifié par cet amendement.

(Ce texte est adopté.)

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Toujours au sujet de l'article 6, je voudrais vous demander une précision, monsieur le ministre. Dans certains départements, dans le mien notamment, et depuis longtemps déjà sur la Côte d'Azur, dans le Var, les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes, existe une taxe spéciale perçue lors de la cession et de la vente de certains immeubles. L'article 6 vise uniquement la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, et il n'est prévu en aucune manière que cette taxe spéciale qui existe dans les départements méridionaux pourrait être affectée à l'office que vous créez.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je ne vois pas à quelle autre taxe vous faites allusion, car le projet de loi vise exclusivement la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, et aucune autre.

**M. Antoine Courrière.** Il s'agit d'une taxe à caractère départemental, qui est affectée aux départements pour l'acquisition de terrains destinés à créer des espaces verts, pour l'aménagement des stations balnéaires et climatiques. Je me demande si, dans le texte d'application que vous prendrez, vous ne pourriez pas établir une relation entre cette taxe et l'office de tourisme pour augmenter les ressources de celui-ci.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Seule la loi peut étendre la perception des taxes à caractère national. S'il s'agit d'une taxe départementale, c'est un problème qui ne peut être réglé que sur le plan du département, et c'est sur ce plan qu'on pourra prévoir que la perception de la taxe ouvre droit à reversement à l'office.

**M. Antoine Courrière.** Cette taxe est affectée uniquement à l'acquisition de terrains destinés aux espaces verts. Elle pourrait aussi bien servir à l'amélioration du tourisme par une ristourne faite au profit des offices que vous allez créer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié par l'amendement précédemment adopté.

(L'article 6 est adopté.)

## [Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil municipal. »

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que deviendra le budget de l'office si le conseil municipal le refuse et, dans cette éventualité, quel sera le sort de l'office.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Si le conseil municipal refuse le budget de l'office, c'est parce que quelque chose motivera son refus et l'office sera appelé à présenter un nouveau projet de budget. Je ne pense pas que cette décision puisse procéder d'une obstruction systématique, puisque, le maire étant président de droit et le conseil municipal étant représenté assez largement dans l'office, on peut difficilement imaginer qu'il y ait un malentendu d'une telle gravité. S'il devait y en avoir un, il est évident que la municipalité qui a voulu créer un office doit pouvoir décider sa suppression. Je suis bien persuadé que le cas que vous soulevez ne sera jamais qu'une hypothèse d'école.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Ces cas seront assez fréquents, étant donné que le conseil municipal ne représentera qu'un tiers des membres de l'office.

Le conseil municipal sera toujours minoritaire dans l'office. Il pourrait y avoir, par conséquent, des difficultés entre les conceptions de la majorité de l'office et les conceptions du conseil municipal entraînant un rejet du budget de l'office par le conseil municipal. Dans tous les cas de rejet d'un budget départemental ou communal, il est possible de faire fonctionner la municipalité ou le département par l'inscription d'office des dépenses.

Dans les textes d'application, il faudrait prévoir la manière de régler de telles difficultés.

**M. Pierre de La Gontrie.** Cela ne se posera pas pour un établissement à caractère commercial.

**M. Antoine Courrière.** Je vous pose une deuxième question, monsieur le ministre. Vous avez dit : il faudrait, dans le cas où le conseil municipal considérerait qu'un tel office n'est plus supportable, le supprimer.

Le conseil municipal peut-il demander sa dissolution et, dans ce cas, par qui sera-t-elle prononcée ? Si elle était prononcée, à qui seraient dévolus les biens appartenant à l'office ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je vous répondrai en deux mots seulement, puisque évidemment ces problèmes relèvent du domaine réglementaire.

Les textes d'application devront prévoir les modalités de dissolution ; ils comporteront nécessairement l'intervention du comité de direction de l'établissement. Mais il va de soi qu'en effet la municipalité pourra provoquer une telle dissolution. D'ailleurs, cela est nécessaire, puisque c'est elle qui délègue des ressources à l'office municipal et qui approuve son budget. Si elle décide de pratiquer une opposition systématique, il n'y a pas de doute que les autres membres de l'office seront appelés à en tirer les conséquences.

**M. Bernard Chochoy.** Et le problème de la dévolution des biens ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Il sera réglé par les textes d'application.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

## [Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi et ses modalités d'adaptation aux différentes catégories de stations classées. Ces règlements devront notamment prévoir l'adaptation de cette loi, d'une part, aux stations dont le ressort s'étend sur plusieurs communes ou fractions de commune et, dans ce cas, prescrire la consultation préalable des conseils municipaux intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentation équitable dans le comité de direction, et, d'autre part, aux stations dont l'équipement et l'exploitation ont fait l'objet de concessions de la commune ou des communes intéressées. »

— (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

## COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe le Sénat qu'il résulte d'une communication de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat que le Gouvernement demande que, dans le cadre des discussions éventuelles de textes en navette figurant à l'ordre du jour, l'examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne ait lieu à la suite des autres affaires inscrites à l'ordre du jour.

Acte est donné de cette communication.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes sous la présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,  
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 9 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION  
DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

En application de l'article 12 du règlement, la présidence a reçu les candidatures présentées par la commission spéciale.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Romaine, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

**Mme le président.** Le sort a désigné comme scrutateurs :

Première table : MM. Adolphe Dutoit et Louis Jung ;

Deuxième table : MM. Charles Laurent-Thouvery et Lucien Grand.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Louis André et Bernard Chochoy.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 10 —

## REGIME CONTRACTUEL EN AGRICULTURE

## Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture. (N° 282 [1963-1964]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

**M. Roger Houdet, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.** Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire qui a été désignée par le Parlement a adopté à l'unanimité — j'y insiste : à l'unanimité — le texte que nous vous proposons. Ce texte reprend tous les amendements que le Sénat avait apportés en seconde lecture ; il retient aussi certaines des dispositions de l'Assemblée nationale. Cette unanimité, d'une part, la reprise des amendements que nous avons apportés à la proposition de loi, d'autre part, me dispensent d'un long exposé.

Je n'insisterai que sur deux des articles en discussion. L'article 9 ter a fait l'objet d'importants débats dans les deux assemblées. Après avoir rejeté toute formule qui aurait pu, par une atteinte grave aux droits des cocontractants, empêcher la formation des accords interprofessionnels que nous préconisons, nous avons instauré seulement l'obligation d'un préavis d'un an dans le cas de cessation d'une activité d'une entreprise indus-

trielle ou commerciale contractante. Cette rédaction complète utilement l'article 9 bis qui a été adopté dans un texte conforme par les deux assemblées.

A l'article 13, nous avons conservé le droit pour les organisations professionnelles contractantes de décider seules de l'emploi des ressources provenant des cotisations payées par leurs mandants. Toutefois, pour effacer une crainte que très justement M. le ministre de l'agriculture avait manifestée devant nous, nous lui laissons l'arbitrage de l'emploi de ces ressources en cas de désaccord des organisations professionnelles.

Je veux redire, à la clôture de cet important débat, combien nous avons apprécié le caractère positif et le souci d'efficacité qui ont marqué la discussion devant les deux assemblées parlementaires.

Monsieur le ministre de l'agriculture, vous avez beaucoup contribué à ce climat de collaboration. Nous vous confions un texte législatif d'une grande importance pour la régularisation des rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs de produits agricoles. C'est un moyen important d'application de la loi d'orientation. Nous espérons qu'il vous permettra de résoudre plus facilement l'ardent problème de la revalorisation du revenu agricole. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Madame le président, mesdames, messieurs, afin de ramener le débat à ses dimensions naturelles au terme d'une navette, je voudrais donner quelques indications concernant le problème posé par l'article 13 et l'intervention de l'Etat par le canal du F. O. R. M. A. dans le domaine de l'affectation des ressources, qui pourraient avoir, dans un certain nombre de cas, un aspect quasi parafiscal.

Je comprends l'entêtement des deux assemblées et je ne déposerai pas d'amendement devant le Sénat, d'abord parce que je n'aurais pas d'espoir de le faire adopter (*Sourires*), ensuite parce que, après tout, l'expérience mérite-t-elle peut-être d'être tentée. Je crains que des difficultés ne puissent naître de la procédure ainsi définie. Eh bien ! nous aviserons.

En tout état de cause, je comprends parfaitement le souci du Parlement de laisser très largement à la profession la responsabilité de l'emploi des ressources de ce fonds et je reconnais que la disposition inscrite dans le texte et d'après laquelle, en cas de désaccord entre organisations professionnelles, le ministre de l'agriculture assurerait l'arbitrage nous évitera les plus grands inconvénients.

Je peux indiquer aussi au Sénat qu'avant la parution des décrets d'application de cette loi, qui interviendra relativement assez vite, nous allons, dès cet été, dans un certain nombre de domaines, commencer à appliquer sinon la lettre, du moins l'esprit du texte afin de généraliser les disciplines, afin de multiplier les adhésions au principe de l'économie contractuelle et de réaliser en quelque sorte ces préparatifs qui nous permettront, dès l'année prochaine, de mettre le texte en vigueur dans son ensemble.

Me joignant à ce que disait tout à l'heure M. le rapporteur, je voudrais indiquer avec quel profit j'ai participé à tous les débats, tant des commissions que des deux assemblées, combien je considère que le texte s'est amélioré au cours des navettes, combien j'ai été content d'apporter le concours de l'administration dans ce travail patient et positif !

Sans attendre de l'économie contractuelle les miracles qu'elle ne saurait créer, je pense qu'elle doit nous permettre, avec d'autres éléments, d'adapter mieux la production aux besoins et donc d'assurer mieux le revenu des agriculteurs.

Nous voilà au terme d'un travail qui, je crois, nous permettra dans les années à venir d'améliorer, modestement au début, plus substantiellement ensuite, le niveau de vie des agriculteurs dont nous avons la charge. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

TITRE I<sup>er</sup>

Principes.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La présente loi définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles et à l'approvisionnement des producteurs agricoles en vue de promouvoir et réglementer les rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs.

« Elle s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

« Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes pour chaque produit, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions de la présente loi. Ils la revisitent et la complètent chaque année dans les mêmes formes. Le retrait d'un produit précédemment inscrit sur la liste ne peut porter atteinte aux contrats en cours d'exécution dans leurs effets entre les parties.

« Dans le cadre des objectifs prévus par le Plan en ce qui concerne la production et pour faciliter l'écoulement régulier des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues par la présente loi, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes les plus représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

« Les organisations représentatives de la coopération agricole, lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et, éventuellement, à la signature des accords interprofessionnels à long terme.

« Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

« Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

TITRE II

Des accords interprofessionnels à long terme.

**Mme le président.** L'article 2 et l'article 2 bis ont été adoptés dans un texte conforme par les deux Assemblées.

[Article 3.]

**Mme le président.** « Art. 3. — L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités et la zone à l'égard desquels il est applicable ; il doit indiquer la durée de son application et les conditions de son renouvellement. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant dans le respect des disciplines communes visées au septième alinéa du présent article.

« L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation :

« a) De la production aux exigences de la conjoncture économique ;

« b) De la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché.

« L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :

« — confrontation préalable des prévisions de la production et des débouchés en vue de les harmoniser ;

« — définition des disciplines élaborées en commun par les diverses professions intéressées afin d'adapter le produit considéré aux exigences de la mise en marché ;

« — en dehors de leur production propre, obligation pour les acheteurs de s'approvisionner par contrat préalable pour les quantités ressortant de l'application du sixième alinéa du présent article ;

« — sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années. » — (Adopté.)

L'article 4 a été supprimé par un vote conforme des deux Assemblées du Parlement.

[Articles 5 à 9.]

**Mme le président.** « Art. 5. — L'accord interprofessionnel à long terme doit également comporter pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives :

« 1° Au cas de force majeure justifiant une exonération partielle ou totale des obligations des parties ;

« 2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords, notamment aux procédures accélérées concernant la mise en œuvre des conventions de campagne ;

« 3° A la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par les organisations professionnelles signataires de l'accord ;

« 4° Aux cotisations professionnelles assises sur le produit et nécessaires à l'application des accords ;

« 5° Aux sanctions et indemnisations s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type.

« Les dispositions prises par les producteurs en application des articles 14 à 19 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, contribuent à assurer l'exécution des accords, conventions et contrats ainsi conclus. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du ministre des finances et des affaires économiques. Il est préalablement soumis pour avis au conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

« A la demande de toutes les organisations signataires l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord.

« Au vu des résultats favorables de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, un arrêté interministériel peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

« Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'avis visé à l'alinéa précédent est demandé à l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture et à l'assemblée des présidents de chambre de commerce.

« Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois.

« Toutefois, l'extension d'un accord interprofessionnel ne comportant pas la signature des organisations représentatives de la coopération agricole ne peut être prononcée qu'après accord de l'organisation coopérative nationale représentant la branche de production intéressée. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués, bénéficient d'avantages et priorités analogues à ceux prévus par l'article 14, paragraphe 2, de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962. » — (Adopté.)

### TITRE III

#### Des conventions de campagne et des contrats types.

« Art. 9. — La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme adapte chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production et de débouchés.

« Elle fixe ou adapte également chaque année les prix de campagne en fonction des coûts de production ; elle fixe les cotisations et précise les tonnages auxquels elle s'applique.

« Pour les productions annuelles, les dispositions relatives à la campagne en cours devront être arrêtées ou éventuellement avoir fait l'objet de l'arbitrage prévu à l'article 5, troisième alinéa (2°), avant une date permettant aux producteurs d'engager le processus de production. » — (Adopté.)

L'article 9 bis a été adopté conforme par les deux assemblées.

[Article 9 ter.]

**Mme le président.** « Art. 9 ter. — Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale, liée par un accord interprofessionnel à long terme homologué, décide de cesser l'activité prévue au contrat, ce contrat ne pourra être résilié de son fait qu'après un préavis d'un an, comportant au moins une campagne entière de livraison, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus. » — (Adopté.)

Les articles 10 et 11 ont été adoptés dans un texte conforme par les deux assemblées.

### TITRE IV

#### Dispositions communes aux accords interprofessionnels, aux conventions de campagne et aux contrats types.

[Articles 12 et 13.]

**Mme le président.** « Art. 12. — Lorsque les accords interprofessionnels à long terme ont reçu un caractère obligatoire par application de l'article 7, ce caractère obligatoire vaudra

pour les conventions de campagne et les contrats types. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Lorsqu'un accord interprofessionnel à long terme a été homologué ou étendu, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, les dépenses qu'il prévoit sont financées par les parties soumises à l'accord.

« Les recettes correspondant à ces dépenses sont recouvrées selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et comptabilisées au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elles sont affectées par les organisations professionnelles contractantes aux études et contrôles techniques et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne.

« En cas de désaccord entre les organisations professionnelles contractantes, le ministre de l'agriculture procédera à cette affectation.

« La même procédure pourra s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non-respect des accords.

« Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques qui pourra en affecter le produit à un fonds de concours particulier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Houdet.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Sur cet article 13, je voudrais répondre à l'intervention de M. le ministre de l'agriculture. Les deux assemblées et la commission mixte n'ont pas voulu retirer au ministre le droit de contrôle sur l'emploi des ressources provenant des cotisations. Nous savons que, lorsque ces accords interprofessionnels seront étendus obligatoirement, ces cotisations deviendront presque des taxes parafiscales, mais elles ne seront tout de même payées que par les seuls mandants des organisations professionnelles, qui auront à décider de leur emploi.

Vous aviez déposé, à l'Assemblée nationale, un amendement qui n'a pas été retenu et qui nous donnait raison, même plus que nous l'avions demandé, puisque, d'après sa première partie, la comptabilisation des recettes n'était pas faite par le F.O.R.M.A. comme nous le proposons, mais directement par les organisations interprofessionnelles ; ce n'est qu'à la demande de celles-ci que la comptabilisation pouvait être assumée par le F.O.R.M.A. et, de ce fait même, il était nécessaire de lui appliquer les règles de droit public en matière de taxes parafiscales.

Monsieur le ministre, si nous avions pu connaître votre texte lors de la délibération de la commission mixte paritaire, je crois que nous l'aurions adopté car il répond exactement à l'esprit dans lequel nous avons voulu que cet article 13 soit appliqué.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Articles 14 et 15.]

**Mme le président.** Les articles 14 et 15 ont été adoptés dans un texte identique par les deux assemblées.

[Article 16.]

**Mme le président.** — « Art. 16. — I. — Sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accord ou convention conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

« Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent.

« II. — Les contrats de fournitures de produits ou de services nécessaires à la production agricole conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ne sont pas réputés contrats d'intégration s'ils ne comportent d'autre obligation pour le ou les producteurs agricoles que le paiement d'un prix mentionné par contrat.

« Après homologation par le ministre de l'agriculture ces contrats bénéficient des dispositions des titres I<sup>er</sup> à IV de la présente loi. » — (Adopté.)

[Articles 16 A à 17.]

**Mme le président.** L'article 16 A a été adopté dans le même texte par les deux assemblées.

« Art. 16 B. — Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation.

« Sauf consentement écrit des parties, aucun contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.

« L'adaptation régionale du contrat collectif prévu à l'article 16 A sera faite dans les mêmes conditions, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la région ». — (Adopté.)

Les articles 16 B bis et 16 C ont été adoptés dans un texte identique par les deux assemblées du Parlement.

« Art. 16 D. — Les dispositions des articles 8 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux accords ou contrats d'intégration. » — (Adopté.)

Les articles 16 E, 16 bis, 16 ter et 16 quater ont été adoptés dans un texte identique par les deux assemblées.

« Art. 16 quinquies. — L'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est complété par les deux alinéas nouveaux ci-après, qui s'insèrent entre les troisième et quatrième alinéas :

« Si le comité économique agricole le demande et si la ou les chambres d'agriculture de la région émettent un avis favorable à l'application d'une procédure accélérée, le ministre de l'agriculture peut décider que l'extension prévue aux deux alinéas précédents fera l'objet d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation de la ou des chambres d'agriculture.

L'extension est prononcée par arrêté interministériel, au vu des résultats favorables de l'enquête, sauf si la ou les chambres d'agriculture s'y opposent à la majorité des deux tiers. » — (Adopté.)

L'article 17 a été adopté dans un texte identique par les deux assemblées.

Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Comme il l'a déjà fait lors de la première lecture, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote qui va intervenir. Il considère, en effet, que le texte qui nous est proposé comporte des avantages incontestables pour les agriculteurs, mais il craint aussi qu'il ne contienne de très sérieux dangers pour un proche avenir.

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas ce texte.

**Mme le président.** La parole est à M. de La Gontrie, pour expliquer son vote.

**M. Pierre de La Gontrie.** Le groupe de la gauche démocratique votera le texte qui nous est proposé par la commission.

**M. Jean Bardol.** Le groupe communiste maintient son opposition à ce texte.

**Mme le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**Mme le président.** La commission mixte paritaire propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 11 —

## GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. [N°s 156, 206, 211, 293 et 296 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Etienne Restat,** rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'entamer la discussion en deuxième lecture de ce projet de loi, je voudrais remercier à mon tour l'Assemblée nationale, et plus particulièrement le rapporteur de sa commission compétente, d'avoir eu l'amabilité de reconnaître le travail utile qu'avait effectué le Sénat. Je souhaite que la même atmosphère de conciliation règne à la commission mixte paritaire où nous serons appelés à délibérer, car nous sommes encore en désaccord avec l'Assemblée nationale sur quelques articles.

Cela dit, mes propos dans la discussion générale seront assez brefs. Je me bornerai à exposer les points qui restent en litige entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

A la suite du vote émis par cette assemblée, restent en discussion l'article 3 bis concernant le financement du fonds, l'article 4 bis concernant les conditions d'indemnisation, l'article 6 bis concernant l'incitation à l'assurance, l'article 10 sur les conditions de remboursement des dommages et l'article 13 relatif aux conditions d'octroi des prêts du crédit agricole.

Parmi les modifications apportées par l'Assemblée nationale à ce projet, beaucoup ont été retenus par votre commission. Nous proposerons au Sénat de ratifier la modification apportée par l'Assemblée nationale à l'article 3 bis, alinéa a), ayant trait à l'assurance incendie ainsi que le texte adopté par l'autre assemblée pour les articles 6 bis, 10 et 13.

En revanche, votre commission a maintenu sa position en ce qui concerne l'instauration d'un régime transitoire pour l'assurance incendie — articles 3 bis et 4 bis. Je me propose, au cours de l'examen de ces deux articles, de présenter les observations de la commission.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 3 bis.]

**Mme le président.** Je donne donc lecture de l'article 3 bis :

« Art. 3 bis. — I. — Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

a) Une contribution supplémentaire aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance convrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux biens visés à l'article 4 bis.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du code général des impôts.

« Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 p. 100.

b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée au a ci-dessus.

« II. — La gestion comptable et financière du fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique. »

Les quatre premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**Mme le président.** Par amendement n° 1, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le quatrième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la mise en application de la présente loi, la contribution est assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif ; son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 15 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Restat, rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement tend à reprendre le texte même voté par le Sénat en première lecture. Je remercie d'ailleurs M. le ministre de l'agriculture d'avoir bien voulu devant l'Assemblée nationale essayer de défendre notre texte dont il a reconnu le bien-fondé. Nous regrettons qu'il n'ait pas eu le succès qu'il méritait. Quoi qu'il en soit, pour les motifs que nous avons indiqués lors de la première lecture et aussi pour les raisons qui ont incité M. le ministre à défendre notre position, nous maintenons notre texte.

**M. Octave Bajeux.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Bajeux.

**M. Octave Bajeux.** Le vote de cet amendement ne soulève pas de difficulté. En effet, la disposition proposée me semble aller dans l'esprit même de la loi qui a notamment pour but d'inciter à l'assurance. Si j'ai bien compris les explications du Gouvernement, en première lecture, l'incitation portera sur les assurances couvrant des risques insuffisamment assurés jusqu'ici, tels que la grêle par exemple. Or, il serait contradictoire de la part de l'Etat, d'une part d'encourager l'assurance en prenant en charge une partie des primes, d'autre part de la décourager dans le même temps par le prélèvement d'une surprime qui viendrait alimenter le fonds des calamités.

C'est la raison pour laquelle cet amendement se justifie pleinement, étant entendu qu'à mon sens la durée de trois ans m'apparaît comme une durée minimum.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence un nouvel alinéa est inséré, qui devient le cinquième.

Les derniers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 bis, ainsi complété.

(L'article 3 bis, ainsi complété, est adopté.)

[Article 4 bis.]

**Mme le président.** « Art. 4 bis. — Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre, par le propriétaire ou l'exploitant, contre l'un ou les uns des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée.

« L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

« Toutefois, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie que sont normalement assurés les éléments principaux qui lui appartiennent ou dont l'assurance lui incombe en vertu de clauses contractuelles ou des usages.

« L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis, ni, en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation visés au deuxième alinéa du présent article lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens déclarés au contrat d'assurance qui les couvre. »

Sur les deux premiers alinéas, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces textes.

(Ces textes sont adoptés.)

**Mme le président.** Par amendement n° 2, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article :

« A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Restat, rapporteur.** Nous revenons ici au texte intégral voté par notre assemblée en première lecture. J'estime nécessaire, étant donné la réunion probable d'une commission mixte paritaire, de faire connaître les raisons pour lesquelles nous devons maintenir, une fois de plus, ces dispositions.

Tout en reconnaissant le bien-fondé des préoccupations du Sénat, l'Assemblée nationale a estimé — ce qui est à notre avis discutable — qu'une telle disposition était contraire, dans son principe, à la politique d'incitation à l'assurance. C'est pourquoi, après avoir supprimé ces dispositions, cette assemblée a adopté un amendement à l'article 6 bis répondant aux préoccupations du Sénat et permettant à tous les assurés, par le biais d'une possibilité de dénonciation des contrats en cours, d'obtenir de nouveaux tarifs bénéficiant des résultats de la politique d'incitation à l'assurance.

Le Sénat vient, à l'article 3 bis, d'adopter le régime transitoire de trois ans. Je profite de la présence de collègues qui ont travaillé à la rédaction d'un texte valable pour les en remercier, ce que je n'avais pas fait au cours de la première lecture et je développe l'argumentation de la commission.

Puisque la surprime portera sur les seules cotisations d'assurance contre l'incendie, il est nécessaire que cette police d'assurance-incendie couvre suffisamment les agriculteurs et qu'elle ne risque de provoquer des difficultés d'interprétation. La mesure proposée est la conséquence de la disposition similaire précédemment adoptée à l'article 3 bis. En pratique les polices d'assurance-incendie devront suffire pour une période triennale, en attendant que toutes les dispositions de la loi soient assimilées et « digérées » en quelque sorte par le monde agricole, mais en tout cas nous aurons une couverture intégrale dans les conditions que je viens d'indiquer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** M. le rapporteur a signalé tout à l'heure que j'avais eu l'occasion, sans grand succès d'ailleurs, de défendre devant l'Assemblée nationale l'amendement adopté par le Sénat en première lecture, amendement tendant à fonder la surprime, pendant les trois ans, sur les seules polices relatives à l'assurance contre l'incendie. Mais, de la même façon que je l'ai soutenu à l'Assemblée nationale, je viens dire maintenant devant vous que le texte actuellement proposé me paraît dangereux ; je l'ai d'ailleurs déjà déclaré ici.

Il s'agit là d'une fausse symétrie. Dans le premier cas, il faut définir l'assiette et, comme l'incendie représente l'essentiel des risques habituellement et actuellement couverts par l'assurance des agriculteurs, il y a un avantage certain à ce qu'on limite au seul risque incendie l'assiette de la surtaxe. Aussi le fait d'adopter le système ici proposé dans l'article 4 bis et qui vise à attribuer les interventions du fonds à tous ceux qui, au moins pendant les trois premières années, justifient d'une police-incendie, quels que soient les dommages dont ils sont les victimes, quelle que soit la nature de leur exploitation, même si l'incendie ne constitue qu'un risque faible de leur exploitation, ce fait me paraît aller en sens contraire de la loi.

En effet, ne risque-t-on pas de décourager ceux qui, en bons pères de famille, si j'ose ainsi m'exprimer, ont pris une série d'assurances couvrant de façon vraiment satisfaisante l'ensemble de leur exploitation, en décidant que bien assuré ou insuffisamment couvert contre le risque incendie, en tout état de cause l'exploitant bénéficiera de l'intervention du fonds.

Au surplus, ne risque-t-on pas de multiplier le nombre des bénéficiaires des interventions du fonds, sans pour autant en augmenter la masse, ce qui aura pour effet de raréfier sensiblement les interventions de ce fonds ?

Je serais donc très reconnaissant à M. le rapporteur et à la commission de bien vouloir renoncer à cet amendement, précision étant donnée qu'au départ l'interprétation que nous donnerons de l'assurance normale, de l'assurance habituelle, de l'assurance correspondant aux us et coutumes locales sera une interprétation libérale, progressivement resserrée, progressivement mieux définie, mais qui partira d'une constatation qui est le grand désordre dans lequel se trouve l'assurance dans le monde rural.

Je supplie la commission de bien vouloir considérer que mon intervention n'a pas pour objet de toucher à la portée du texte, mais au contraire d'en accroître l'efficacité.

**M. Octave Bajeux.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Bajeux.

**M. Octave Bajeux.** Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour reconnaître qu'il n'y a qu'une fausse symétrie entre l'article 3 bis et l'article 4 bis. L'article 3 bis en effet traite du financement, alors que l'article 4 bis vise les conditions à remplir pour être indemnisé en cas de calamité. Ce n'est pas le même problème.

Cependant je ne vous suis pas dans vos conclusions et le Sénat serait bien inspiré en maintenant son texte voté en première lecture et cela pour une raison de bon sens. Je prends l'exemple le plus courant des dégâts aux cultures. Il faut savoir que, pour bénéficier d'une indemnité en cas de calamité concernant les cultures, par exemple une inondation ou un cyclone, le sinistré doit justifier que ces cultures sont déjà assurées contre au

moins un risque, par exemple contre la grêle. Or, dans de nombreuses régions, surtout pour les petits et moyens agriculteurs, les cultures ne sont actuellement assurées contre aucun risque. Il serait donc injuste de les éliminer, dès le départ, du bénéfice du fonds national de calamités. Il faut leur laisser le temps de s'adapter, comme l'indiquait M. le rapporteur tout à l'heure, c'est-à-dire le temps de s'assurer contre au moins un risque. Il faut également que les mutuelles aient le temps d'assimiler les dispositions légales nouvelles, ce qui exigera quelques mois et même quelques années. C'est la raison pour laquelle cet amendement leur donne un délai de trois ans. Il suffira aux sinistrés, pendant ces trois ans, de justifier qu'ils sont correctement assurés contre le risque d'incendie en ce qui concerne les éléments essentiels de leur exploitation.

Cette argumentation de bon sens doit prévaloir. Sinon, nous allons frustrer de braves cultivateurs qui vont s'imaginer pouvoir bénéficier de l'indemnisation en cas de calamité ravageant leurs cultures alors qu'ils en seront exclus parce qu'ils ne seront pas déjà assurés contre au moins un risque.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Bertaud, président de la commission.** Compte tenu des déclarations de M. le ministre de l'agriculture, prenant mes responsabilités, je laisse le Sénat juge de la suite à donner aux propositions qui lui ont été faites.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Il me paraît difficile que le Sénat ne maintienne pas la position qu'il a prise la semaine dernière, car nous entrons dans un domaine où nous risquons d'avoir du côté de l'agriculture des réactions excessivement graves. Ce projet de loi dont nous discutons actuellement et que l'on appelle en général « loi contre les calamités agricoles » est un texte qui, en réalité, mettra les paysans dans une perplexité très grave quand il se produira une calamité agricole. A la vérité, on arrivera à ce résultat — je crois que c'est celui que poursuit M. le ministre — que ne seront bénéficiaires d'une prime quelconque que les agriculteurs qui seront assurés, ce qui ne changera rien à la situation présente.

Or, ce que l'agriculture voulait et, en tout cas, ce que nous voulions, c'est que dans tous les cas où il y a une calamité agricole l'agriculteur soit assuré de percevoir une indemnisation. Si vous obligez les agriculteurs, qui n'ont point la coutume de s'assurer actuellement contre certaines calamités dans leur région, à souscrire une assurance portant sur ces calamités, vous entraînez systématiquement une désaffection et une réaction contre votre loi. En effet, les agriculteurs vont croire, au lendemain d'un sinistre, qu'ils vont bénéficier de quelque chose et on leur répondra : « Vous ne pouvez pas en bénéficier, parce que vous n'avez pas été assurés », et vous aurez ainsi de violentes réactions des agriculteurs qui, à juste titre, se considèrent comme dupés.

Je crois que la formule qui consiste à maintenir le texte de la commission des affaires économiques et qui veut que, par transition et peu à peu, on arrive à faire comprendre aux agriculteurs qu'ils doivent s'assurer pour l'intégralité des risques est la meilleure de toutes. Si vous ne voulez pas que votre loi connaisse un échec retentissant et désagréable pour tout le monde, je crois qu'il faut voter l'amendement de la commission. (Applaudissements à gauche.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Le troisième alinéa de l'article 4 bis est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 3, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 4 bis :

« Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Restat, rapporteur.** Ici, nous nous trouvons en présence d'un amendement qui a été adopté par la commission à la demande d'un de nos collègues, M. Bajeux.

Il a pour but d'éviter qu'un fermier ne se voie opposer le défaut ou l'insuffisance d'assurance que le bailleur doit souscrire ou inversement.

L'Assemblée nationale a estimé que la rédaction de ces dispositions était dangereuse parce qu'elle pouvait permettre à l'une des parties de se reposer entièrement sur l'autre pour les assurances à souscrire sans perdre le bénéfice de l'indemnisation et insuffisante parce que le problème posé par l'amendement de notre collègue M. Bajeux ne concerne pas seulement le cas du fermage : en matière de nue-propriété et d'usufruit, en matière d'indivision, il peut exister un partage de propriété des éléments d'exploitation exigeant un partage de la charge d'assurance.

Votre commission vous propose de retenir les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification de forme tenant compte notamment du rétablissement du régime transitoire défini à l'alinéa précédent.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Le quatrième alinéa de l'article 4 bis est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 4, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 4 bis :

« L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Restat, rapporteur.** Monsieur le ministre, c'est surtout une explication que nous allons vous demander, car la commission n'a pas compris l'adjonction faite par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Sur proposition du groupe socialiste du Sénat, les dispositions prévoyant que l'indemnisation des dommages ne pourrait être supérieure à la valeur donnée à un bien par un contrat d'assurance avaient été supprimées.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement s'efforçant de tenir compte des observations présentées au Sénat à ce sujet et prévoyant que l'indemnisation ne pourrait dépasser 75 p. 100 des dommages ni, pour les éléments principaux d'exploitation, le montant de la valeur déclarée au contrat d'assurance.

Votre commission des affaires économiques et du plan a longuement discuté de l'interprétation qu'il convient de donner à ces dispositions, et notamment aux termes « valeur déclarée au contrat d'assurance ». Dans l'attente de précisions apportées par le Gouvernement, votre commission a décidé de supprimer les dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

En effet, c'est une question d'assurance et l'indemnisation doit être réglée par l'assurance elle-même. Dans le cas contraire, l'article 9 fixe les indemnisations qui doivent être couvertes par le fonds.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le problème est assez clair. Il s'agit d'écarter progressivement l'habitude qui a été prise de sous-évaluer les biens, quitte d'ailleurs, lorsque le sinistre arrive, à regretter de l'avoir fait. Je pense que, dans l'acte par lequel on contracte une police d'assurance, il y a deux éléments parmi d'autres. Le premier, c'est l'appréciation du bien détruit, le second, c'est le taux de couverture. Il nous apparaît moral et nécessaire à tous égards que l'appréciation du bien se fasse honnêtement.

Je dois ici indiquer que, suivant la nature des polices, la valeur du bien est déclarée ou convenue, voire forfaitairement fixée. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble, la valeur est déclarée. Lorsqu'il s'agit de récoltes et qu'on ne peut pas connaître à l'avance la valeur de la récolte, il y a une espèce de valeur forfaitaire arrêtée chaque année suivant l'indice de récolte, en quelque sorte. Si bien que le mot « déclarés » est peut-être un peu fort et je préférerais écrire « convenue » — je déposerais cet amendement au texte de l'Assemblée nationale si je pouvais convaincre le Sénat, et en particulier sa commission — pour bien marquer qu'il ne s'agit pas toujours de déclaration. En effet, en ce qui concerne les assurances contre les destructions de récoltes, il ne s'agit pas d'une valeur déclarée, puisqu'elle est instantanée, mais d'une valeur convenue.

Si mon explication avait convaincu la commission, je proposerais donc le maintien du texte de l'Assemblée nationale en substituant au mot « déclarés » le mot « convenue ».

**M. Etienne Restat, rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Restat, rapporteur.** Les déclarations faites par M. le ministre ont éclairé le débat. Je ne veux pas imposer au Sénat ma propre conviction ; mais, si M. le ministre veut

bien remplacer le mot « déclarés » par le mot « convenue », je serai assez favorable au texte de l'Assemblée nationale.

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Je voudrais vous poser une question, monsieur le ministre. Ne pouvons-nous pas comprendre que dans certains cas l'indemnité allouée pourra alors aller à 100 p. 100 des dommages subis ? S'il en est ainsi et je le souhaite, je voterai bien volontiers votre texte. C'est une très bonne chose d'ailleurs que de pouvoir rembourser effectivement les dommages subis.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je voudrais relire le texte tel qu'il résulterait du vote du Sénat si celui-ci me suivait : « L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis, ni en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation visés au deuxième alinéa du présent article lorsqu'ils sont détruits ou endommagés le montant de la valeur de ces biens déclarés au contrat d'assurance qui les couvre. »

C'est dire qu'il y a cumul des deux plafonds, un plafond en pourcentage et un plafond en valeur. Pourquoi maintenons-nous ce plafond en pourcentage ? Parce qu'il nous apparaît que, lorsqu'un sinistre intervient, le fait de pouvoir atteindre à 75 p. 100 de la valeur du bien détruit constitue vraiment un maximum d'intervention de la collectivité. Une assurance collective à 100 p. 100 ne nous semble pas satisfaisante moralement à bien des égards.

J'ai expliqué tout à l'heure le second élément de mon raisonnement. Je propose donc la substitution au mot « déclarés » du mot « convenue », mais j'indique à M. Bardol qu'à l'évidence, pour moi du moins, les deux plafonds jouent simultanément sur le même mot.

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** M'attendais à cette explication, bien que le texte ne soit pas clair et que, dans mon esprit, on pouvait le comprendre autrement.

Dans ce cas, je demanderais au Sénat de bien vouloir revenir à son texte original et de se prononcer contre le texte proposé par l'Assemblée nationale. En effet, après l'explication de M. le ministre, cette deuxième partie de la phrase a un sens restrictif ; il s'agit de rembourser moins de 75 p. 100 du dommage subi. Dans beaucoup de cas, la valeur « convenue », comme la valeur des biens « déclarés » au contrat d'assurance, est inférieure à la valeur réelle, et cela s'explique.

Monsieur le ministre, les contrats ne sont pas renouvelés chaque année. Or, la valeur des biens évolue, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou de biens immobiliers. Ils peuvent être déclarés par exemple, pour une valeur de 100.000 francs cette année, alors qu'ils vaudront 200.000 francs quelques années après en raison de l'inflation qui existe toujours dans ce pays. Les contrats ne seront pas révisés et les paysans en seront victimes.

Par ailleurs, l'incitation à l'assurance entraînera de lourdes charges et le paysan ne pourra assurer qu'une partie de ses biens. Je crois qu'on n'a pas le droit de le pénaliser dans ce cas et qu'il faut revenir au texte du Sénat, c'est-à-dire à 75 p. 100 des dommages subis.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Il n'est pas possible de s'engager dans cette voie, car il suffirait d'avoir une assurance dérisoire et volontairement dérisoire, pour que puisse intervenir le fonds de garantie. Or, je le répète, un tel système n'est susceptible de fonctionner que dans la mesure où il aboutit à la généralisation de l'assurance, dans la mesure où par l'incitation directe ou indirecte, il multiplie le nombre des polices. Je crois qu'il n'y a pas d'autres solutions au problème posé.

Si depuis longtemps on cherche une solution au problème des calamités agricoles, c'est justement parce que ce problème est difficile ; et après une analyse extrêmement fouillée, nous sommes arrivés à la conviction absolue que la seule voie de sortie de l'impasse où nous sommes engagés depuis quarante ans consiste à fonder le système sur l'assurance, en prévoyant un temps d'incitation ou un temps de réflexion pour que les assurances se multiplient. En dehors de cette voie, le système de couverture des calamités est à mon sens impossible.

Or, les atténuations que l'on veut apporter détruisent le fondement assurance du texte et à mon avis détruisent le système de garantie. J'insiste auprès du Sénat, avec beaucoup de vigueur, pour qu'il ne s'engage pas dans la voie que l'orateur précédent vient de suggérer. J'ai tenu compte de l'observation qui m'a été présentée par la commission ; je la remercie d'ailleurs de

l'avoir présentée. Effectivement, la notion de déclaration était trop rigoureuse, trop stricte et susceptible d'éliminer un certain nombre de cas pourtant couverts par le texte. Au-delà, ce serait manquer à mon devoir que de ne pas signaler au Sénat l'inconvénient qui en résulterait.

Je veux ajouter que lorsqu'il y a des contrats d'assurances pluriannuels, il y a aussi des coefficients de réévaluation des biens. Et nous pouvons parfaitement, à l'occasion de l'application de ce texte, généraliser et rendre obligatoire, par un texte réglementaire, la publication de ces coefficients de réévaluation, afin que nul n'ignore la réévaluation de la valeur de son bien.

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** L'argumentation de M. le ministre, selon laquelle il suffirait, dans le système que nous proposons, d'être assuré d'une façon très faible, d'une façon ridicule pour avoir droit à l'indemnité n'est pas juste. L'alinéa précédent précise que l'octroi de l'indemnité peut être refusé quand l'assurance est manifestement insuffisante. Vous êtes donc couvert par cet alinéa et le texte voté par l'Assemblée nationale tend, en fait, à ne pas aller jusqu'au taux de 75 p. 100 dans la plupart des cas.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** J'ai précisé tout à l'heure qu'il y avait deux manières de se sous-assurer. La première consiste à sous-évaluer le bien et la seconde consiste, après l'avoir bien évalué, à ne le couvrir que pour un pourcentage faible. Les deux paragraphes visent ces deux manières de s'assurer.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Nous reprenons le débat que nous avions interrompu il y a quelques jours et nous sommes dans un véritable dialogue de sourds.

Vous voulez essayer d'accorder à l'agriculture une amélioration de sa situation au regard des calamités agricoles. Vous voulez tenter de donner aux agriculteurs une couverture des risques de calamités agricoles. Vous aviez deux moyens : ou bien imposer l'assurance à tout le monde, mais il faut avoir le courage de le dire ; ou bien créer la caisse des calamités agricoles telle que nous l'avions conçue autrefois et qui, alimentée par des subventions de l'Etat, couvrirait les agriculteurs dans tous les cas de sinistre.

Or, vous êtes en train de créer un système qui ne retient ni l'un ni l'autre de ces moyens. Par votre système, vous pénalisez celui qui a consenti à souscrire une assurance. A ce dernier vous dites : « Vous ne bénéficiez que de la somme que vous donnera votre compagnie d'assurances pour le risque que vous avez couvert. » Quant à celui qui ne s'est garanti contre rien, il bénéficiera, lui, de 75 p. 100 du dommage subi. Pourquoi voulez-vous que les gens s'assurent ? Vous n'allez pas vers l'incitation à l'assurance, mais vers la désincitation, si je puis dire.

Comment voulez-vous que dans une région comme la mienne qui connaît des difficultés graves — vous le savez — par suite de gel ou de la grêle...

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture...** ou des inondations...

**M. Antoine Courrière.** ... où les primes d'assurances à payer sont importantes, pourquoi voulez-vous que les gens continuent à s'assurer alors que, en ne s'assurant pas, ils finiront par faire admettre que la grêle, par exemple, n'est plus un risque assurable ou n'est pas régulièrement assuré et que, de ce fait, ils seront sûrs de toucher 75 p. 100 du montant du dommage subi ? Au contraire, s'ils sont assurés, ils ne percevront — vous savez pour quelle raison — qu'une très faible part du dommage subi.

Vous savez, en effet, que les primes à payer aux compagnies d'assurances sont excessivement élevées et que personne ne peut s'assurer pour le montant total du dommage éventuel. Dès lors, je vous en supplie, monsieur le ministre, essayez de trouver une formule qui donne aux agriculteurs qui sont assurés une somme au moins égale à celle qu'ils percevraient s'ils ne l'étaient pas ! Sinon, vous aboutissez à une contradiction flagrante que nous n'arrivons pas à comprendre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je voudrais indiquer à M. Courrière que, effectivement, nous nous sommes trouvés placés en face d'un choix : retenir ou bien un système purement étatique de couverture des calamités agricoles sans la participation de la profession et avec le risque que cela comporte ; ou bien un système d'assurance obligatoire.

Nous avons pensé que cette seconde solution était en définitive souhaitable, parce que, en généralisant l'assurance, elle aboutissait à l'abaissement des primes et rendait de ce fait

l'assurance tolérable. Mais nous avons pensé de la même façon qu'il n'était pas possible de passer d'un système de non-assurance à un système d'assurance obligatoire par une simple décision législative, qu'il y avait un minimum de progressivité dans l'assurance et qu'il était dès lors nécessaire, pendant un temps, d'habituer, par l'incitation directe et indirecte, les agriculteurs à s'assurer. Ma conviction est que, dans un délai relativement court, nous en viendrons à l'assurance obligatoire. Ce sera l'aboutissement d'une évolution.

Quant à dire, monsieur Courrière, que le texte favorise le non-assuré par rapport à l'assuré, ma conviction est inverse, puisque le non-assuré ne recevra, en aucune façon et sous aucune forme, l'aide de l'Etat.

**M. Emile Durieux.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Durieux.

**M. Emile Durieux.** Monsieur le ministre, je souhaiterais voir maintenir l'amendement n° 4. En effet, il y aura indemnisation s'il existe une assurance incendie par exemple. Or, dans nos régions, nous avons des assurances forfaitaires à l'hectare qui ne font pas le détail des risques. Si un agriculteur a souscrit par exemple une assurance contre la grêle à 50 p. 100 ou 60 p. 100 de la valeur de la récolte, il se verra opposer cette valeur à l'occasion d'une calamité. De ce fait, ce sont ceux qui n'ont pas d'assurance grêle — ils sont nombreux dans nos régions — qui seront favorisés par rapport aux agriculteurs qui auront pris une précaution même partielle.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je ne vois pas pourquoi M. Durieux considère comme systématiquement stupides ceux qui feront partie du comité départemental. En définitive, la jurisprudence départementale sera élaborée par une commission composée de professionnels. Pourquoi dire que ceux qui auront à appliquer cette loi le feront en dépit du bon sens ? Un texte de loi comme celui-ci se réfère à une jurisprudence qui s'établit lentement.

**M. Emile Durieux.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**Mme le président.** La parole est à M. Durieux.

**M. Emile Durieux.** Je voudrais dire à M. le ministre que je n'ai accusé personne de stupidité. Mais il faut bien admettre que les dispositions qui figurent dans la loi seront appliquées.

**M. Henri Tournan.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Le texte dont nous avons discuté longuement est, de l'avis unanime, fort complexe. Aussi bien des hésitations sont encore permises quant à ses répercussions.

C'est pourquoi, bien que mon intervention ne paraisse pas aisément s'insérer à ce stade du débat, je crois nécessaire cependant de prendre brièvement la parole pour vous demander, monsieur le ministre, de vouloir bien préciser devant le Sénat un point important du présent projet de loi.

Pour qu'un dommage subi par un agriculteur puisse donner lieu à réparation dans le cadre de la loi, il faut qu'il résulte d'une calamité agricole. Or, sont considérées comme calamités agricoles, selon l'article 5, les dommages « non assurables » d'importance exceptionnelle.

Cette notion de dommage non assurable est essentielle pour bien comprendre les répercussions exactes de la loi. Elle doit donc être parfaitement comprise.

L'un des buts de la loi est d'inciter les agriculteurs à s'assurer lorsque les risques, en principe assurables, ne le sont pas en fait, en raison des primes beaucoup trop lourdes demandées par les compagnies d'assurances.

Il en est ainsi, en particulier, pour la grêle dans les régions viticoles et arboricoles du Sud-Ouest et du Midi. Ainsi, on peut penser que le Gouvernement, en application de la présente loi, prendra par voie réglementaire des dispositions, nuancées sans doute selon les régions, ayant trait à la prise en charge par le fonds national de garantie d'une fraction des primes et cotisations des contrats d'assurances couvrant ce risque, en vue d'aider les agriculteurs à s'assurer.

Du fait de cette décision d'incitation à l'assurance, nous pensons que le risque grêle se trouvera automatiquement exclu du domaine de la calamité et les agriculteurs ne pourront être garantis que grâce aux contrats d'assurances qu'ils auront souscrits et dans la limite de la valeur qu'ils auront accepté d'assurer.

Or, il faudra un certain temps — et la loi l'admet implicitement en prévoyant une période d'incitation directe de sept ans — pour que les agriculteurs s'assurent. Il n'est d'ailleurs pas certain que le développement de l'assurance contre ce risque aboutisse réellement à une baisse des tarifs qui les rende supportables pour tous les agriculteurs, quelles que soient les régions et les cultures considérées.

Nous voudrions savoir, monsieur le ministre, si notre interprétation de la loi est correcte. Dans l'affirmative, on peut en conclure que les agriculteurs du Sud-Ouest notamment, pour lesquels le risque grêle est sans doute un des plus sérieux, ne pourront, comme avant la promulgation de la présente loi, obtenir une indemnisation fondée sur la solidarité professionnelle. Il nous paraît nécessaire que ce point de vue soit bien précisé afin qu'aucun espoir non fondé ne subsiste et n'entraîne des déceptions trop vives lors de la mise en application de la loi.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Madame le président, l'expérience prouve que l'existence d'une incitation aboutit à la multiplication des polices et la multiplication des polices à la diminution du montant des primes. Je n'en veux pour preuve que l'évolution du système des assurances dans un certain nombre de départements où les conseils généraux sont intervenus. Dans tels départements dont je garde le souvenir, le Lot-et-Garonne, la Haute-Garonne, l'Ariège, nous avons vu le décaplement en deux ans du nombre des polices.

En ce qui concerne les critiques ou les craintes — je prends plus pour l'expression d'une crainte que d'une critique les interventions de MM. Tournan, Durieux, Courrière — nous sommes conscients des difficultés. C'est pourquoi nous avons accepté l'idée d'un rapport au bout de deux ans pour ajuster notre dispositif.

Je vous assure qu'il n'est pas possible d'aller plus loin dans la définition, dans un domaine aussi inconnu que celui que nous abordons. Je l'ai dit à la tribune de cette assemblée, je le répète : notre projet tend à inaugurer un système d'assurances et nous avons mis en place tous les moyens de contrôle et de définition : comités départementaux, commission nationale, présentation d'un rapport dans deux ans. Ces moyens nous permettront d'ajuster le texte à la réalité telle qu'elle se révélera peu à peu.

Nous sommes ici au carrefour de l'assurance sociale et de l'assurance non sociale. Nous nous trouvons au début d'une évolution du type de celle que nous avons connue en matière sociale. On commence par jeter les bases d'un système et ce n'est que très lentement et par un effort continu qu'on parvient à mettre un système satisfaisant sur pied. Nous ne connaissons pas d'autre voie de succès dans ce domaine.

**Mme le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Etienne Restat, rapporteur.** Madame le président, j'ai indiqué tout à l'heure et je le répète bien volontiers que l'amendement de la commission avait pour objet de provoquer les explications de M. le ministre. Ces explications vous ont été fournies. La commission laisse donc le Sénat juge de sa décision.

**Mme le président.** L'amendement est maintenu.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je rappelle que l'amendement déposé par le Gouvernement tend, dans le dernier alinéa de l'article 4 bis, à substituer le mot « convenue » au mot « déclarés ». Je suggère que cet amendement soit mis aux voix en priorité. S'il était adopté, il rendrait celui de la commission sans objet.

**Mme le président.** Il me paraît difficile de procéder ainsi, car l'amendement de la commission s'applique à la fin du dernier alinéa de l'article.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

**M. Antoine Courrière.** Nous ne savons pas sur quoi nous votons !

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**Mme le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Il semble que nous devons d'abord nous prononcer sur le texte le plus éloigné.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** C'est ce qui est en train de se produire.

**M. Jean Bardol.** Vous avez demandé le contraire, monsieur le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** J'accepte vos disciplines, monsieur le sénateur !

**M. Jean Bertaud, président de la commission.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Bertaud, président de la commission.** La commission accepte l'amendement du Gouvernement qui tend à substituer le mot « convenue » au mot « déclarés » et retire le sien.

**Mme le président.** Par suite du retrait de l'amendement de la commission et compte tenu de celui que propose le Gouvernement, le dernier alinéa de l'article 4 serait ainsi rédigé :

« L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis ni, en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation visés au deuxième alinéa du présent article lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre. »

**M. Jean Bertaud, président de la commission.** C'est bien cela, madame le président.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** J'avoue qu'il est difficile de suivre le débat. Nous sommes en présence de l'amendement n° 4 présenté par la commission.

**Mme le président.** Il est retiré, monsieur Courrière !

**M. Antoine Courrière.** Je le reprends, madame le président.

**M. Jean Bardol, M. le rapporteur l'a maintenu puisqu'il a laissé l'assemblée juge de sa décision.**

**M. Antoine Courrière.** Il l'a maintenu en effet. On nous parle maintenant d'un autre amendement ; c'est à n'y rien comprendre !

**M. Amédée Bouquerel.** Vous ne savez pas ce que vous voulez !

**Mme le président.** M. le président de la commission vient de déclarer qu'il retirait l'amendement n° 4.

**M. Jean Bertaud, président de la commission.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Bertaud, président de la commission.** Le rapporteur de la commission avait reçu mandat, sous réserve des explications de M. le ministre, de s'en remettre à la décision de l'assemblée sur l'amendement n° 4. Ces explications nous ont été fournies. Il ressort de celles-ci qu'en substituant le mot « convenue » au mot « déclarés », nous avons satisfaction.

Nous nous rallions donc à l'amendement proposé par M. le ministre de l'agriculture et nous retirons celui de la commission.

**Mme le président.** L'amendement n° 4 présenté par la commission est retiré, mais M. Courrière le reprend à son compte.

Je le mets aux voix.

**M. Antoine Courrière.** Je demande un scrutin public. (*Exclamations à droite.*)

**Mme le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 42) :

Nombre des votants .....	255
Nombre des suffrages exprimés .....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	128
Pour l'adoption .....	68
Contre .....	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement tendant à remplacer le mot « déclarés » par le mot « convenue ».

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais que vous m'expliquiez, monsieur le ministre, la différence existant entre les deux termes.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Il est des cas où la valeur du bien est constante ou quasi constante. Elle est connue d'avance. Elle fait alors l'objet d'une déclaration. Il est au contraire des cas où la valeur du bien n'est pas prévisible et où la durée du bien comme la durée du risque est fort brève. C'est le cas des récoltes. Les récoltes ne peuvent pas faire l'objet d'une valeur déclarée mais seulement d'une appréciation forfaitaire. Avec le mot « déclarés » on risque donc de les éliminer. Le mot « convenus » donne satisfaction dans la mesure où les contrats d'assurance définissent, en ce qui concerne les récoltes, un mode de calcul, mais la valeur n'est pas déclarée.

D'ailleurs, c'est après avoir pris contact tant avec la mutualité qu'avec la fédération des assurances que, pour arriver à prendre en compte tous les cas possibles, nous avons fait cette suggestion.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme le président.** Le cinquième alinéa de l'article 4 bis est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 bis, ainsi modifié.

(*L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

**Mme le président.** Les articles 5 et 6 ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

[Article 6 bis.]

**Mme le président.** « Art. 6 bis. — En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un décret, le fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

« Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« Le décret prévu au premier alinéa ci-dessus déterminera également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année de la mise en application de la loi et 10 p. 100 au cours de la dernière année.

« Pour l'application de ces dispositions, le fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

« L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

« Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture établiront un inventaire des résultats obtenus pendant les deux premières années de fonctionnement du fonds. Cet inventaire fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

« A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et pendant une période d'un an, les contrats en cours garantissant les biens visés à l'article 4 bis ci-dessus pourront, nonobstant toute clause contraire, faire l'objet d'une dénonciation par les assurés, après un préavis de trois mois ». — (*Adopté.*)

Les articles 7, 8 et 9 ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

[Article 10.]

**Mme le président.** « Art. 10. — I. — Un règlement d'administration publique fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'expertise et l'instruction des demandes.

« II. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et, le cas échéant, le ministre chargé des départements d'outre-mer fixent, dans l'année culturelle, sur proposition de la commission nationale prévue à l'article 14 ci-après, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même décret pris en application de l'article 2 bis ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'alinéa dernier de l'article 4 bis ci-dessus, les indemnités versées par le fonds.

« Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article 14 ci-après, les ministres répartissent, sur proposition de la commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le fonds.

« Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur ». — (*Adopté.*)

Les articles 11, 11 bis et 12 ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

[Article 13.]

**Mme le président.** « Art. 13. — Il est inséré au code rural, à la suite de l'article 675-1, un article 675-2 ainsi rédigé :

« Art. 675-2. — Les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1, doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

« Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent

article dans la limite de 50 p. 100 au maximum du montant desdits intérêts ». — (Adopté.)

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45 (alinéa 2) de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte de ce projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 23 juin 1964, ainsi que celui, adopté en deuxième lecture par le Sénat, dans sa séance du 26 juin 1964, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Les scrutins pour cette nomination pourraient être inscrits en tête de notre séance de demain matin.

— 13 —

REGROUPEMENT DES ACTIONS NON COTEES

Adoption d'un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au regroupement des actions non cotées. [N° 215 et 287 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Mes chers collègues, le projet que vous avez à examiner maintenant ne provoquera pas des débats aussi longs que ceux auxquels vous avez assisté jusqu'à présent. C'est, en effet, un sujet pour lequel votre commission des finances ne s'est pas passionné et à propos duquel, d'ailleurs, elle vous demandera votre adhésion.

Ce projet est si simple que le Gouvernement s'est dispensé d'en faire la présentation, mais je suis tout de même dans l'obligation de vous en indiquer la teneur.

Comme vous le savez, mes chers collègues, jusqu'à la dernière guerre, les titres représentatifs de la valeur des actions étaient généralement d'un nominal de 100 à 500 anciens francs, mais par suite des dévaluations successives ainsi que des augmentations de capital que les sociétés ont effectuées dans la période de l'après guerre, le capital social de beaucoup d'affaires s'est trouvé divisé en un nombre considérable de titres de faible valeur nominale, ce qui entraînait des complications sérieuses tant pour l'épargnant que pour les sociétés elles-mêmes et pour les banques qui avaient à assurer le service de ces titres, et notamment à payer les dividendes.

Aussi, dès l'année 1948, se préoccupait-on de regrouper les titres de faible valeur en titres nouveaux, la règle normale étant que toutes les actions d'une valeur nominale de moins de 25 francs actuels devraient être regroupées en des titres nouveaux.

Ces dispositions n'ont visé toutefois que les actions cotées en bourse, mais rien n'a été fait jusqu'ici pour les actions non cotées. Le texte qui vous est soumis a pour effet d'étendre à ces derniers les dispositions applicables aux titres cotés sous réserve de certains aménagements.

L'Assemblée nationale a apporté une modification au projet initial du Gouvernement, à savoir que le plafond du regroupement, au lieu d'être fixé, en ce qui concerne les actions nouvelles, à 50 francs actuels, a été élevé à 100 francs. Cette modification n'appelle aucune observation particulière de la part de votre commission des finances.

En ce qui concerne les actions cotées, ces opérations peuvent s'effectuer en bourse. Les actionnaires qui n'ont pas le nombre

de titres correspondant exactement au regroupement en actions nouvelles, doivent, par conséquent, acheter ou vendre des titres anciens pour obtenir ce nombre exact.

Comme cette possibilité n'existe pas dans le cas des titres non cotés, le texte qui vous est soumis prévoit que l'assemblée générale des actionnaires qui décidera le regroupement des titres entre les deux limites que je vous ai indiquées, devra fixer le cours auquel se négocieront les rompus.

Pour pallier une négligence ou un oubli éventuel de certains actionnaires, il est prévu qu'un décret fixera le délai à partir duquel, lorsqu'une assemblée générale aura décidé le regroupement des titres, les actionnaires qui n'y auront pas procédé perdront leurs droits de vote, le paiement des dividendes afférents aux actions non regroupées étant suspendu.

Pour résoudre le cas des titres perdus dont le regroupement ne peut évidemment être effectué, la loi prévoit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du début des opérations, les sociétés pourront procéder à la vente des actions nouvelles correspondantes à des actions non présentées au regroupement. Si les propriétaires des actions anciennes se manifestent un jour, il leur sera payé la part correspondant au nombre d'actions qu'ils possédaient et proportionnellement au produit de la vente des actions nouvelles afin qu'ils ne soient pas lésés dans leurs droits.

Telles sont les dispositions générales envisagées dans ce texte et que votre commission des finances vous demande d'adopter.

Cela dit, monsieur le ministre, vous m'excuserez de saisir le prétexte de cette discussion pour vous faire part à titre personnel de quelques observations, mais en sachant que je rejoins l'opinion de la majorité des membres de la commission qui m'a chargé de présenter le rapport sur ce projet.

Nous n'avons pas eu la bonne fortune d'avoir ici, comme à l'Assemblée nationale, un débat économique et financier. Bien entendu, ce n'est pas ce sujet que je veux aborder en votre présence, non pas que votre perspicacité, la pertinence de votre raisonnement et votre ancienne appartenance à cette assemblée n'éveillent en votre esprit toutes les résonances qui conviendraient, mais parce que vous n'avez pas vocation à connaître de cette matière. Je voudrais simplement effleurer la question boursière, puisque nous parlons justement d'actions.

Mes collègues n'ont pas été sans remarquer la dégradation continue que subissent les valeurs en Bourse, notamment les valeurs françaises. Aussi je désirerais, monsieur le ministre, comme vous êtes attentif aux propos que nous tenons dans cette Assemblée, que vous donniez aux quelques réflexions que je vais faire une résonance suffisante pour leur permettre d'atteindre les membres du Gouvernement responsables en ce domaine.

Nous pensons, monsieur le ministre, que cette dégradation continue des valeurs françaises n'est pas sans rapport avec ce que je qualifierai « une prolongation insolite de ce que le Gouvernement appelle la politique de stabilisation ».

En effet, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous constatons tous qu'un certain nombre d'entreprises soit en raison d'une diminution de leur activité — puisque dans son plan de stabilisation le Gouvernement a spéculé sur un ralentissement du rythme de l'activité économique de ce pays; cela figure d'ailleurs dans son budget — soit par suite du blocage des prix ou encore en raison de la pression de la concurrence étrangère, voulant même avec des profits sensiblement diminués distribuer des dividendes comparables à ceux des années précédentes pour ne pas jeter le discrédit sur leurs actions, ces entreprises, dis-je, ont négligé en premier lieu l'amortissement technique de leurs matériels, c'est-à-dire l'entretien de leur outil de production.

Qui plus est, elles ont ensuite, d'une manière quasi générale, négligé les investissements par autofinancement. Or ces investissements sont nécessaires à la modernisation et au développement des équipements, pour lutter à armes égales avec nos partenaires au sein du Marché commun.

Cela est tellement vrai, d'ailleurs, que le Gouvernement, — reconnaissons-le — manifeste la crainte qu'en 1964 les investissements privés ne soient moins importants que ceux des années précédentes, lesquels marquaient déjà une certaine régression.

Tenant compte de toutes ces considérations, il est bien évident — le raisonnement le prouve — que la valeur dans l'économie du pays de ces sociétés considérées comme instruments de production se trouve nécessairement altérée par les faiblesses que je viens d'évoquer. Dans ces conditions, il serait miraculeux que les titres représentatifs de la valeur de ces sociétés n'en soient pas affectés.

Voilà là l'un des premiers éléments à prendre en considération, mais on doit tenir compte d'un deuxième élément qui est le suivant: un certain nombre de ces sociétés qui se sont trouvées gênées par suite de la réduction de leur activité, ont été amenées à réaliser une partie au moins de leur por-

tefeuille, ce qui a eu pour effet d'accentuer la baisse des cours. Cette situation s'est compliquée, et ses effets se sont trouvés multipliés par le climat psychologique développé auprès des épargnants, dont il ne faut pas oublier que depuis quelques semaines, si l'on se réfère à la diminution des cours des valeurs cotées en Bourse, ils ont pu, dans certains cas, perdre jusqu'à 50 p. 100 de leur capital. Par contagion, les valeurs les plus solides ont été affectées par ce mouvement général de baisse, et cela est l'un des éléments qui vous explique — je ne dis pas que c'est le seul, mais un des éléments principaux — la baisse qui est constatée à l'heure actuelle en Bourse.

Les épargnants, de ce fait, ne sont pas enclins à apporter leurs fonds aux souscriptions nouvelles. Nous en avons eu la démonstration lors du placement de l'emprunt d'Electricité de France pour lequel on comptait réunir 1.300 millions de francs actuels et qui n'a réuni péniblement qu'un milliard, et encore en prolongeant la durée de l'émission.

Il résulte de tout cela, comme chaque fois que l'on craint la dépréciation des valeurs mobilières, que l'épargne s'oriente vers les placements qui jouissent de garanties réelles, c'est-à-dire principalement vers les placements immobiliers.

Comment remédier à cette situation ? On peut y remédier, bien sûr, comme à toutes les situations, par des médecines d'urgence et par des palliatifs. Mais on ne peut remédier d'une manière durable à une situation qui a mis longtemps à se dégrader que par une médecine appropriée : le renversement de la tendance de la Bourse d'une manière durable ne peut résulter que d'une modification de l'optique dans laquelle les pouvoirs publics voient l'évolution de la situation économique et financière du pays.

Pour nombre de mes collègues, et je devrais dire presque l'unanimité, de la commission des finances, l'erreur du Gouvernement en la matière a consisté à penser qu'on arriverait à stabiliser la situation en provoquant une sorte de récession économique qui libérerait sur le marché du travail un certain nombre de personnes qui seraient, non pas en chômage, mais en sous-emploi, ce qui diminuerait la masse salariale et par conséquent la demande, alors que l'exemple de l'Allemagne, en particulier, montre que jusqu'à ces dernières années — avant qu'elle ne soit atteinte par contagion par ce phénomène inflationniste que nous lui avons communiqué — le développement de son expansion à raison de 12 p. 100 par an n'a pas compromis la stabilité de sa monnaie mais, au contraire, l'a consolidée. Alors, au lieu de spéculer sur cette sorte de récession économique que nous trouvons dans le budget de 1964, et que nous avons la crainte de voir inscrire dans le V<sup>e</sup> plan, le Gouvernement devrait, par tous les moyens, s'ingénier au contraire à stimuler la production à la fois par la libéralisation du crédit et par des allègements fiscaux dans les secteurs les plus vulnérables.

Le raisonnement montre, monsieur le ministre, que le développement de la production valorisera l'outil de travail qu'est l'entreprise, ce qui aura tout naturellement comme contrepartie la valorisation des titres boursiers qui sont représentatifs, du point de vue financier, de la valeur économique des entreprises.

Monsieur le ministre, je pense que vous reconnaîtrez la pertinence de ces quelques observations. Elles correspondent à la direction dans laquelle devrait à l'heure actuelle s'engager le Gouvernement, faute de quoi je crains que nous n'allions à des difficultés nouvelles qui provoqueront fatalement de nouveaux remous sociaux et, à travers ces remous, des bouleversements politiques peut-être bien plus graves encore et que nous voudrions éviter. (Applaudissements.)

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je me félicite du hasard qui a voulu que je me trouve dans cette enceinte au moment où M. le rapporteur général du Sénat a abordé le très vaste problème qu'il a analysé devant vous.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Un petit côté d'un vaste problème !

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Il comprendra que je ne lui réponde pas. Je voudrais simplement lui garantir que je transmettrai à mon collègue des finances les observations qu'il a faites, en attirant très particulièrement son attention sur elles. Je voudrais m'associer à ce qu'il a dit du texte de loi qui a servi d'appui à cette analyse et indiquer que le Gouvernement souhaite son vote car il s'agit d'une simple opération de mise en ordre. (Applaudissements.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à 25 francs et non inscrites à une cote d'agents de change, peuvent être regroupées nonobstant toute disposition législative ou statutaire contraire. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts et conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Articles 2 à 11.]

**Mme le président.** « Art. 2. — Les regroupements d'actions prévus à l'article premier, comportent l'obligation pour les actionnaires de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

« La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à 100 francs.

« Pour faciliter ces opérations, la société devra, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires, l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre des titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés ». — (Adopté.)

« Art. 3. — A l'expiration du délai qui sera fixé par le décret prévu à l'article 10, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

« Le décret mentionné à l'alinéa précédent pourra accorder un délai supplémentaire aux actionnaires ayant pris l'engagement prévu à l'article 2.

« Les dividendes dont le paiement aura été suspendu en exécution du premier alinéa du présent article seront, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'auront pas été atteints par la prescription ». — (Adopté.)

« Art. 4. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créances que les titres anciens qu'ils remplaceront.

« Les droits réels et les nantissements seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les sociétés qui auront regroupé leurs actions en application de la présente loi, pourront procéder, à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la date initiale des opérations de regroupement et sur simple décision des gérants ou du conseil d'administration, à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit n'auront pas demandé la délivrance.

« A dater de ladite vente, les actions anciennes seront annulées et les titulaires ou porteurs n'auront plus droit qu'à la répartition en espèces du produit net de la vente des actions nouvelles ». — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, des alinéas 1 et 3 de l'article 2 ainsi que celles des articles 3 à 6 ci-dessus sont applicables aux regroupements d'actions non cotées entrepris antérieurement à la publication de la présente loi à condition que l'assemblée générale des actionnaires décide d'achever le regroupement dans les conditions prévues par la présente loi et que la société obtienne d'un ou de plusieurs de ses actionnaires l'engagement prévu à l'article 2.

« Un délai qui sera fixé par le décret prévu à l'article 10 est ouvert aux propriétaires des actions non regroupées à la date de la décision de l'assemblée générale prise en application du présent article pour procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

« La vente des actions nouvelles dont les ayants droit n'auront pas demandé la délivrance ne pourra être entreprise avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la même date. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les opérations d'achat et de vente prévues à l'article 2 ci-dessus ne peuvent donner lieu à la perception de l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs. Toutefois, cette exonération est limitée à une opération d'achat ou de

vente par actionnaire autre que celui ou ceux assurant la contrepartie et elle est subordonnée à la condition que le nombre d'actions négociées soit inférieur au nombre nécessaire à l'attribution d'une action regroupée. » — (Adopté)

« Art. 9. — En cas d'observation par la société soit des articles 1<sup>er</sup>, 2 ou 7 ci-dessus, soit des conditions dans lesquelles doivent être prises les décisions des assemblées générales et des formalités de publicité fixées par le décret prévu à l'article 10, le regroupement restera facultatif pour les actionnaires et les dispositions des articles 3 et 6 ne seront pas applicables.

« Si le ou les actionnaires ayant pris l'engagement prévu aux articles 2 et 7 ne remplissent pas cet engagement, les opérations de regroupement pourront être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas les achats et les ventes de rompus pourront être annulés à la demande des actionnaires qui y auront procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions non prévues à l'article 1<sup>er</sup> dans lesquelles devront être prises les décisions des assemblées générales d'actionnaires et accomplies les formalités de publicité de ces décisions. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la République française. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

#### ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne :

Nombre de votants : 88.

Bulletins blancs ou nuls : 1.

Suffrages exprimés : 87.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 44.

Ont obtenu :

MM. Jean Bertaud .....	85 voix.
Joseph Voyant .....	84 —
Amédée Bouquerel .....	83 —
Jacques Descours-Desacres .....	83 —
Joseph Raybaud .....	82 —
Etienne Dailly .....	81 —
Jacques Richard .....	81 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne :

Nombre de votants : 88.

Bulletins blancs ou nuls : 0.

Suffrages exprimés : 88.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 45.

Ont obtenu :

MM. Raymond Brun .....	88 voix.
Adolphe Chauvin .....	87 —
Michel Kistler .....	86 —
Robert Bouvard .....	86 —
Marcel Molle .....	86 —
Robert Bruyneel .....	86 —
Hector Dubois .....	86 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 15 —

#### RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS FRANÇAIS DU MAROC ET DE TUNISIE

Adoption d'un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie. [N° 278 et 290 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et des administrations générales.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mesdames, messieurs, mon rapport sera excessivement bref. Il sera à l'image même du rapport écrit. Il s'agit très exactement de la prorogation pour la durée d'un an d'une disposition législative permettant à des fonctionnaires français des anciennes administrations du Maroc et de Tunisie de bénéficier d'une retraite anticipée à des conditions avantageuses pour eux.

C'est, vous le savez, un des aspects du délicat problème du reclassement des fonctionnaires de nos anciens protectorats d'Afrique du Nord.

Certains ont estimé à l'Assemblée nationale qu'une prorogation supérieure à un an du délai prévu serait opportune. Finalement c'est ce délai d'un an qui a été retenu par le texte dont nous sommes saisis et que je vous demande d'adopter.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 9 de la loi modifiée n° 56-782 du 4 août 1956 est modifié comme suit :

« Art. 9. — L'application des articles 5 et 6 est limitée à une période de neuf ans... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

#### RECIPROCITE EN MATIERE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

Adoption d'un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur. [N° 174 et 260 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il ne semble pas qu'il y ait de problème plus délicat que celui de la protection des œuvres de l'esprit.

En effet, défendre l'insaisissable, se battre pour le subtil, c'est là que l'esprit humain chargé de défendre ses propres créations est, plus encore que dans le mythe de Narcisse, en proie à la difficulté de saisir et d'appréhender son sujet, néanmoins c'est là une tâche nécessaire qui correspond à toute une évolution du droit et, disons-le aussi, de la conception de l'œuvre d'art.

Cette tendance naquit en France au moment de l'époque révolutionnaire, car cette période n'a pas, comme beaucoup d'époques de destruction, passé son temps à bannir et à détruire ce qui était, mais elle a édifié et surtout mis en ordre et en textes tout un mouvement intellectuel dont nous pouvons bien dire que l'origine se situe aux alentours de l'Encyclopédie.

Cette protection, nous en avons longuement débattu ici lors de la discussion de ce qui est devenu la loi du 11 mars 1957 et je vois sur ces bancs mon ami M. Périquier qui fut le rapporteur du projet de loi sur lequel nous avons longuement travaillé à la commission de la justice de l'époque.

C'est un des aspects de cette défense que le texte aujourd'hui en discussion nous oblige à aborder, mais il se complique ici d'une notion de droit international et je voudrais commencer par cette seconde partie.

En matière de droit international, c'est la réciprocité qui est la règle. Je dirai que c'est la seule loi concevable étant donné que chacun des pays a la pleine souveraineté de son système législatif et contentieux. Donc, c'est la réciprocité qui est la loi et une réciprocité qui, dans un certain nombre de domaines — et nous nous en félicitons — prend une allure de relations de bonne compagnie. En matière de droits d'auteurs, de défense des œuvres de l'esprit, ces relations de bonne compagnie sont encore plus indispensables.

C'est la raison pour laquelle on a, à juste titre, proposé le texte dont nous allons débattre.

Le texte en lui-même ne recèle pas, que je sache, de mystère et ses principales dispositions s'éclairent d'elles-mêmes.

La première phrase comporte une incidente : « après consultation du ministre des affaires étrangères », qui a été introduite à la demande de l'Assemblée nationale et qui mérite une explication.

Je suis favorable à l'adoption de ce texte, mais je dois marquer une réticence parce qu'il introduit, dans une notion de droit civil, un principe qui est communément admis en matière de droit public, à savoir : qu'aucun tribunal administratif, *a fortiori* le Conseil d'Etat, n'oserait porter de jugement sur une convention internationale sans en référer au Quai d'Orsay. Cette consultation préalable du ministre des affaires étrangères, en la matière, a son utilité ; en effet, si on ne le consulte pas, comment le juge français pourra-t-il apprécier cette réciprocité et comment se fera cette espèce d'unité de la jurisprudence ? La cour de Bordeaux ne doit pas prendre à l'égard de tel pays étranger une position différente de la cour de Douai, ce serait assez désagréable pour le pays de Descartes.

C'est la raison pour laquelle l'additif qui a été proposé est, non seulement valable, mais indispensable. Mais, encore une fois, je fais des réserves sur cette introduction, dans une notion de droit civil, de l'avis d'un département ministériel.

Je défendrai tout à l'heure, au nom de la commission, un amendement d'une portée plus limitée.

En terminant, je vous demanderai, monsieur le ministre, que ce texte soit appliqué avec à la fois beaucoup de clairvoyance et beaucoup de souplesse. Je parlais tout à l'heure des relations de bonne compagnie. S'agissant de la défense des œuvres de l'esprit, ces règles de bonne compagnie doivent primer, mais encore faut-il que ces œuvres soient défendues. Certes, il n'est pas question de porter atteinte au droit moral de l'œuvre, celui-ci est imprescriptible, il est proclamé comme tel ; mais, matériellement, il y a des gens qui vivent des œuvres de l'esprit ; le mécénat est d'une autre époque et le poète lui-même n'a-t-il pas besoin quelquefois de ses maigres droits d'auteur pour subsister ? On peut être un bon poète sans qu'il soit nécessaire de devenir clochard ; il en fut de grands qui hantèrent des cafés non loin de ce Palais, mais les temps ont changé : les clochards sont mal vus, ils meurent et les poètes ne doivent pas mourir avant d'avoir donné leur pleine mesure.

Vous ferez un acte de justice en votant ce texte. Si j'ai évoqué tout à l'heure, vous l'avez tous reconnu, le poète maudit français, j'évoque aussi, dans une sorte de communion, ce très grand poète russe qui la légua au monde *Le Docteur Jivago*, l'un des livres qui m'ont le plus ému dans les dix dernières années. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jacques Bordeneuve, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, je vous demande, en premier lieu, d'excuser notre collègue, M. Bordeneuve, retenu cet après-midi hors de Paris, et qui devait, au nom de la commission des affaires culturelles, rapporter un avis sur ce projet de loi.

D'un mot, je dirai que votre commission des affaires culturelles — et je ne souhaite pas allonger le débat — rapporte un avis favorable au projet de loi, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par le rapporteur de la commission des lois. Cependant, elle complète — si je puis dire et si elle veut bien accepter cette expression — le jugement de la commission des lois et elle a déposé un sous-amendement dont elle vous exposera tout à l'heure les raisons. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où, après consultation du ministre des affaires étrangères, il est constaté qu'un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.

« Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, les droits d'auteurs sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

**Mme le président.** Par amendement n° 1, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission des lois propose de compléter le projet de loi par un article additionnel 2 (nouveau) ainsi rédigé :

« La présente loi ne porte pas atteinte aux droits antérieurement acquis par des ayants cause français sur les œuvres visées à l'article 1<sup>er</sup> ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 2, présenté par M. Bordeneuve, au nom de la commission des affaires culturelles, qui tend à remplacer les mots : « visées à l'article 1<sup>er</sup> », par les mots : « dont les titres ont été déposés hors de France dans un pays visé à l'article 1<sup>er</sup> ».

La parole est M. le rapporteur, pour défendre l'amendement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet de préserver d'effets qui peuvent être assez désagréables les ressortissants français ayant conclu des accords pour l'acquisition de droits d'auteurs avec des pays entrant dans les catégories visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Prenons une hypothèse et imaginons qu'un éditeur ait acquis dans un de ces pays n'ayant pas d'accord de réciprocité avec la France les droits de traduction et d'édition d'œuvres parues et qu'il ait versé une somme, nous dirons « cash », pour employer le « français ».

A la suite de l'article 1<sup>er</sup> que vous avez voté, ces œuvres tombent dans une sorte de libre disposition, je ne dis pas dans le domaine public, et, du même coup, l'éditeur se trouve privé de la contrepartie d'un contrat qu'il a librement consenti.

Nous avons donc voulu réserver ce que l'on appelle les droits acquis.

Toujours dans un souci de simplification, j'ajouterai, à l'intention de M. le président de la commission des affaires culturelles, que nous nous sommes ralliés au sous-amendement qu'il défendra sans doute tout à l'heure.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles pour défendre le sous-amendement présenté par M. Bordeneuve.

**M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles.** L'amendement de la commission des lois — notre collègue Marcilhacy vient de vous le dire très éloquemment — a pour objet de protéger « les droits acquis ». Cette formule, l'enserrer exactement, la situer, la limiter, ce n'est pas toujours très facile en matière d'édition car le texte qui nous préoccupe vise, non seulement l'édition des œuvres littéraires, mais toutes les œuvres de l'esprit, y compris l'œuvre et la composition musicales.

Mais l'édition de l'œuvre littéraire n'est pas un acte immédiat et elle résulte souvent de contrats bien antérieurs. Le législateur l'avait prévu, puisque, dans l'article 34, de la loi du 11 mars 1957, il avait limité ce que l'on appelait le « droit d'option » ou le « droit de préférence » en matière d'édition à une durée de cinq ans et à un nombre de cinq œuvres de même nature, car c'est bien ce genre de conventions qui peuvent exister avec un éditeur.

Votre commission s'est alors posé la question — je serais heureux d'entendre M. le ministre nous répondre et nous rassurer sur ce point — de savoir si, en respectant les droits acquis, c'est-à-dire en excluant du champ d'application de cette loi les droits acquis, on n'allait pas en quelque sorte la vider de sa substance.

En effet, il est bien difficile de savoir exactement le nombre d'auteurs étrangers qui sont édités, combien il est vendu d'ouvrages, quels sont les droits d'auteur ; il est difficile d'établir une statistique exacte dès l'instant que l'on n'a pas les renseignements de la contrepartie. Nous savons ce que nous envoyons à l'étranger, mais nous ne savons pas toujours ce qui s'y passe car la société des auteurs n'a pas d'agence, ni de représentant de l'autre côté de certain rideau.

Le problème était très difficile et nous nous sommes demandé si nous n'allions pas trahir l'esprit de la loi et rendre difficile, sous prétexte de respecter des contrats, l'édition — la divulgation, selon le terme de la loi — des œuvres de l'étranger en France.

Voilà l'inquiétude qui est la nôtre. Il ne s'agit pas, au nom du respect des contrats qui existent, qui peuvent porter sur des œuvres à paraître dans cinq ans, de limiter les possibilités de diffusion internationale de la pensée, la plus large circulation des œuvres de l'esprit, en garantissant certes les droits d'auteur et les droits de propriété.

C'est pourquoi votre commission, dans un souci de précision — et la commission des lois ne lui en voudra pas d'empiéter un peu sur son domaine — a proposé ce sous-amendement qui concerne les droits sur des œuvres déjà éditées et divulguées dans des pays considérés et non pas des œuvres à venir, des œuvres futures.

Dans ces conditions, votre commission, qui se réjouit de l'accord de principe donné par M. le rapporteur de la commission des lois, émet sur ce projet, sous réserve des explications éventuelles du Gouvernement, un avis favorable. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Madame le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement se rallie aux amendements qui ont été proposés et qui lui paraissent excellents. Il en remercie les auteurs.

Cependant je voudrais compléter un peu le sous-amendement. M. le président Bordeneuve tient à protéger les œuvres de l'esprit et son texte les protège en effet. C'était d'ailleurs également l'avis de M. le rapporteur.

Ce qui a été exposé jusqu'ici se rapportait essentiellement aux œuvres de l'esprit que nous pourrions appeler d'ordre littéraire ou artistique. Prenons garde que ce texte qui est, nous le savons, une arme pour que les représentants de la France cessent d'être désarmés dans les discussions internationales, porte tout autant sur les œuvres scientifiques — que nous retenons moins parce qu'elles ont naturellement moins d'éclat — que sur les œuvres littéraires. Or, autant ce qui a été dit va de soi à partir du moment où ces textes seront acquis, lorsqu'il s'agit par exemple, monsieur le rapporteur, du *Docteur Jivago*, autant cela n'est pas tout à fait évident lorsqu'il s'agit de textes proprement scientifiques.

Par conséquent, je demanderai au Sénat, avec l'accord de l'auteur du sous-amendement et l'accord de la commission des lois, la permission d'ajouter au second texte proposé la très simple phrase suivante : « Les titulaires de ces droits devront se faire connaître selon une procédure et dans un délai fixé par décret ». (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** J'imagine, mesdames, messieurs, que la proposition de M. le ministre complète le sous-amendement soutenu par M. Gros, au nom de la commission des affaires culturelles.

Les observations de M. le ministre m'ont frappé. Evidemment nous avons toujours en vue les écrits et même aussi — cela va de soi — la musique sous ses diverses formes d'édition — partitions, gravures phonographiques, etc. Nous ne devons pas pour autant négliger l'apport scientifique auquel je n'avais pas songé.

Pensez-vous, monsieur le ministre, qu'avec l'adjonction de cette phrase les créations de l'esprit scientifique seront aussi protégées ? Si elles le sont, je donne mon entier accord à l'additif qui viendrait compléter le sous-amendement de la commission des affaires culturelles. (*M. Malraux fait un geste d'assentiment.*)

**Mme le président.** Quel est l'avis de M. le président de la commission des affaires culturelles ?

**M. Louis Gros, président de la commission.** Il est favorable.

**M. Jean Périquier.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Périquier.

**M. Jean Périquier.** Mes chers collègues, sur ce nouvel article j'aimerais obtenir quelques explications complémentaires de nature à apaiser mes scrupules avant le vote. J'ai été le rapporteur de la loi sur la propriété littéraire et artistique. Je n'ai rien à objecter, évidemment, au projet qui nous est soumis. La loi de 1957 a voulu protéger au maximum les œuvres de l'esprit et par conséquent le droit d'auteur. Cette protection suppose la réciprocité et s'il y a un pays qui n'accepte pas les conventions internationales en matière de droit d'auteur il n'y a pas de raison que les écrivains dudit pays soient protégés dans les autres Etats qui, eux, se soumettent à ces conventions. Sur le fond même, pas de difficulté.

J'en viens au texte nouveau qui nous est proposé et qui, si j'ai bien compris M. le rapporteur, vise notamment le traducteur. Dans quel cas y a-t-il droit acquis ? Pour moi, le droit acquis, lorsqu'il s'agit de l'œuvre d'un auteur édité dans un pays qui ne respecte pas les conventions internationales, ce droit acquis ne peut viser, me semble-t-il, que le traducteur.

En tout cas, j'aimerais obtenir une confirmation car je ne voudrais pas que le texte proposé aboutisse à réduire la protection du traducteur. Autrement, ce texte me paraît un peu superfétatoire puisque la loi de 1957 a prévu la protection du traducteur. Il ne faut pas confondre le droit dont jouit l'auteur lui-même et celui que peut avoir le traducteur. Il ne faudrait pas, en imposant certaines conditions, restreindre finalement le droit de ce dernier.

Si donc j'obtiens les apaisements demandés et si j'ai la certitude qu'au moins les droits des traducteurs ne seront pas touchés, je ne soulèverai aucune difficulté au sujet des amendements proposés.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mon cher collègue, j'ai dû mal m'exprimer tout à l'heure. Il faut encore une fois traduire dans le concret. Nous prenons l'hypothèse d'une maison d'édition française et d'un écrivain appartenant à un pays — que nous aurons la prudence de ne pas nommer — à un pays qui n'est pas en état de réciprocité avec la France. Pour des raisons propres à ce pays, cette maison d'édition a conclu un contrat avec l'auteur dans son pays d'origine, aux fins de traduction et de publication en France ; comme dans toutes ces sortes d'opérations il a versé à cet auteur ou à son représentant, dans son pays d'origine, une certaine somme. Si nous ne déclarons

pas que les droits acquis seront défendus, cet éditeur aura acheté du vent car, dès la promulgation de la loi, la réciprocité ne jouant pas, n'importe quel autre de ses concurrents pourra éditer sans avoir à faire les frais de l'achat des droits d'auteur. Il paiera certes un traducteur — comme l'autre l'aurait payé — et pourra diffuser à 50.000 exemplaires, ce que, peut-être, le premier éditeur avait l'intention de publier à tirage limité. Telle est la première hypothèse.

Il y en a d'autres, car il n'y a pas que l'édition littéraire, il y a aussi l'édition musicale qui, elle, ne suppose pas de traduction et qui est peut-être la plus éminente des œuvres de l'esprit. Là aussi il peut y avoir des droits acquis pour l'édition de partitions, pour l'édition par gravure sur disque de certaines œuvres dans ces pays non couverts par la réciprocité. Là encore il y a droits acquis à défendre. Pourquoi ? Parce que la loi, M. le ministre vous l'a dit, est destinée à nous armer dans certaines discussions avec ces pays.

Ce n'est tout de même pas au ressortissant français, si vous me permettez cette expression un peu triviale, de payer les pots cassés quand il fait la preuve qu'il a acquis des droits antérieurs à la loi. Il faudra bien lui maintenir ce droit d'exclusivité qu'il aura acheté.

Tel est le sens de l'amendement qui a été déposé et auquel se sont ajoutés le sous-amendement de la commission des affaires culturelles et l'additif oral du Gouvernement.

**M. Jean Périquier.** Si j'ai bien compris, cela viserait essentiellement le droit d'exclusivité pour un éditeur.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat successivement sur l'amendement n° 1 présenté par la commission des lois, sur le sous-amendement n° 2 rectifié de la commission des affaires culturelles et sur l'additif proposé oralement par le Gouvernement. Cet additif, qui constituera la seconde phrase de l'article additionnel n° 2 présenté par la commission saisie au fond, est ainsi rédigé :

« Les titulaires de ces droits devront se faire connaître selon une procédure et dans un délai qui seront fixés par décret ».

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 1 de la commission des lois, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme le président.** Je mets ensuite aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié de la commission des affaires culturelles, accepté par la commission des lois et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**Mme le président.** Je mets enfin aux voix le sous-amendement du Gouvernement, accepté par les commissions.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**Mme le président.** Les textes qui viennent d'être adoptés constituent donc l'article 2 (nouveau) du projet de loi, qui serait ainsi rédigé :

« Art. 2. (nouveau). — La présente loi ne porte pas atteinte aux droits antérieurement acquis par des ayants cause français sur les œuvres dont les titres ont été déposés, antérieurement à la promulgation de la présente loi, dans un Etat visé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titulaires de ces droits devront se faire connaître selon une procédure et dans un délai qui seront fixés par décret ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**Mme le président.** Mes chers collègues, il y a lieu de suspendre la séance, pendant environ une demi-heure, avant d'aborder la discussion du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne, texte de la commission mixte paritaire. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

**Mme le président.** La séance est reprise.

— 17 —

## MESURES RELATIVES A CERTAINS PERSONNELS DE LA NAVIGATION AERIENNE

### Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

**M. Robert Liot, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.** Madame le président, mes chers collègues, la commission mixte paritaire désignée par le Parlement en vue de

l'examen du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne s'est réunie ce matin même au Palais du Luxembourg.

A part une modification de pure forme et peu importante, d'ailleurs, qui s'applique à l'article 8 du projet, la majorité de la commission mixte paritaire s'est prononcée pour la reprise pure et simple du texte de l'Assemblée nationale.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

J'en donne lecture :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

[Articles 1<sup>er</sup> à 9.]

**Mme le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — En raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions, les personnels chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne dans les centres, organismes ou tours de contrôle à grand trafic, qui constituent le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, d'une part, les personnels chargés d'assurer l'entretien des installations d'aide à la navigation aérienne dans certains services de maintenance régionaux et dans les services de maintenance des grands aéroports qui constituent le corps des électroniciens de la sécurité aérienne, d'autre part, sont régis par des statuts spéciaux fixés par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité technique paritaire intéressé. Ces statuts peuvent déroger aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 2. — Les statuts spéciaux des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens de la sécurité aérienne ne pourront porter atteinte au libre exercice du droit syndical.

« Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens de la sécurité aérienne pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

« Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les personnels visés à l'article premier ci-dessus sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les statuts des corps d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne et d'électroniciens de la sécurité aérienne fixent notamment les conditions dans lesquelles sont désignés les centres, organismes, tours de contrôle, services de maintenance et aéroports visés à l'article premier de la présente loi. » — (Adopté.)

#### TITRE II

« Art. 5. — La limite d'âge des officiers contrôleurs de la circulation aérienne est fixée à 55 ans. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à la pension d'ancienneté est acquis aux officiers contrôleurs de la circulation aérienne qui ont atteint l'âge de 50 ans et qui ont accompli vingt-cinq ans de service dont quinze au moins dans un emploi de la partie active ou dans un emploi assimilé à la catégorie B dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les officiers contrôleurs de la circulation aérienne bénéficient d'une bonification pour la liquidation de leur pension égale au cinquième de la durée des services effectifs qu'ils ont accomplis en cette qualité, sans que toutefois ladite bonification puisse excéder cinq années. » — (Adopté.)

« Art. 7. — A titre exceptionnel, les services rendus par les officiers contrôleurs de la circulation aérienne en qualité de technicien de la navigation aérienne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 sont considérés comme service actif (catégorie B) sous réserve qu'ils répondent aux normes qui seront retenues en application des articles premier et 4 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent titre. Il fixera notamment les conditions dans lesquelles les services accomplis outre-mer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, soit par les techniciens de la navigation aérienne, soit par les officiers contrôleurs de la circulation aérienne pourront être considérés comme service actif (catégorie B). » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les avantages prévus par la présente loi en faveur des personnels concernés prennent effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1964. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole pour explication de vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Mes amis, MM. Roger Lagrange, en qualité de rapporteur de la commission des affaires sociales, et André Méric, au nom du groupe socialiste, ont indiqué de la manière la plus claire et la plus nette les raisons pour lesquelles il n'était pas possible à ceux qui sont attachés aux principes mêmes inscrits dans la Constitution de voter le texte que l'on nous demande d'adopter.

La suppression du droit de grève à certains personnels de la navigation aérienne est une atteinte trop grave aux droits des travailleurs pour que nous puissions nous associer à un pareil vote. Il ne me paraît pas nécessaire de prolonger l'actuel débat. Le groupe socialiste, comme il l'a fait la dernière fois, votera contre le texte qui nous est proposé.

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole pour explication de vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Le groupe communiste renouvelé également son opposition la plus ferme à ce texte très dangereux, à cette attaque sans précédent contre les libertés syndicales, attaque qui est d'ailleurs accompagnée de nombreuses autres atteintes aux droits acquis par les travailleurs.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Mes chers collègues, en première lecture, je me suis abstenu volontairement dans l'espoir que les frictions diminueraient et que l'on trouverait un terrain d'entente. Je constate aujourd'hui qu'au lieu de chercher à remédier à une situation délicate, on l'aggrave. A mon grand regret, je voterai contre ce projet.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte en discussion.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 43) :

Nombre des votants .....	202
Nombre des suffrages exprimés .....	190
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	96
Pour l'adoption .....	56
Contre .....	134

Le Sénat n'a pas adopté.

— 18 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des conventions entre la République française et la Confédération suisse concernant, d'une part, une rectification de la frontière franco-suisse, et, d'autre part, l'aménagement hydro-électrique d'Emosson, signées à Sion le 23 août 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 308, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention signée à Paris le 20 août 1963 entre la France et Israël, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 309, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire et de son annexe, signées le 16 février 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 310, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention franco-espagnole relative à la pêche en Bidassoa et la baie du Figuiér, signée à Madrid le 14 juillet 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 311, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord et des deux protocoles portant création du centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes, signés le 21 mai 1962 par les représentants des Gouvernements de l'Espagne, de la République française, du Royaume de Grèce, de la République italienne, de la République portugaise, de la République de Turquie et de la République populaire fédérative de Yougoslavie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 312, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 19 —

### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 20 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Fernand Verdeille un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées [n° 182 (1959-1960), 166 (1961-1962), 174 (1962-1963) et 261 (1963-1964)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 303 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaston Pams un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs.

Le rapport sera imprimé sous le n° 306 et distribué.

— 21 —

### MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

#### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**Mme le président.** Le Gouvernement demande la discussion de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup>, du titre premier, du livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Jean Bertaud,** en remplacement de M. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie d'excuser notre collègue M. Gaston Pams chargé de ce rapport et, en son absence, je vais le remplacer sans doute imparfaitement.

Au cours de l'examen de cette proposition de loi en première lecture, le Sénat avait, à la demande du ministère de la justice,

adopté un amendement tendant à supprimer la référence faite au chapitre premier du code de l'aviation civile, référence considérée comme inutile. Or, l'Assemblée nationale a estimé, à juste titre, nécessaire de rétablir cette précision, compte tenu des récentes modifications apportées au code de l'aviation civile.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** Mes chers collègues, je voudrais faire une très brève observation. M. le président de la commission, avec beaucoup de discrétion, a expliqué qu'il s'agit d'un texte qui, ayant été modifié, entraîne par conséquent une modification de l'intitulé.

Je voudrais tout de même faire remarquer que lorsque nous avons voté ce texte, la modification allait déjà de soi et qu'il était donc parfaitement loisible à M. le garde des sceaux de la connaître. Il aurait dû s'informer un peu plus tôt, ce qui aurait évité au Parlement de revenir sur un texte parfaitement clair et anodin.

Cette observation étant faite, nous voterons bien entendu le texte.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul le libellé du chapitre du code de l'aviation civile, modifié par l'article unique de la proposition de loi, fait l'objet de la deuxième lecture.

En voici les termes :

*Article unique.* — Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile est modifié comme suit :

#### Titre 1<sup>er</sup>.

« De l'immatriculation, de la nationalité et de la propriété des aéronefs.

#### Chapitre 1<sup>er</sup>.

« De l'immatriculation et de la nationalité des aéronefs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 22 —

### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**Mme le président.** J'informe le Sénat de la communication suivante que M. le président a reçue de M. le Premier ministre :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les textes dont le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire :

« Lundi 29 juin, dans le cadre des navettes :

« Lecture du texte éventuel de la commission mixte relatif à la réorganisation de la région parisienne, ou nouvelle lecture du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne ;

« Lecture du texte éventuel de la commission mixte relatif à l'organisation d'un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

« Nouvelle lecture éventuelle du projet de loi concernant certains personnels de la navigation aérienne.

« Mardi 30 juin, outre les textes en navette :

« Deuxième lecture du projet de loi sur la profession d'orthophoniste ;

« Proposition modifiant la loi sur la protection des animaux ;

« Projet de loi portant ratification d'un accord franco-suisse concernant le barrage d'Emosson ;

« Projet de loi portant ratification d'une convention sur les doubles impositions entre la France et Israël ;

« Projet de loi portant fixation du prix du permis de chasse. »

L'ordre du jour du Sénat est donc ainsi complété, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement.

— 23 —

### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au samedi 27 juin 1964, à dix heures :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en

discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers. [N°s 271 et 284 (1963-1964). — M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion du projet de loi étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail. [N°s 151 et 210 (1963-1964). — M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. [N° 205 (1963-1964). — M. Bernard Lemarié, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

5. — Discussion éventuelle de textes en navette

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 JUIN 1964.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4494. — 26 juin 1964. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des ingénieurs divisionnaires retraités du service des instruments de mesure, au regard de la réforme projetée du service des travaux métrologiques. Il semble, en effet, que si les agents en activité verront leur régime s'adapter aux nouvelles modalités par le reclassement des inspecteurs et inspecteurs divisionnaires dans le grade d'ingénieur des travaux métrologiques, les inspecteurs divisionnaires en retraite risquent de se trouver définitivement déclassés malgré les services rendus et leur ancienneté en première classe et malgré les conditions de leur recrutement sur présentation de thèse. Il lui demande que, afin d'éviter cette apparente injustice des inspecteurs divisionnaires des travaux de mesure comptant un nombre d'années à déterminer d'ancienneté en première classe, soient promus à l'échelon terminal du grade d'ingénieur divisionnaire ceux n'atteignant point au nombre d'années de service retenu pouvant être promus au même grade dans l'échelon immédiatement inférieur.

4495. — 26 juin 1964. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'Intérieur en quoi consiste la charge ou l'emploi de commissaire aux Halles de Paris ; de quelle manière cette charge ou cet emploi est pourvu ; quelles en sont les ressources ou rémunérations ; il lui demande également si cette charge ou cet emploi répond vraiment, dans les conditions économiques de notre époque, à une utilité ou ne serait point plutôt un facteur inutile de vie chère.

4496. — 26 juin 1964. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de la Justice sur le fait que les procès de bureaux d'enfants révèlent assez fréquemment que des voisins témoins ou au courant des sévices exercés ont cru devoir se dispenser

d'intervenir alors qu'ils avaient le devoir de le faire. Il en résulte que la lâcheté des honnêtes gens porte une partie de la responsabilité d'actes scandaleux se traduisant par des blessures graves et même la mort pour certaines des victimes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que des poursuites soient engagées dans chaque affaire de cette nature à l'encontre des complices, involontaires sans doute, mais malheureusement réels, de la continuité des sévices.

4497. — 26 juin 1964. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de la Justice si la déchéance paternelle ne devrait pas accompagner toute condamnation pour sévices exercés sur des enfants. Il apparaît en effet, à travers le pays, des cas navrants dans lesquels des enfants retrouvent leur bourreau familial non amendé mais davantage excité et malfaisant après sa sortie de prison. Ainsi la condamnation, au lieu d'exercer son objet de protection sociale, aboutit-elle exactement à l'effet contraire et la société manque-t-elle en définitive à son devoir envers le plus faible.

4498. — 26 juin 1964. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de la Santé publique et de la Population pourquoi le règlement de l'assistance publique prescrit de retirer aux enfants qui lui sont confiés tous leurs objets personnels, y compris les jouets, alors qu'il semblerait plutôt que la conservation de ces derniers les aiderait psychologiquement à s'adapter avec moins de peine à leur nouvelle situation.

4499. — 26 juin 1964. — M. Georges Rougeron évoquant un récent procès aux assises de Seine-et-Oise, demande à M. le ministre de la Santé publique et de la Population dans quelles conditions a pu être confiée à un couple hideux la garde d'une enfant âgée de trois ans ; comment une continuité de sévices ayant entraîné la mort a pu se prolonger sans que le contrôle dont sont chargés ses services en ait décelé l'existence ; si cette triste affaire a servi d'enseignement pour en éviter désormais le renouvellement.

4500. — 26 juin 1964. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le malaise créé au sein du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics par des mesures prises récemment, concernant leur rémunération. Une circulaire du 19 octobre 1962 émanant du ministère de la Santé publique et de la Population autorisait ces établissements à attribuer uniformément à leurs agents une indemnité « représentative au maximum de la valeur de deux heures supplémentaires par semaine ». Certains établissements ont décidé d'accorder dès le 1<sup>er</sup> novembre 1962 à leur personnel cet avantage qui représentait 6 p. 100 de leur traitement indiciaire. Or, par une note de service n° 63-239 M. O. en date du 16 juillet 1963, le ministère des finances et des affaires économiques provoquait la suppression de cet avantage en prévenant les comptables hospitaliers que l'application de ces dispositions mettait en jeu leur responsabilité. En compensation partielle, l'arrêté du 5 août 1963 permettait d'accorder plus libéralement la prime de service mise en œuvre par l'arrêté du 3 mars 1962 et en majorait le plafond de 2,50 p. 100. A l'heure actuelle, certains receveurs hospitaliers ont décidé de refuser le paiement de la prime de service dans la mesure où « les heures supplémentaires » ne seraient pas préalablement reversés. Il lui demande de prendre en considération les effets désastreux que peuvent provoquer de

telles mesures sur le moral du personnel hospitalier à un moment où on lui demande un effort supplémentaire pour faire face à une grave crise de recrutement, sur la bonne marche des établissements dont certains doivent envisager la fermeture de services, faute de personnel.

**4501. — 26 juin 1964. — M. Marcel Legros expose à M. le ministre de l'agriculture** que l'article 848 du code rural fixe, ainsi qu'il suit, l'indemnité payable au preneur sortant lorsque ce dernier a effectué des plantations : « En ce qui concerne les plantations, l'indemnité est égale à l'augmentation pour neuf années de la valeur locative du fonds, résultant de ces plantations, et au remboursement de la somme représentant les dépenses effectuées par le preneur et la valeur de la main-d'œuvre non comprise dans ces dépenses ». Il attire son attention sur les parcelles existant dans l'aire de production d'appellations contrôlées à dénominations communales qui ne sont pas encore plantées en vigne. La situation actuelle du marché des vins de Bourgogne justifie le développement des plantations or, au cas où un preneur effectue les travaux avec l'accord de son propriétaire il est en droit de réclamer à ce dernier par application de l'article 848, au titre de l'indemnité au preneur sortant, une somme égale à neuf fois la différence entre le loyer des terres nues et le loyer des terres plantées. Cette différence peut donc atteindre 16.200 francs par période de neuf années et par hectare. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 848 afin de permettre la réduction de l'indemnité au preneur sortant à une somme plus normale et en rapport étroit avec les charges subies réellement par le preneur pour l'amélioration du fonds.

**4502. — 26 juin 1964. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre du travail** que le Parlement ayant décidé du caractère obligatoire de la vaccination antipoliomyélitique et de sa gratuité, certains parents désireront vraisemblablement, et pour des raisons médicales ou autres toujours valables et respectables, faire vacciner leurs enfants par leur médecin habituel. Considérant que la gratuité doit être appliquée à tous, y compris à ceux qui désirent rester sous la surveillance de leur médecin habituel, il demande dans quelles conditions les actes de vaccination et le coût du vaccin seront remboursés par la sécurité sociale lorsque la vaccination, devenue obligatoire, sera pratiquée par le médecin de famille.

**4503. — 26 juin 1964. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des affaires étrangères,** comme suite à la réponse qui a été faite le 4 février dernier à sa question écrite n° 3912 du 26 novembre 1963 : 1° la référence exacte des textes réglementaires et des instructions d'application qui lui ont permis de faire bénéficier un certain nombre de fonctionnaires de son administration de détachements sur des emplois de chargé de mission ou de contractuel ; 2° le nombre des fonctionnaires relevant de son autorité qui font actuellement l'objet de détachements sur de tels emplois ; 3° si les arrêtés de détachement correspondants ont été publiés au *Journal officiel* ; 4° à quelles directions de l'administration centrale et à quels corps appartiennent les bénéficiaires de ces mesures ; 5° en ce qui concerne la dérogation signalée, si elle a été sollicitée pour tenir compte des responsabilités particulières incombant au fonctionnaire bénéficiaire ; 6° si, avant d'envisager une mesure aussi exceptionnelle, l'administration a procédé à un examen approfondi de ses moyens en personnel dont il est résulté qu'elle ne disposait d'aucun autre fonctionnaire d'un grade plus élevé, qualifié pour s'acquitter de cette tâche ; 7° si le service de la dette viagère du ministère des finances a accepté, sans formuler de réserves, de contresigner l'arrêté de détachement qui lui a été soumis.

**4504. — 26 juin 1964. — M. Lucien Bernier,** notant qu'un décret n° 64-578 du 17 juin 1964, publié au *Journal officiel* des 22 et 23 juin 1964, relatif au régime du dépôt légal dans les départements d'outre-mer, adopta pour ces départements la législation en vigueur en métropole, demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles n'ont pas été respectées, en la circonstance, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyenne, de la Martinique et de la Réunion.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA  
séance du vendredi 26 juin 1964.

**SCRUTIN (N° 42)**

Sur l'amendement n° 4, repris par M. Antoine Courrière, à l'article 4 bis du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	246
Nombre des suffrages exprimés.....	246
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	124
Pour l'adoption.....	67
Contre .....	179

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

- |  |  |   |
|--|--|---|
| MM.<br>Emile Aubert.<br>Clément Balestra.<br>Jean Bardol.<br>Jean Bène.<br>Daniel Benoist.<br>Lucien Bernier.<br>Roger Besson.<br>Raymond Bossus.<br>Marcel Boulangé (territoire de Belfort).<br>Marcel Brégégère.<br>Roger Carcassonne.<br>Marcel Champeix.<br>Michel Champleboux.<br>Bernard Chochoy<br>Georges Cogniot.<br>Antoine Courrière<br>Maurice Coutrot.<br>Georges Dardel.<br>Marcel Darou.<br>Francis Dassaud.<br>Roger Delagnes.<br>Mme Renée Dervaux. | Emile Dubois (Nord).<br>Jacques Duclos.<br>Emile Durieux.<br>Adolphe Dutoit.<br>Jean-Louis Fournier<br>Jean Geoffroy.<br>Léon-Jean Grégory<br>Georges Guille.<br>Raymond Guyot.<br>Roger Lagrange.<br>Georges Lamousse.<br>Edouard Le Bellegou<br>Georges Marie-Anne.<br>Georges Marrane.<br>André Méric.<br>Léon Messaud.<br>Pierre Métayer.<br>Gérard Minvielle.<br>Paul Mistral.<br>Gabriel Montpied.<br>Marius Moutet.<br>Louis Namy.<br>Charles Naveau. | Jean Nayrou.<br>Paul Pauly.<br>Jean Péridier.<br>Général Ernest Petit.<br>Gustave Philippon<br>Mlle Irma Rapuzzi<br>Alex Roubert.<br>Georges Rougeron.<br>Abel Sempé.<br>Edouard Soldani.<br>Charles Suran.<br>Paul Symphor.<br>Edgar Tailhades.<br>Louis Talamoni.<br>René Toribio.<br>Henri Tournan.<br>Ludovic Tron.<br>Camille Vallin.<br>Emile Vanrullen.<br>Fernand Verdeille<br>Maurice Vérillon.<br>Mme Jeannette Vermeersch. |
|--|--|---|

**Ont voté contre :**

- |  |  |   |
|--|--|---|
| MM.<br>Abel-Durand.<br>Gustave Atric.<br>Louis André.<br>Philippe d'Argenlieu.<br>André Armengaud.<br>Marcel Audy.<br>Jean de Bagneux<br>Octave Bajeux.<br>Paul Baratgin.<br>Edmond Barrachin<br>Jacques Baumel.<br>Maurice Bayrou.<br>Joseph Beaujannot.<br>Jean Bertaud.<br>Jean Berthoin.<br>Général Antoine Béthouart.<br>Auguste-François Billlemaz.<br>Raymond Boin.<br>Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).<br>Georges Bonnet.<br>Albert Boucher.<br>Georges Boulanger (Pas-de-Calais).<br>Jean-Marie Bouloux<br>Amédée Rouquerel.<br>Jean-Eric Bousch.<br>Robert Bouvard.<br>Joseph Brayard.<br>Raymond Brun.<br>André Bruneau.<br>Julien Brunhes.<br>Florian Bruyas.<br>Robert Burret.<br>Omer Capelle.<br>Maurice Carrier.<br>Maurice Charpentier.<br>Adolphe Chauvin.<br>Robert Chevalier (Sarthe).<br>Paul Chevaller (Savoie).<br>Pierre de Chevigny.<br>Henri Claireaux.<br>Emile Claparède<br>Jean Clerc.<br>André Cornu.<br>Yvon Coudé du Foresto.<br>Louis Courroy.<br>Mme Suzanne Crémieux.<br>Etienne Dailly.<br>Jean Deguise.<br>Alfred Déhé.<br>Claudius Delorme.<br>Vincent Delpuech.<br>Marc Desaché.<br>Jacques Descours Desacres.<br>Henri Desselgne.<br>Paul Driant.<br>Hector Dubois (Oise). | René Dubois (Loire-Atlantique).<br>Baptiste Dufeu.<br>André Dulin.<br>Charles Durand (Cher).<br>Hubert Durand (Vendée).<br>Jules Emaille.<br>Jean Errecart.<br>Yves Estève.<br>Pierre Fastinger.<br>Edgar Faure.<br>Jean Filippi.<br>Max Fléchet.<br>Jean Fleury.<br>André Fosset.<br>Charles Fruh.<br>Jacques Gadoin.<br>Général Jean Ganeval.<br>Pierre Garet.<br>Jean de Geoffre.<br>François Giacobbi<br>Victor Golvan.<br>Lucien Grand.<br>Louis Gros.<br>Paul Guillaumot.<br>Louis Guillou.<br>Roger du Halgouet.<br>Yves Hamon.<br>Jacques Henriot.<br>Gustave Héon.<br>Roger Houdet.<br>Emile Hugues.<br>Alfred Isautier.<br>René Jager.<br>Eugène Jamain.<br>Louis Jung.<br>Mohamed Kamil.<br>Michel Kauffmann<br>Michel Kistler.<br>Jean de Lachomette<br>Bernard Lafay.<br>Pierre de La Gontrie<br>Marcel Lambert.<br>Adrien Laplace.<br>Charles Laurent-Thouvery.<br>Guy de La Vasselais.<br>Arthur Lavy.<br>Francis Le Basser.<br>Marcel Lebreton.<br>Jean Lecanuet.<br>Modeste Legouez.<br>Marcel Legros.<br>Marcel Lemaire.<br>Bernard Lemarié.<br>Etienne Le Sasseur-Boisauné.<br>François Levacher.<br>Paul Levêque.<br>Robert Liot.<br>Henry Loste.<br>Pierre Marcilhacy.<br>André Maroselli.<br>Louis Martin. | Jacques Masteau.<br>Pierre-René Mathey.<br>Jacques Ménard.<br>Roger Menu.<br>Marcel Molle.<br>Max Monichon.<br>François Monsarrat.<br>Claude Mont.<br>Geoffroy de Montalembert.<br>André Montell.<br>Roger Morève.<br>Léon Motais de Narbonne.<br>Eugène Motte.<br>Jean Noury.<br>Gaston Pams.<br>Henri Parisot.<br>Guy Pascaud.<br>François Patenôtre.<br>Pierre Patria.<br>Henri Paumelle<br>Marc Pauzet.<br>Marcel Pellenc.<br>Paul Pelleray.<br>Lucien Perdureau.<br>Hector Peschaud.<br>Paul Piales.<br>André Picard.<br>Jules Pinsard.<br>Auguste Pinton<br>André Plait.<br>Joseph de Pommery.<br>Michel de Pontbriand.<br>Alfred Poroi.<br>Georges Portmann.<br>Marcel Prélot.<br>Henri Prêtre.<br>Etienne Rabouin.<br>Joseph Raybaud<br>Georges Répique.<br>Etienne Restat.<br>Paul Ribeyre.<br>Jacques Richard.<br>Eugène Ritzenthaler.<br>Eugène Romaine.<br>Vincent Rotinat.<br>Louis Roy (Aisne).<br>Pierre Roy (Vendée).<br>François Schleifer.<br>Charles Sinsout.<br>Robert Soudant.<br>Jacques Soufflet.<br>Gabriel Tellier.<br>René Tinant.<br>Jacques Vassor.<br>Jacques Verneuil.<br>Robert Vignon.<br>Pierre de Villoutreys.<br>Joseph Voyant.<br>Paul Wach.<br>Raymond de Wazlères<br>Joseph Yvon.<br>Modeste Zussy. |
|--|--|---|

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ahmed Abdallah René Blondelle. Raymond Bonnefous (Aveyron). Martial Brousse. Robert Bruyneel.	André Colin. Henri Cornat. Jacques Delalande. Roger Duchet. Robert Gravier. Léon Jozeau-Marigné. Roger Lachèvre.	Robert Laurens. Henri Longchambon. Jean-Marie Louvel. Guy Petit. Alain Poher. Jean-Louis Vigier. Michel Yver.
---	--	---

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Jacques Bordeneuve. Léon David.	Paul-Jacques Kalb. Jean Lacaze. Henri Lafleur.	Maurice Lalloy. Jean-Louis Tinaud.
---	--	---------------------------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean-Eric Bousch à M. Jacques Richard.  
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	255
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption.....	68
Contre .....	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 43)**

Sur l'ensemble des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

Nombre des votants.....	197
Nombre des suffrages exprimés.....	187
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	94
Pour l'adoption.....	56
Contre .....	131

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Louis André. Philippe d'Argenlieu Jacques Baumel Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouqueref. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse. Omer Capelle. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Louis Courroy. Marc Desaché. Jacques Descours Desacres. Hector Dubois (Oise). Charles Durand (Cher)	Hubert Durand (Vendée). Yves Estève. Jean Fleury. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Robert Gravier. Louis Gros. Roger du Halgouet. Alfred Isautier. Eugène Jamain. Mohamed Kamil. Jean de Lachomette Francis Le Basser Paul Lévêque. Robert Liot. Henry Loste Marcel Moille. Geoffroy de Montalembert.	Eugène Motte. Pierre Patria. Paul Pelleray. Hector Peschaud Paul Piales Joseph de Pommery. Michel de Pontbriand. Alfred Porot. Marcel Prélot. Etienne Rabouin. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy (Aisne). Pierre Roy (Vendée). Jacques Soufflet. Jean-Louis Vigier. Robert Vignou. Modeste Zussy.
--	--	--

**Ont voté contre :**

MM. Emile Aubert. Marcel Andy. Clément Balestra Paul Baratgin. Jean Bardol. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Auguste-François Billlemaz. Raymond Boin.	Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bossus. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Joseph Brayard. Marcel Brégère. Raymond Brun. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champeix. Adolphe Chauvin.	Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Claparède Georges Cogniot André Colin André Cornu. Antoine Courrière Maurice Coutrot Mme Suzanne Crémieux Etienne Dailly. Georges Dardel
--	---	---

Marcel Darou. Francis Dassaud. Jean Deguisse. Roger Delagnes. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Henri Desseigne. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean Errecart. Edgar Faure. Jean Filippi. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Jacques Gadoin. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Raymond Guyot. Emile Hugues. René Jager. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie Roger Lagrange. Georges Lamouisse Adrien Laplace.	Charles Laurent- Thouverey. Guy de La Vasselais Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuët. Pierre Marcihacy. André Maroselli. Georges Marrane. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil. Gabriel Montpiéd. Roger Morève. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Nayeau. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud Paul Pauly. Henri Paumelle Marc Pauzet. Jean Périquier. Général Ernest Petit.	Gustave Philippon Jules Pinsard. Auguste Pinton Alain Poher. Georges Portmann. Mlle Irma Rapuzzi Joseph Rayband. Etienne Restat. Eugène Romainé. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. François Schleiter. Abel Sempé. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. René Tinant. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Fernand Verdelle. Maurice Verillon. Mme Jeannette Vermeersch. Joseph Voyant. Raymond de Wazières
--	--	---

**Se sont abstenus :**

MM. Gustave Alric. Octave Bajoux. Raymond Bonnefous (Aveyron).	Jules Emaillé. Général Jean Ganevat Louis Guillou. Yves Hamon.	Modeste Legouez. Bernard Lemarié. François Patenôtre
--	---	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. André Armengaud. Jean de Bagneux Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot Général Antoine Béthouart. René Blondelle. Georges Bonnet. Albert Boucher. Jean-Marie Bouloux André Bruneau. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Robert Burret. Maurice Charpentier. Jean Clerc. Henri Cornat. Yvon Coudé du Foresto. Alfred Dehé. Jacques Delalande.	Claudius Delorme. René Dubois (Loire-Atlantique) Roger Duchet. Pierre Fastinger. Max Fléchet. Charles Fruh. Pierre Garet. Paul Guillaumot. Jacques Henriët. Gustave Héon. Roger Houdet. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann Michel Kistler. Roger Lachèvre. Marcel Lambert. Robert Laurens. Arthur Lavy. Marcel Lebreton Marcel Legros. Marcel Lemaire. Etienne Le Sassièr- Boisauné.	François Levacher. Henri Longchambon. Jean-Marie Louvel Georges Marie-Anne. Louis Martin. Jacques Ménard. Léon Motais de Nar- bonne. Jean Noury. Henri Parisot. Marcel Pellenc. Lucien Perdereau Guy Petit. André Picard André Plait. Henri Prêtre. Charles Sinsout. Gabriel Tellier. Jacques Vassor. Jacques Verneuil. Pierre de Villoutreys Paul Wach. Michel Yver. Joseph Yvon.
--	---	---

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Jacques Bordeneuve. Léon David.	Paul-Jacques Kalb Jean Lacaze. Henri Lafleur.	Maurice Lalloy. Jean-Louis Tinaud
---	---	--------------------------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean-Eric Bousch à M. Jacques Richard.  
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	202
Nombre des suffrages exprimés.....	190
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	96
Pour l'adoption.....	56
Contre .....	134

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.